



HAL
open science

INDIFFERENCIE : DROIT DE L'HOMME ET UNION EUROPEENNE

Laurence Burgorgue-Larsen, Clara Abdelmessih, Jasper Abrahams, Mélanie Adrien, Constance Agache, Salomé Ben-Saadi, Rozenn Coïc, Nathan Colleville, Benjamin Couteau, Emma Duclos, et al.

► **To cite this version:**

Laurence Burgorgue-Larsen, Clara Abdelmessih, Jasper Abrahams, Mélanie Adrien, Constance Agache, et al.. INDIFFERENCIE : DROIT DE L'HOMME ET UNION EUROPEENNE. 2019. hal-02299120

HAL Id: hal-02299120

<https://hal.science/hal-02299120>

Submitted on 30 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



*Conférences de l'IREDIES /
IREDIES Conference Paper
n° 2 /2019*

MASTER 2 – INDIFFERENCIE

DROIT DE L'HOMME ET UNION EUROPEENNE

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Année universitaire 2018-2019

Laurence BURGORGUE-LARSEN (DIR.)

Avec la collaboration des étudiants de Master 2

(par ordre alphabétique) :

Clara ABDELMESSIH, Jasper ABRAHAMS, Mélanie ADRIEN, Constance AGACHE, Salomé BEN-SAADI, Rozenn COÏC, Nathan COLLEVILLE, Benjamin COUTEAU, Emma DUCLOS, Chelsea GONZALEZ, Mona KHOUADJA, Alexandre LEFEBVRE, Fanny MISSLIN, Johanna MOLOTOALA, Gaëlle PERRAULT, Arthur QUATTROCHI, Emilio QUINTANA, Mary VIELLARD, Estelle VILELA et Maud WELSCH

Ces textes peuvent être téléchargés à des fins de recherche uniquement. Toute reproduction additionnelle à d'autres fins, sur format papier ou électronique, requiert le consentement des auteurs et des éditeurs.

En cas de référence ou citation, les auteurs, éditeurs, le titre, l'année et le numéro des *Conférences* de l'IREDIES doivent être mentionnés.

This text may be downloaded for personal research purposes only. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the authors.

If cited or quoted, reference should be made to the full name of the authors, the title, the IREDIES *Conference papers* series, the year, the issue number and the publisher.

Sommaire

La présence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en droit français.....p. 5

Laurence BURGORGUE-LARSEN, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, IREDIES - Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

La place de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif français.....p. 6

Jasper ABRAHAMS, Salomé BEN-SAAFI, Rozenn COÏC, Benjamin COUTEAU, Emma DUCLOS, Emilio QUINTANA, Maud WELSCH, Etudiants de Master 2 Droit de l'Homme et Union Européenne, 2018-2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Analyse de l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.....p. 41

Clara ABDELMESSIH, Constance AGACHE, Chelsea GONZALEZ, Arthur QUATTROCHI, Mary VIELLARD, Estelle VILELA, Etudiants de Master 2 Droit de l'Homme et Union Européenne, 2018-2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Analyse systématique de l'utilisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les jurisprudences françaises de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel.....p. 96

Mélanie ADRIEN, Nathan COLLEVILLE, Mona KHOUADJA, Alexandre LEFEBVRE, Fanny MISSLIN, Johanna MOLOTOALA, Gaëlle PERRAULT, Etudiants de Master 2 Droit de l'Homme et Union Européenne, 2018-2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Liste des tableaux.....	p. 145
Année 2009 - Analyse systématique, <i>Gaëlle PERRAULT</i>	p. 2
Année 2010 - Analyse systématique, <i>Fanny MISSLIN</i>	p. 3
Année 2011 - Analyse systématique, <i>Nathan COLLEVILLE</i>	p. 4
Année 2012 - Analyse systématique, <i>Alexandre LEFEBVRE</i>	p. 6
Année 2011 - Analyse systématique, <i>Mona KHOUADJA</i>	p. 8
Année 2014 - Analyse systématique, <i>Johana MOLOTOALA</i>	p. 9
Année 2015 - Analyse systématique, <i>Mélanie ADRIEN</i>	p. 12
Année 2016 - Analyse systématique, <i>Mona KHOUADJA</i> et <i>Fanny MISSLIN</i>	p. 14
Année 2017 (Janvier à Juin) - Analyse systématique, <i>Nathan COLLEVILLE</i>	p. 18
Année 2017 (Juillet à Décembre) - Analyse systématique, <i>Gaëlle PERRAULT</i>	p. 21
Année 2018 (Janvier à Avril) - Analyse systématique, <i>Johanna MOLOTOALA</i>	p. 22
Année 2018 (Mai à Août) - Analyse systématique, <i>Alexandre LEFEBVRE</i>	p. 23
Année 2018 (Sept. à Décembre) - Analyse systématique, <i>Mélanie ADRIEN</i>	p. 26

La présence de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en droit français

*Laurence BURGORGUE-LARSEN, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, IREDIES -
Université Paris 1 Panthéon Sorbonne*

La présente étude est le fruit d'un travail collectif réalisé par les étudiants de la promotion 2018-2019 du Master 2 « *Droits de l'homme et Union européenne* » de l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris 1). Ce diplôme – qui a l'intérêt de disposer d'un séminaire entièrement consacré à l'étude de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – a été le lieu de réflexion de cette recherche menée avec enthousiasme et professionnalisme par tous les étudiants.

Les travaux doctrinaux sur ce texte novateur sont en général centrés sur la manière dont la Cour de justice de l'Union l'interprète et l'applique. Or, il ne s'agit là que de la face visible de l'iceberg contentieux. Dans ce contexte, il est apparu essentiel de s'interroger sur la manière dont les juridictions internes avaient apprivoisé ce texte moderne (au regard de la variété des droits qu'il consacre) et complexe (au regard de son champ d'application).

Les étudiants se sont répartis en trois groupes afin d'étudier la manière dont les juridictions internes (Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de cassation), mais également le législateur, se sont emparés de ce texte.

Les résultats de cette étude, où l'outil statistique a constitué un support cardinal, démontrent que si la Charte des droits fondamentaux est connue du pouvoir législatif et des « acteurs » judiciaires, il n'est pas encore devenu une référence incontournable du processus législatif et de l'argumentaire des juges. L'antériorité de la Convention de sauvegarde des droits et libertés fondamentales comme les spécificités du champ d'application de la Charte sont deux éléments explicatifs d'un tel état de fait.

Ce travail, mené avec sérieux et rigueur, méritait d'être rendu public au sein de la collection des *Working papers* de l'IREDIES.

La place de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif français

*Jasper ABRAHAMAS, Salomé BEN-SAADI, Rozenn COÏC, Benjamin COUTEAU,
Emma DUCLOS, Emilio QUINTANA, Maud WELSCH, Etudiants de Master 2 Droit de l'Homme et
Union Européenne, 2018-2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

« Alors que l'on assiste à la poussée de la xénophobie
et des populismes, il est vital pour le devenir de
l'Europe et de ses valeurs humanistes de respecter et
de faire respecter la Charte des droits fondamentaux
[...] ».

Monsieur Ivan Renar, sénateur de 1985 à 2011,
lors de la séance publique du 27 janvier 2011
relative à la proposition de loi inhérente à l'indépendance des
rédactions (texte n°179 2010-2011)

Le « fabuleux destin »¹ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne semble s'arrêter aux portes du Parlement français. Ce texte occupe en effet une place résiduelle dans le processus législatif national, ce que cette étude a vocation à démontrer.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte »), mentionnée à l'article 6 § 2 du traité sur l'Union européenne et entrée en vigueur concomitamment à celui-ci – le 1^{er} décembre 2009 – constitue le texte de référence en matière de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. A cet égard, les Etats membres sont tenus, « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » de « [respecter] les droits, [d'observer] les principes et [de promouvoir] l'application » de la Charte². Elle doit donc en principe être appliquée de deux manières, d'une part

¹ L. BURGORGUE-LARSEN, « La « force de l'évocation » ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *L'équilibre des pouvoirs et l'esprit des institutions, mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 77-104 (disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01744369>, consulté le 23 janvier 2019).

² Article 51 de la Charte.

à travers le contrôle diffus du juge national – en tant que juge du droit commun de l’Union³ – et d’autre part par son incorporation dans le droit par le législateur.

Pourtant, près de dix ans après l’adoption de la Charte, une seule loi mentionne cet instrument à l’issue du processus législatif⁴. Ce processus s’entend ici comme celui encadrant l’élaboration des lois nationales. Dès lors, il convient de s’intéresser à l’utilisation de la Charte par les parlementaires : l’absence *in fine* de la Charte s’accompagne-t-elle d’une absence de cette dernière dans *l’ensemble* du processus législatif ?

Cette étude révélera que c’est bien plus un recours superficiel à la Charte qu’une absence totale de références à cette dernière qui explique son manque de visibilité dans les textes de lois définitifs. En effet, celle-ci est de plus en plus mentionnée lors du processus législatif et dans des domaines toujours plus variés. Néanmoins, les mentions de la Charte restent résiduelles dans les argumentations juridiques et politiques et conduisent à son éviction aux stades ultérieurs du processus législatif.

Méthode

Afin d’analyser la présence de la Charte dans le processus législatif, nous avons commencé par délimiter l’étude dans le temps. Notre choix a été de se limiter à la période comprise entre l’entrée en vigueur de la Charte et le 31 décembre 2018. La France ayant un système législatif bicaméral, car doté de deux chambres législatives, il a fallu s’intéresser au processus législatif au sein de ces deux chambres. Nous avons ainsi utilisé les sites suivants : <http://www.assemblee-nationale.fr/> et <http://www.senat.fr/>. Cependant, pour l’extraction des données statistiques, le site du Sénat est apparu comme le plus adapté.

En effet, le moteur de recherche de l’Assemblée nationale ne nous permettait pas de faire de recherche par mots clés. Par conséquent, nous étions dans l’impossibilité de cibler les documents législatifs faisant référence à la Charte.

³ CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77.

⁴ Loi 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires.

Par conséquent, le moteur de recherche du Sénat lui a été préféré. Néanmoins, nous avons rencontré la difficulté suivante : sur l'index de recherche du site du Sénat, les seuls instruments européens que nous pouvions sélectionner étaient la Charte européenne de l'autonomie locale, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, ainsi que la Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Dès lors, nous avons dû rechercher les dossiers législatifs dans lesquels la Charte des droits fondamentaux était citée. Pour cela, nous avons procédé à une « recherche avancée » par mot clé (« Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ») et par date, ce qui nous a permis de répartir le travail entre les membres du groupe par année et par type de document (projet ou proposition de loi). En effet, les autres types de documents que sont les propositions de résolution et les conventions internationales n'entraient pas dans le cadre de notre étude, consacrée à la place de la Charte dans le processus *législatif* français, ces textes n'ayant pas vocation à devenir des lois.

Cette recherche nous a permis d'obtenir 101 propositions et projets de loi citant *a priori* la Charte sur la période 2009-2018. Ce travail a donc à la fois pris en compte les propositions de loi émises par le Parlement (48) et les projets de loi du gouvernement (53). Cependant, ces résultats étaient quelque peu faussés, certaines séances publiques étant communes à plusieurs travaux législatifs. Aussi, nous avons réalisé un tri permettant de cibler les projets et propositions citant véritablement la Charte. Nous avons finalement obtenu un nombre d'occurrences pertinentes de l'ordre de 66 documents législatifs, ce qui correspond à 3,2% de l'ensemble des textes discutés sur la période⁵.

Pour chacun de ces textes, nous avons isolé les documents législatifs dans lesquels la Charte apparaissait. Nous avons opéré un traitement des données statistiques sous forme de tableau autour de différents critères : le stade du processus, le domaine de la loi, l'origine du texte, l'importance de la référence, l'utilisation combinée ou non avec d'autres instruments, la tenue du débat en commission spécialisée, les articles de la Charte cités.

A la lumière de cette grille d'analyse, cette étude sur la place de la Charte dans le processus législatif vise à répondre à trois questions : où ? quand ? comment ?

⁵ Selon les données extraites du site du Sénat, 516 projets de loi et 1555 propositions de loi ont été débattus au sein du Parlement entre le 1er décembre 2009 et le 31 décembre 2018.

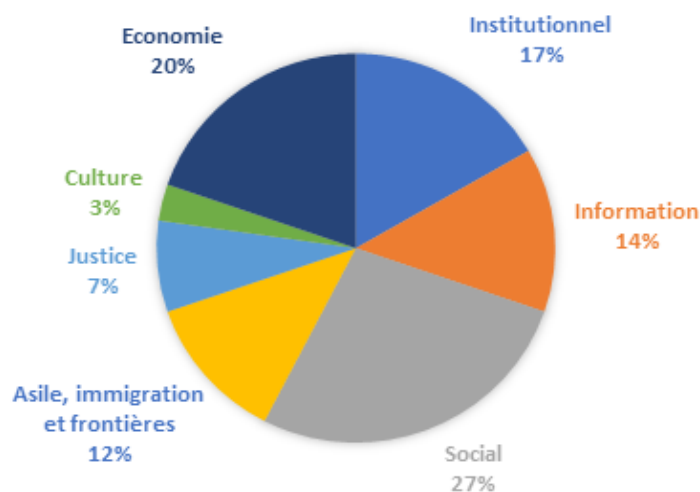
Plus précisément, nous nous sommes intéressés, dans un premier temps, aux domaines dans lesquels la Charte était utilisée ainsi qu'aux acteurs de cette utilisation. Dans un second temps, nous avons analysé l'évolution temporelle de cet emploi sur la période étudiée, ainsi que sa disparition progressive au cours du processus législatif (entre la première et la deuxième lecture). Enfin, nous avons questionné la manière dont la Charte est exploitée par les parlementaires.

I. L'utilisation sectorielle de la Charte

En premier lieu, il est nécessaire d'étudier les domaines et acteurs concernés lorsque la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est évoquée au cours du processus législatif français.

A. Les domaines concernés par l'évocation de la Charte des droits fondamentaux dans le processus législatif

DOMAINES CONCERNÉS PAR LE PROCESSUS LÉGISLATIF



Source : graphique élaboré à partir des données du site « sénat.fr »

A partir des résultats de notre recherche, il était pertinent de classer les différentes lois, qui sont au nombre de 66, selon des thématiques générales. Ces dernières ont été établies en fonction des domaines concernés par les projets et propositions de lois de notre étude. Cette classification est, dès lors, strictement personnelle.

1. Comment définir les termes du graphique ?

Qu'entend-on par « institutionnel » ?

Ce domaine embrasse la structure organique de l'Union et l'implication de la France dans ses institutions. Par exemple : la présidence française de l'Union européenne, l'adhésion de la France à l'Union, l'adhésion de l'Union à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou encore le Brexit.

Ce domaine englobe également l'organisation interne de l'Etat avec, notamment, l'organisation de la fonction publique et la fonction judiciaire, la modernisation du système de santé ou encore les autorités administratives indépendantes comme le Défenseur des droits.

Qu'entend-on par « information » ?

Ce domaine relève à la fois des problématiques qui découlent du numérique (notamment la protection des données personnelles, l'apparition des fausses informations) et des enjeux liés à la liberté d'expression (le pluralisme, les médias).

Qu'entend-on par « social » ?

Ce domaine regroupe une multitude d'enjeux divers qui se rattachent à l'individu : santé, retraites, travail, solidarité, citoyenneté, droits des étrangers ou encore droits des femmes.

Qu'entend-on par « asile, immigration et frontières » ?

Ce domaine se rapporte à la protection de l'ordre public français, incluant le renseignement, la sécurité et la politique migratoire.

Qu'entend-on par « justice » ?

Ce domaine traite des modalités juridiques permettant de garantir l'Etat de droit (exécution des peines, modernisation du système judiciaire, fonctionnement de la procédure pénale et l'application du droit de l'Union dans l'ordre juridique français).

Qu'entend-on par « culture » ?

Ce domaine soulève, dans cette étude, les problématiques relatives à l'enrichissement personnel des individus de notre société, à l'image de l'histoire et du sport.

Qu'entend-on par « économie » ?

Ce domaine évoque une large palette d'activités économiques, tant sur le plan interne qu'europpéen : marché intérieur mais aussi finances, activités bancaires et relations commerciales.

2. *Comment analyser ces pourcentages ?*

Suite à notre analyse des divers textes législatifs, il apparaît que c'est dans le domaine intitulé « social » que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est le plus évoquée. Ce constat peut s'expliquer par la modernité de la Charte qui comprend, au sein des droits économiques et sociaux, à la fois des droits et des principes. Contrairement aux premiers qui sont justiciables, l'effectivité des seconds est conditionnée à leur concrétisation par le législateur. Guy Braibant parlait à ce propos de « justiciabilité normative ». C'est pourquoi il est cohérent que la Charte des droits fondamentaux soit particulièrement exploitée dans ce domaine.

Ensuite, ce sont les lois propres aux domaines « économie » et « institutionnel » qui se réfèrent le plus à la Charte des droits fondamentaux. Loin d'être étonnant, ce constat renvoie à l'imbrication du droit européen dans ces thématiques nationales.

Par ailleurs, c'est dans le domaine « information » que l'on trouve de nombreuses mentions au texte protecteur. Il est intéressant de remarquer que la Charte consacre de nouveaux droits protégeant les données personnelles face aux défis soulevés par les nouvelles technologies. C'est une particularité de cet instrument juridique qui se démarque alors de sa consœur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'absence d'un texte spécifique à ce domaine, les juges strasbourgeois ne peuvent l'évoquer qu'à travers l'interprétation dynamique de l'article 8 relatif à la « vie privée et familiale ».

De la même manière, il est logique de retrouver des références considérables à la Charte dans le domaine « asile, immigration et frontières » dans un contexte de crise sécuritaire qui met à l'épreuve les droits fondamentaux.

Enfin, il faut souligner que la Charte des droits fondamentaux brille par son absence dans les domaines « justice » et « culture ».

Si cette répartition sectorielle des projets et propositions de loi demeure subjective, on peut conclure avec certitude la diversité des domaines dans lesquels la Charte est utilisée.

B. Les acteurs concernés par l'évocation de la Charte des droits fondamentaux dans le processus législatif français

Il paraît judicieux d'établir quels sont les acteurs à l'origine des références à la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Partant, l'article 88-4 de la Constitution française de 1958 prévoit explicitement la création, au sein de chaque assemblée parlementaire, une commission chargée des affaires européennes⁶.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de rechercher l'origine des 66 projets et propositions de lois qui évoquent la Charte, il convient de souligner que seulement sept d'entre eux proviennent d'acteurs spécialisés des affaires européennes. Par exemple, Hubert Haenel, ancien président de la Commission des affaires européennes au moment de l'entrée en vigueur de la Charte (de 2008 à 2010), a défendu ce texte dans la séance de débat du 20 janvier 2009 concernant la loi 2010-1609 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.

Ainsi, alors que l'on pourrait penser que la Charte serait majoritairement utilisée par les acteurs parlementaires spécialisés dans les affaires européennes, ce que l'on observe est qu'à l'image de la diversité des domaines dans lesquels la Charte est utilisée, les mentions de la Charte ne sont pas cantonnées aux travaux des commissions spécialisées.

Pour conclure, on peut se demander de quelle manière analyser de tels constats. Quelles hypothèses pouvons-nous véritablement en tirer ? Il nous faudrait alors suivre une approche plus qualitative du processus législatif français afin de préciser, étayer et expliquer la présence de la Charte en son sein. Au préalable, l'analyse des dynamiques temporelles relatives à la Charte permet de fournir certaines clés de réponse.

⁶ Article 88-4 § 3 de la Constitution française de 1958 : « Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes ».

II. L'utilisation temporelle de la Charte

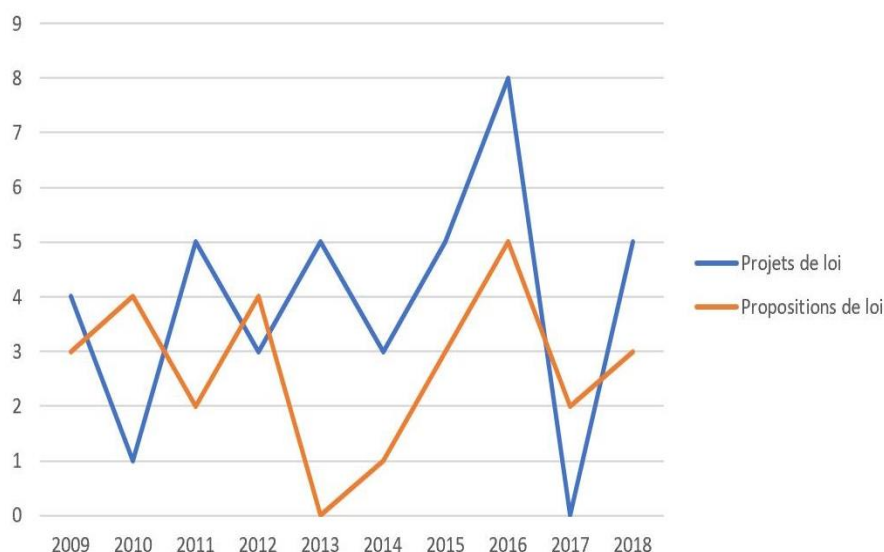
En second lieu, il convient d'analyser la dimension temporelle des mentions de la Charte dans le processus législatif. Cette analyse intègrera à la fois une étude du recours à la Charte entre 2009 et 2018, mais également de son utilisation aux différents stades du processus législatif. En effet, ce dernier se décompose en plusieurs lectures réparties entre les deux chambres et qui peuvent aboutir à l'adoption d'une loi.

A. Les mentions de la Charte dans les travaux parlementaires entre 2009 et 2018

Devenue contraignante le 1^{er} décembre 2009, l'analyse de l'évolution temporelle des mentions de la Charte ne permet pas de constater une augmentation significative de son utilisation sur la période étudiée. En effet, en 2018, elle est mentionnée à 8 reprises dans les travaux législatifs contre 7 mentions en 2011.

Néanmoins, son utilisation sur la période n'est pas linéaire. Aussi, on peut distinguer deux tendances différentes sur la période de 2009 à 2018. Entre 2009 et 2016, on constate une évolution globalement constante des références à la Charte. A l'inverse, sur la période suivante (2016-2018), les données statistiques illustrent une grande hétérogénéité des mentions de la Charte. En effet, l'année 2016 est le point culminant avec 13 références à la Charte des droits fondamentaux. En revanche, l'année 2017 se distingue de cette dynamique par un recul très important des mentions de la Charte, celle-ci n'étant citée que 2 fois dans les travaux parlementaires. Après cet épisode pour le moins étonnant, il semble que l'année 2018 renoue avec la tendance antérieure d'une prise en compte timide de la Charte. Dès lors, les données chiffrées illustrent une prise en compte modeste de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif français.

UTILISATION DE LA CHARTE DANS LE TEMPS



Source : graphique élaboré à partir des données du site « sénat.fr »

B. La présence de la Charte aux différents stades du processus législatif

L'analyse de la présence de la Charte aux différents stades du processus législatif permet également d'en tirer un certain nombre d'enseignements. En effet, les statistiques font écho à la disparition de la Charte au cours du processus législatif, qui occupe donc une place résiduelle dans les raisonnements.

Sur l'ensemble des projets analysés, la Charte est principalement utilisée lors de la première lecture. Le maintien des références à la Charte entre la première et la deuxième lecture fait figure d'exception. À cet égard, seuls quatre rapports législatifs reprennent la citation de la Charte en seconde lecture.

Ces données reflètent le faible degré d'importance accordé à la Charte par les parlementaires. On peut dès lors émettre l'hypothèse que ces références en première lecture ont plus une valeur symbolique et rhétorique qu'un poids déterminant dans l'argumentation.

Cependant, il faut nuancer ce propos. Lorsqu'elle est mentionnée en deuxième lecture, la Charte se démarque dans certains domaines comme un instrument de protection pertinent. Ainsi, dans

les travaux préparatoires à la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles, la Charte, de par son côté novateur, est un dispositif central. En effet, dans ce domaine, les autres instruments internationaux historiquement datés, tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne prennent pas en compte ces problématiques nouvelles.

Il semble que c'est la précision des dispositions de la Charte combinée à son aspect novateur qui justifient son utilisation par les parlementaires.

La rareté de la présence de la Charte au stade de la seconde lecture conduit à sa quasi-absence des textes de lois finaux. La Charte n'est mentionnée que dans une seule loi adoptée en première lecture, la loi 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. Déjà mentionnée en première lecture à de nombreuses reprises, la Charte est citée au sein de l'article L. 151-8 du Code de commerce afin de lister les exceptions à la protection du secret des affaires. Elle apparaît donc comme une garantie de la liberté d'expression, permettant de déroger à un principe économique, celui de la protection du secret des affaires.

A la lumière des données collectées sur la présence de la Charte dans le processus législatif français, sa prise en compte sur la période analysée est modeste. Ce constat est confirmé par un second : la Charte disparaît du processus législatif dans la très grande majorité des cas après la première lecture. En outre, l'analyse des mentions de la Charte révèle que son évocation est réservée à certains domaines spécifiques, pour lesquels ses dispositions semblent novatrices.

III. L'utilisation qualitative de la Charte

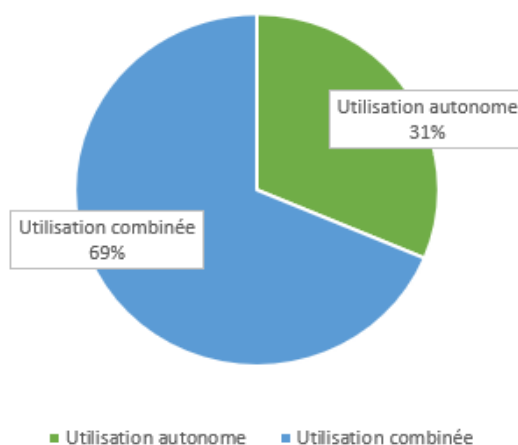
L'utilisation marginale de la Charte par les acteurs parlementaires couplée à sa présence résiduelle au cours du processus législatif, interrogent sur l'utilisation effective et le poids accordé à la Charte dans les débats parlementaires. Dès lors, il convient de savoir de quelle manière la Charte est utilisée. Cette démonstration a vocation à décrypter les paramètres de l'utilisation de la Charte, afin d'analyser la *nature* des mentions de celle-ci.

A. L'importance de la Charte dans les raisonnements des parlementaires

1. La Charte : seule ou accompagnée ?

La Charte des droits fondamentaux est loin d'être le seul instrument à protéger les droits de l'homme. La Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme ou les différentes Conventions des Nations Unies en la matière font également partie du corpus juridique exploité par les parlementaires. Comme nous l'avons étudié précédemment, la Charte est en outre utilisée dans des domaines divers. Aussi, d'autres textes du droit communautaire sont sollicités dans les raisonnements, à l'image du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une analyse de la place de la Charte dans le processus législatif doit donc également inclure les relations entre ces autres textes internationaux et la Charte. Ces rapports sont de deux types : la Charte peut être utilisée de manière autonome ou bien en combinaison avec les textes précités.

Utilisation de la Charte (A)



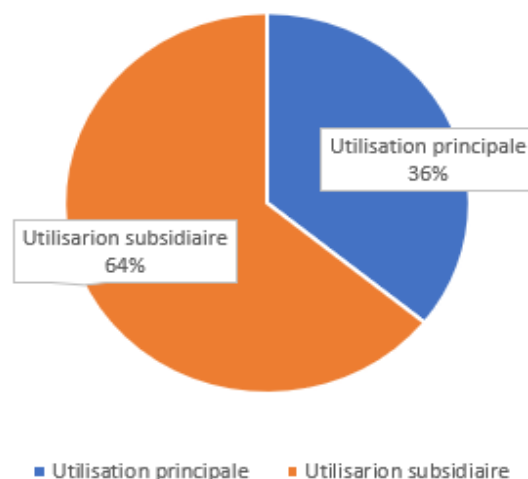
Source : graphique élaboré à partir des données du site « sénat.fr »

L'analyse des données statistiques révèle que la Charte est majoritairement utilisée aux côtés d'autres textes internationaux. Ce n'est que dans près d'un tiers des cas que nous constatons une utilisation isolée de la Charte. Cela pourrait signifier que la Charte n'est pas perçue comme étant un instrument suffisant pour fonder et soutenir une argumentation politique ou juridique. Cette frilosité des parlementaires dans l'utilisation de la Charte pourrait s'expliquer par le caractère récent de cet instrument par rapport aux autres textes cités à ses côtés. Cette attitude fait écho à la timidité des institutions européennes, et notamment de la Cour de justice de l'Union⁷, au lendemain de l'adoption de ce texte. En France, les institutions politiques semblent avoir besoin d'une période de transition et d'adaptation pour faire confiance à cet instrument et lui assurer une place de choix dans leur enceinte.

2. *La Charte : vedette ou figurante ?*

Nous allons à présent nous intéresser au caractère principal ou subsidiaire de l'utilisation de la Charte. Autrement dit, la Charte a-t-elle une place centrale ou, au contraire, est-elle mentionnée de manière anecdotique par les parlementaires ? La distinction entre les deux types d'utilisations s'est faite selon une grille d'analyse comprenant plusieurs critères, dont la place spécifique de la Charte dans l'argumentation (au début, au cœur, dans un encadré ou en note de bas de page) et le nombre de mentions de la Charte à propos d'une même loi.

Utilisation de la Charte (B)



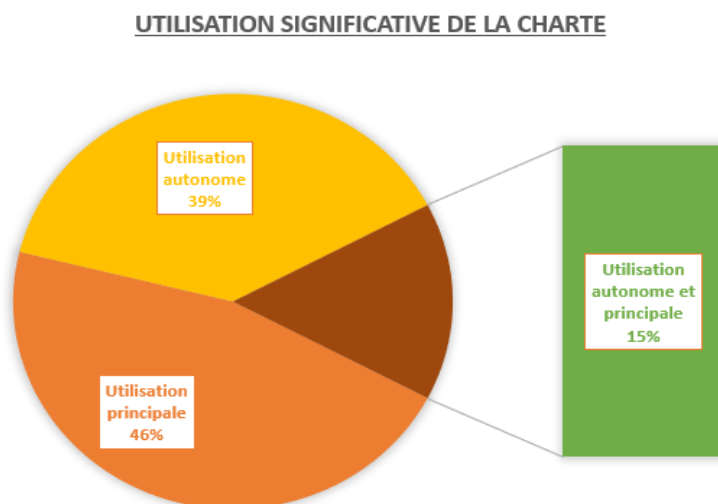
Source graphique élaboré à partir des données du site « sénat.fr »

⁷ L. BURGORGUE-LARSEN, « L'apparition de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés, note sous Parlement c. Conseil, 27 juin 2006 », *AJDA*, 2006, n° 41, pp. 2286-2288.

A la lumière des données statistiques, nous pouvons constater que la Charte est citée de manière principale dans le cadre de 24 projets et propositions de loi, c'est à-dire dans seulement 36% des travaux législatifs. Cela dénote un recours superficiel à la Charte dans les raisonnements des parlementaires, les mentions faites à celle-ci n'ayant que très occasionnellement une place significative dans le processus législatif.

3. *Charte, instrument de protection significatif des droits fondamentaux ?*

Enfin, il nous est apparu judicieux de croiser les critères d'analyse afin d'isoler les cas dans lesquels la Charte a une place réellement significative au sein du processus car utilisée à la fois de manière autonome et centrale par les parlementaires. Nous avons pour cela cumulé les données relatives aux deux parties précédentes. Il semble que ce sont dans ces cas que la Charte est utilisée comme un texte réellement pertinent et autosuffisant. Une étude de la nature des mentions de la Charte par les parlementaires nécessite donc que l'on s'intéresse à l'occurrence de ce type d'utilisation.

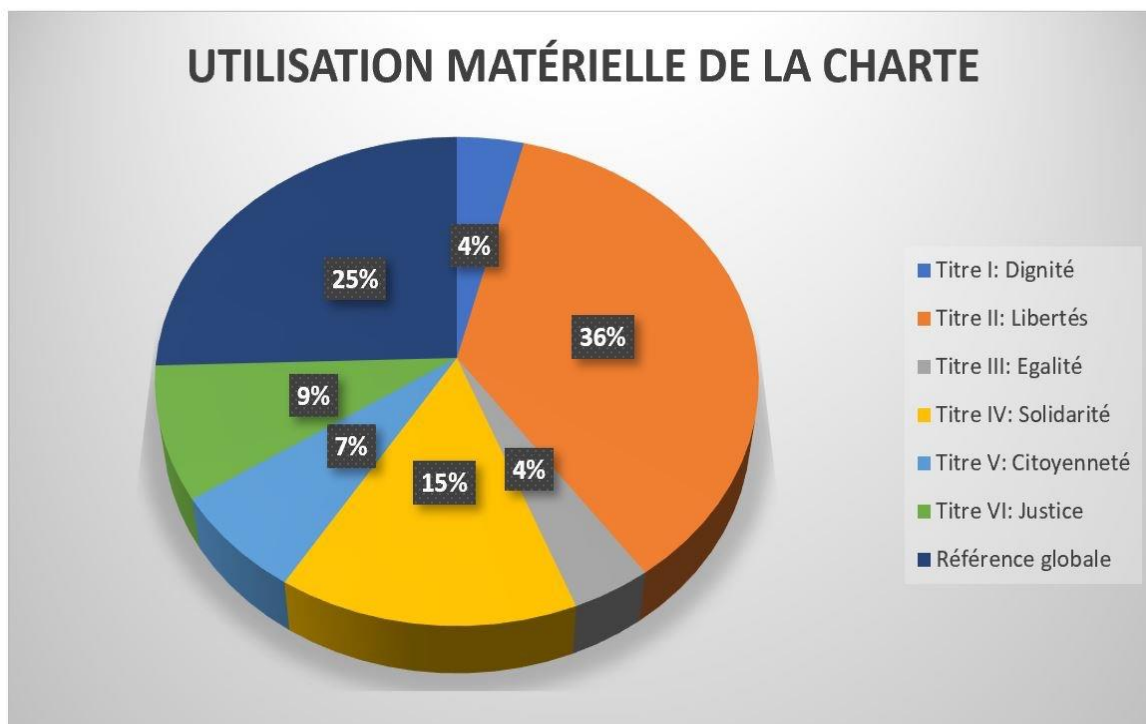


Source : graphique élaboré à partir des données du site « sénat.fr »

Au vu des données statistiques, force est de constater que les travaux parlementaires accordant une place déterminante à la Charte sont rares. Ce n'est que dans 15% des cas que les parlementaires ont recours à ce texte de manière isolée et principale. Cet instrument semble donc encore être considéré comme de second ordre et peine à s'affirmer comme un texte pivot.

B. L'utilisation matérielle de la Charte par les parlementaires

Nous avons enfin souhaité réaliser une étude consacrée aux articles utilisés par les parlementaires dans leurs raisonnements. La question sous-jacente était la suivante : les mentions faites de la Charte sont-elles spécifiques à l'un de ses sept titres ou sont-elles au contraire globales ?



Source : graphique élaboré à partir des données du site « sénat.fr »

Ce graphique reflète plusieurs choses. Tout d'abord, il est majoritairement fait référence à la Charte de manière précise, c'est-à-dire en se référant à un ou plusieurs articles du texte. En effet, ce sont les articles compris dans le titre « libertés » qui sont les plus mentionnés et notamment les articles 8 (protégeant les données à caractère personnel) et 11 (garantissant la liberté d'expression et d'information)⁸. Lorsque les parlementaires en appellent à des dispositions précises de la Charte, sa valeur proprement juridique est alors mise en exergue.

⁸ L'article 8 est cité 8 fois et l'article 11, 21 fois.

Il faut par ailleurs relever que le titre VII de la Charte relatif au champ d'application et à son interprétation n'est jamais mentionné par les parlementaires. Pourtant, ces questions sont primordiales en ce qu'elles délimitent les cas dans lesquels la Charte doit être prise en compte par le législateur national. En pratique, les parlementaires ne semblent pas se soucier du champ *ratione materiae* de la Charte, l'article 51 étant passé sous silence. Cela dénote de la complexité, tant pour les juges que pour les parlementaires, de délimiter ce champ d'application⁹.

Enfin, ce n'est que dans un quart des cas que les parlementaires font mention de la Charte de manière globale et imprécise. Ce constat peut nourrir deux hypothèses : soit les parlementaires ne prennent pas le temps d'explicitier les dispositions précises auxquelles ils se réfèrent, soit c'est la valeur politique et symbolique de la Charte qui est alors recherchée.

Conclusion

A la lumière de l'étude réalisée, il semble que les portes du Parlement français restent hermétiques au « fabuleux destin » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les différentes données viennent en effet confirmer, que si elle n'est pas absente, la place de la Charte est résiduelle et ce à plusieurs niveaux.

Premièrement, bien qu'utilisé dans des domaines variés, cet instrument semble largement sous-utilisé par les parlementaires, y compris ceux travaillant dans les commissions spécialisées sur les questions européennes.

Deuxièmement, les références à la Charte disparaissent dans l'immense majorité des cas au cours du processus législatif. Aussi, seule une loi promulguée fait état de cet instrument dans son texte.

⁹ Comme en témoigne l'élaboration d'un Manuel en octobre 2018 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'intention des juges et parlementaires nationaux (disponible sur : <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/national-guidance-application-eu-charter>, consulté le 14 janvier 2019).

Enfin, une analyse qualitative des références à la Charte révèle que les mentions de celle-ci relèvent plus souvent du champ symbolique que d'une utilisation juridique et significative dans l'argumentation des parlementaires.

Ces différents paramètres viennent corroborer le constat de la place limitée que la Charte occupe au sein du processus législatif français.

Notre analyse des données statistiques confirme le constat fait par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon son rapport de 2018 sur les droits fondamentaux, « lorsqu'il est fait référence à la Charte dans une procédure législative ou par une autorité judiciaire, son utilisation demeure souvent superficielle »¹⁰. Il semble donc que le caractère résiduel de la Charte soit généralisé au niveau des systèmes législatifs nationaux des Etats membres. Cet organisme européen estime à cet égard qu'il ressort du rôle de la Charte dans le processus législatif en 2017 que celle-ci « n'est pas une norme qui, de manière explicite et constante, est appliquée dans les procédures visant à examiner la légalité ou à évaluer l'incidence d'un futur instrument législatif, alors que les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme sont systématiquement inclus dans de telles procédures ».¹¹

Dès lors, les parlementaires nationaux semblent frileux à utiliser la Charte des droits fondamentaux, et lui préfèrent bien souvent d'autres textes européens telle que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

Ainsi, il faudra espérer un coup du sort pour faire sortir la Charte de l'antichambre du parlement français...

¹⁰« Rapport sur les droits fondamentaux 2018, Avis France », *Agence Européenne des droits fondamentaux* (disponible sur : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2018-avis-de-la-fra>, consulté le 31 janvier 2019), p. 4.

¹¹ *Ibid.*, p. 5.

ANNEXES

ANNEXE n° 1

Répartition des projets et propositions de Loi en fonction des domaines concernés

Domaine « institutionnel » : 11

- Loi 2011-333 organique relative au Défenseur des droits, et Loi 2011-334 relative au Défenseur des droits
- Loi 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Loi 2010-1609 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et proposition de loi abrogeant la loi 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Loi 2013-99 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne
- Projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Loi 2015-911 relative à la nomination du Président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
- Loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 2016-1090 organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature
- Loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé
- Loi 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- Loi 2019-30 habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Domaine « information » : 9

- Loi 2009-669 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet
- Loi 2009-257 organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ; et Loi 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision
- Loi 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet
- Proposition de loi visant à réguler la concentration dans le secteur des médias
- Proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions
- Proposition de loi visant à rétablir un pluralisme équilibré dans l'expression politique des médias
- Loi 2016-1321 pour une république numérique

- Loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles
- Loi 2018-670 relative à la protection du secret des affaires

Domaine « social » : 18

- Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Loi 2010-1330 portant réforme des retraites
- Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises et à réaliser des bénéfices record et loi 2010-559 pour le développement des sociétés civiles locales
- Loi 2010-241 relative au service civique
- Proposition de loi visant à supprimer le délit de solidarité
- Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité
- Proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France
- Proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes
- Loi 2012-355 relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité
- Loi 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe
- Projet de loi destiné à autoriser la ratification de la convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique
- Loi 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
- Proposition de loi visant à améliorer le dialogue social dans la fonction publique de l'Etat (2014)
- Loi 2016-274 relative au droit des étrangers en France
- Loi 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi 2016-87 créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie
- Proposition de loi visant à abroger la Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi travail »
- Loi 2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

Domaine « asile, immigration et frontières » : 8

- Loi 2011-267 d'orientation de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Loi 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité
- Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile
- Loi 2015-912 relative au renseignement
- Loi 2015-1556 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales

- Loi 2018-187 permettant une bonne application du régime d’asile européen
- Loi 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie
- Loi 2018-132 ratifiant l’ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé

Domaine « justice » : 5

- Loi 2012-409 de programmation relative à l’exécution des peines
- Loi 2013-711 portant diverses dispositions d’adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l’Union européenne et des engagements internationaux de la France
- Loi 2014-535 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l’information dans le cadre de procédure pénale
- Loi 2015-993 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l’Union européenne
- Loi 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

Domaine « culture » : 2

- Proposition de loi relative à l’instauration d’une journée des morts pour la paix et la liberté d’informer (2015)
- Loi 2018-202 relative à l’organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Domaine « économie » : 13

- Proposition de loi relative à la protection des missions d’intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services
- Loi 2011-1416 de finances rectificative pour 2011
- Loi 2011-1977 de finances pour 2012
- Loi 2012-354 de finances rectificative pour 2012
- Loi 2012-1509 de finances pour 2013
- Loi 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires
- Loi 2013-1278 de finances pour 2014
- Loi 2014-1654 de finances pour 2015
- Loi 2015-1785 de finances pour 2016
- Loi 2016-1917 de finances pour 2017
- Loi 2016-819 réformant le système de répression des abus de marchés
- Proposition de loi tendant à assurer la transparence financière et fiscale des entreprises à vocation internationale
- Loi 2018-938 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

ANNEXE n° 2

Répartition des projets et propositions de loi en fonction de l'année.

2009 : 7

- Loi 2009-669 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet
- Loi 2009-257 organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en Charge de l'audiovisuel extérieur de la France ET loi 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision
- Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Loi 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet
- Proposition de loi visant à réguler la concentration dans le secteur des médias
- Loi 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Proposition de loi visant à supprimer le « délit de solidarité »

2010 : 5

- Loi 2010-1330 portant réforme des retraites
- Proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services
- Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises et à réaliser des bénéfices records et loi 2010-559 pour le développement des sociétés civiles locales
- Loi 2010-1609 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées ET proposition de loi abrogeant la loi 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Loi 2010- 241 relative au service civique

2011 : 7

- Loi 2011-334 relative au Défenseurs des droits et loi organique 2011-333 relative au Défenseur des droits
- Loi 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Loi 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité
- Loi 2011-1416 de finances rectificative pour 2011
- Loi 2011-1977 de finances pour 2012
- Proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions

- Proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France

2012 : 7

- Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité
- Proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes
- Loi 2012-409 de programmation relative à l'exécution des peines
- Loi 2012-355 relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité
- Proposition de loi visant à rétablir un pluralisme équilibré dans l'expression politique des médias
- Loi 2012-354 de finances rectificative pour 2012
- Loi 2012-1509 de finances pour 2013

2013 : 5

- Loi 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires
- Loi 2013-99 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne
- Loi 2013-711 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
- Loi 2013-1278 de finances pour 2014
- Loi 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

2014 : 4

- Loi 2014-535 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
- Loi 2014-1654 de finances pour 2015
- Projet de loi destiné à autoriser la ratification de la convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique
- Proposition de loi visant à améliorer le dialogue social dans la fonction publique de l'État

2015 : 8

- Loi 2015-993 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne
- Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile
- Projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Loi 2015-912 relative au renseignement

- Loi 2015-1785 de finances pour 2016
- Loi 2015-1556 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales
- Proposition de loi relative à l'instauration d'une journée des morts pour la paix et la liberté d'informer
- Loi 2015-911 relative à la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

2016 : 13

- Loi 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
- Loi 2016-1321 pour une République numérique
- Loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle
- Loi 2016-1090 organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature
- Loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé
- Loi 2016-274 relative au droit des étrangers en France
- Loi 2016-1917 de finances pour 2017
- Loi 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi 2016-819 réformant le système de répression des abus de marché
- Loi 2016-87 créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie
- Proposition de loi tendant à assurer la transparence financière et fiscale des entreprises à vocation internationale
- Proposition de loi visant à abroger la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi travail »

2017 : 2

- Loi 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- Loi 2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

2018 : 8

- Loi 2018-187 permettant une bonne application du régime d'asile européen
- Loi 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie
- Loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

- Loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles
- Loi 2018-132 ratifiant l'ordonnance 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé
- Loi 2019-30 habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait de préparation au retrait du RU
- Loi 2018-202 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- Loi 2018-670 relative à la protection du secret des affaires

ANNEXE n° 3

Utilisation qualitative de la Charte

Loi	Utilisation autonome de la Charte	Utilisation principale de la Charte
Loi 2009-257 organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en Charge de l'audiovisuel extérieur de la France + Loi 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision	NON	OUI
Loi 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures	OUI	OUI
Loi 2009-669 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet	NON	OUI
Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires	NON	OUI
Loi 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet	NON	OUI
Loi 2010-241 relative au service civique	NON	NON
Loi 2010-1330 portant réforme des retraites	NON	OUI
Loi 2010-1609 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées Proposition de loi abrogeant la loi 2008-790 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire	OUI	NON

Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises et à réaliser des bénéfiques records Loi 2010-559 pour le développement des sociétés civiles locales	NON	NON
Loi 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	OUI	NON
Loi 2011-333 organique relative au Défenseur des droits + Loi 2011-334 relative au Défenseurs des droits	NON	OUI
Proposition de loi visant à réguler la concentration dans le secteur des médias	NON	NON
Proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services	NON	NON
Proposition de loi visant à supprimer le « délit de solidarité »	NON	NON
Loi 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité	NON	NON
Loi 2011-1416 de finances rectificative pour 2011	NON	NON
Loi n°2011-1977 de finances pour 2012	NON	NON
Proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions (Texte n° 179 ; 2010-2011)	OUI	NON
Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité (17 janvier 2012)	NON	NON
Proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France	OUI	NON
Proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes	OUI	NON
Loi 2012-409 de programmation relative à l'exécution des peines	NON	NON

Loi 2012-355 relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité	NON	NON
Proposition de loi visant à rétablir un pluralisme équilibré dans l'expression politique des médias de 2012	OUI	OUI
Loi 2012-354 de finances rectificative pour 2012	NON	NON
Loi 2012-1509 de finances pour 2013	NON	OUI
Loi n°2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires	NON	OUI
Loi 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe	NON	NON
Loi 2013-99 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	NON	NON
Loi 2013-711 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France	NON	NON
Loi 2013-1278 de finances pour 2014	OUI	OUI
Loi 2014-535 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	NON	NON
Loi 2015-911 relative à la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	NON	NON
Loi 2015-912 relative au renseignement	NON	OUI
Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile	NON	OUI
Loi 2015-1556 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales	OUI	NON
Loi 2015-1785 de finances pour 2016	NON	NON
Projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	OUI	NON

Proposition de loi relative à l'instauration d'une journée des morts pour la paix et la liberté d'informer	OUI	NON
Loi 2015-993 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne	NON	OUI
Loi 2014-1654 de finances pour 2015	NON	OUI
Projet de loi destiné à autoriser la ratification de la convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique	NON	OUI
Proposition de loi visant à améliorer le dialogue social dans la fonction publique de l'Etat (2014)	OUI	OUI
Loi 2016-1321 pour une République numérique	OUI	NON
Loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires	OUI	NON
Loi 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI ^{ème} siècle	OUI	NON
Loi 2016-1090 organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature	OUI	NON
Loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé	OUI	NON
Loi 2016-274 relative au droit des étrangers en France	NON	NON
Loi 2016-1917 de finances pour 2017	NON	NON
Loi 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	NON	NON
Loi 2016-819 réformant le système de répression des abus de marché	NON	NON
Loi 2016-87 créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie	OUI	NON
Loi 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées	NON	NON

Proposition de loi tendant à assurer la transparence financière et fiscale des entreprises à vocation internationale (11 mai 2016)	NON	NON
Proposition de loi visant à abroger la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi travail »	OUI	OUI
Loi 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	OUI	NON
Loi 2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse	NON	OUI
Loi 2018-187 permettant une bonne application du régime d'asile européen	NON	NON
Loi 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie	NON	OUI
Loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous	NON	OUI
Loi 2018-132 ratifiant l'ordonnance 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé	NON	OUI
Loi 2018-202 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	NON	NON
Loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles	NON	OUI
Loi 2018-670 relative à la protection du secret des affaires	NON	OUI
Loi 2019-30 habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait de préparation au retrait du Royaume-Uni	NON	NON

ANNEXE n° 4 :

Utilisation matérielle de la Charte : 102 mentions de la Charte

TITRE I. Dignité : (4 mentions)

Article 1 :

- Proposition de loi visant à supprimer le « délit de solidarité »
- Projet de loi destiné à autoriser la ratification de la convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

Article 3 :

- Proposition de loi visant à supprimer le « délit de solidarité »
- Loi 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe

TITRE II. Libertés : (37 mentions)

Article 7 :

- Loi 2016-1321 pour une République numérique

Article 8 :

- Loi 2011-333 organique relative au Défenseur des droits, et Loi 2011-334 relative au Défenseur des droits
- Loi 2012-355 relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité
- Loi 2016-1321 pour une République numérique
- Loi 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle
- Loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles (3 mentions)
- Loi 2015-912 relative au renseignement

Article 9 :

- Loi 2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe

Article 10 :

- Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité

Article 11 :

- Loi 2009-669 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (2 mentions)
- Loi 2009-257 organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en Charge de l'audiovisuel extérieur de la France

et Loi 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (3 mentions)

- Proposition de loi visant à réguler la concentration dans le secteur des médias (2 mentions)
- Loi 2011-1977 de finances pour 2012
- Proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions
- Proposition de loi visant à rétablir un pluralisme équilibré dans l'expression politique des médias
- Loi 2016-274 relative au droit des étrangers en France
- Loi 2017-347 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse
- Loi 2018-670 relative à la protection du secret des affaires (9 mentions)

Article 12 :

- Loi 2016-1090 organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature

Article 13 :

- Loi 2009-257 organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en Charge de l'audiovisuel extérieur de la France ; et Loi 2009-258 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision

Article 14 :

- Proposition de loi visant à abroger la Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi travail »

Article 17 :

- Loi 2018-202 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Article 18 :

- Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile

TITRE III. Egalité : (4 mentions)

Article 21 :

- Loi 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé

Article 22 :

- Loi 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

TITRE IV. Solidarité : (15 mentions)

Article 27 :

- Proposition de loi visant à améliorer le dialogue social dans la fonction publique de l'Etat

Article 28 :

- Loi 2012-354 de finances rectificative pour 2012

Article 36 :

- Proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services (12 mentions)

Article 38 :

- Loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

TITRE V. Citoyenneté : (7 mentions)

Article 41 :

- Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile

Article 43 :

- Loi 2011-333 organique relative au Défenseur des droits, et Loi 2011-334 relative au Défenseur des droits

Article 46 :

- Loi 2012-1509 de finances pour 2013
- Loi 2013-1278 de finances pour 2014
- Loi 2014-1654 de finances pour 2015
- Loi 2016-1917 de finances pour 2017
- Loi 2015-1785 de finances pour 2016

TITRE VI. Justice : (9 mentions)

Article 47 :

- Loi 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

- Loi 2011-1977 de finances pour 2012
- Loi 2018-778 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie
- Loi 2018-670 relative à la protection du secret des affaires
- Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d’asile

Article 48 :

- Loi 2015-925 relative à la réforme du droit d’asile

Article 50 :

- Loi 2011-267 d’orientation de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Loi 2015-993 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l’Union européenne
- Loi 2016-819 réformant le système de répression des abus de marchés

Référence globale à la Charte : (26 mentions)

- Loi 2009-879 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Loi 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet
- Loi 2010-1330 portant réforme des retraites
- Proposition de loi visant à créer une contribution exceptionnelle de solidarité des entreprises et à réaliser des bénéfices record et loi 2010-559 pour le développement des sociétés civiles locales
- Loi 2010-241 relative au service civique
- Loi 2010-1609 relative à l’exécution des décisions de justice et aux conditions d’exercice de certaines professions réglementées et proposition de loi abrogeant la loi 2008-790 instituant un droit d’accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Loi 2011-1416 de finances rectificative pour 2011
- Proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d’éligibilité aux élections municipales aux étrangers non ressortissants de l’Union européenne résidant en France
- Proposition de loi relative à l’égalité salariale entre les hommes et les femmes
- Loi 2012-409 programmation relative à l’exécution des peines
- Loi 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires
- Loi 2013-99 autorisant la ratification du traité relatif l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne

- Loi 2013-711 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
- Loi 2014-535 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre de procédure pénale
- Loi 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
- Loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi 2016-87 créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie
- Proposition de loi tendant à assurer la transparence financière et fiscale des entreprises à vocation internationale
- Loi 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- Loi 2018-187 permettant une bonne application du régime d'asile européen
- Loi 2018-132 ratifiant l'ordonnance 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé
- Loi 2019-30 habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
- Loi 2015-1556 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales
- Proposition de loi relative à l'instauration d'une journée des morts pour la paix et la liberté d'informer

Loi 2015-911 relative à la nomination du Président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

Analyse de l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence du Conseil d'Etat

Clara ABDELMESSIH, Constance AGACHE, Chelsea GONZALEZ, Arthur QUATTROCHI, Mary VIELLARD, Estelle VILELA, Etudiants de Master 2 Droit de l'Homme et Union Européenne, 2018-2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Méthodologie

La démarche ici proposée se veut la plus exhaustive et la plus précise possible. La méthode que nous avons élaborée pour déterminer l'occurrence de la Charte dans les décisions du Conseil d'Etat s'est fondée dans un premier temps sur une approche tant quantitative que qualitative. Il était d'abord question de déterminer le nombre total de décisions dans lesquelles la Charte apparaissait, afin de délimiter l'objet de notre étude.

Pour cela, nous nous sommes tournés vers deux moteurs de recherche différents. D'une part le site internet du Conseil d'Etat et d'autre part le moteur de recherche de Légifrance. Dans un premier temps, nous nous sommes rendu compte que les résultats trouvés par ces deux moteurs de recherche différaient. Le premier ne donnant pas une liste complète des décisions mentionnant la Charte, nous avons souhaité ne pas nous y référer et nous concentrer sur le second, en prenant toutefois soin de vérifier que les décisions publiées sur le site du Conseil étaient bien reprises dans la liste obtenue sur Légifrance, afin d'assurer la véracité de notre analyse. Les critères de recherche ont été restreints à la juridiction du Conseil d'Etat, et les mots clés utilisés pour la recherche étaient : « Charte » et « fondamentaux ». La première décision datant du 19 mars 2003 et la dernière du 28 décembre 2018, nous avons obtenu un résultat de 261 décisions réparties sur quinze pages.

Une fois le champ ainsi délimité, nous avons entamé la deuxième partie du travail consistant en l'analyse détaillée de chaque décision. Le choix a été fait de répertorier toutes les données dans un tableau (consultable dans l'annexe) en respectant des critères précis. Les décisions ont été rangées par ordre chronologique pour une meilleure lisibilité. Les critères que nous avons retenus ont en partie été élaborés à partir de la grille d'analyse proposée dans la fiche de consigne. Pour chaque question soulevée, nous avons attribué un critère correspondant. Cela s'est traduit de la manière suivante.

Le premier critère choisi porte sur le type de litige. Il existe plusieurs catégories de recours juridictionnels devant le juge administratif. Ils se distinguent de plusieurs façons : en fonction de leur objet, des pouvoirs qu'ils donnent aux juges pour trancher une affaire et enfin des requérants susceptibles d'exercer ces recours. Dans cette catégorie, il fallait donc savoir s'il s'agissait d'un arrêt ou d'une ordonnance, le type de recours (exemple : recours pour excès de pouvoirs), le type de référé s'il en était question (exemple : référé-liberté).

Ensuite, la détermination du deuxième critère nous a permis de répondre à la question de savoir si l'invocation / application de la Charte se faisait de façon « autonome » ou en règle générale « couplée » avec la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agissait ici d'analyser dans chaque arrêt si le considérant sollicitant la Charte utilisait également la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour venir appuyer le même fondement juridique.

De plus, un critère « visa » nous a permis d'étudier l'importance de la forme que le Conseil d'Etat accorde à la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, la présence, et l'ordre dans lequel d'autres instruments juridiques sont placés vis-à-vis de la Charte, ont été retranscrits.

Les quatrième et cinquième colonnes du tableau (respectivement « articles mentionnés » et « droit/principe ») entendent répondre aux questions suivantes : « y a-t-il un droit – ou plusieurs droits et principes – de la Charte qui apparaît plus souvent que les autres ? Y a-t-il des explications rationnelles à cela ? Est-ce qu'il y a des décisions qui mettent particulièrement en avant la nature spécifique des principes ? ». Au travers de ces critères, nous avons souhaité aboutir à une analyse détaillée du contenu de chaque décision et savoir de quels articles le requérant s'était saisi pour appuyer ses moyens. Cela nous a également permis d'analyser la fréquence d'invocation des articles. La cinquième colonne a été pertinente pour distinguer les droits des principes. Ces deux critères sont à mettre en lien avec le type de litige et le thème du litige, qui est la catégorie suivante du tableau.

La colonne « thème du litige » a été établie à partir de la question « y a-t-il des différences en fonction des thèmes traités par les juridictions ? ». Le Conseil d'Etat est amené à traiter d'affaires qui relèvent de domaines juridiques divers, et il était intéressant de savoir si certains thèmes ressortent plus que d'autres, et si ces thèmes étaient liés aux droits fondamentaux. Pour les définir, nous nous sommes notamment appuyés sur « l'instrument en question dans le litige », septième colonne du tableau.

Enfin, pour répondre à la question « y a-t-il des affaires où le champ d'application de la Charte est en jeu (article 51 § 1) et est-ce que cela est « discuté » par les juridictions ? », nous avons choisi les deux dernières colonnes du tableau « article de la Charte écarté ou non » et « est-ce que la Charte a été utilisé dans le raisonnement ». Avec ces deux critères, nous avons voulu savoir si la Charte était citée directement, c'est-à-dire apparaissait comme telle dans le raisonnement, ou indirectement, à travers la mention du droit de l'Union de façon générale. Nous avons également souhaité déterminer comment le grief avait été rejeté par le juge, et les raisons justifiant ce rejet, si cela concernait une question relative au champ d'application du droit de l'Union ou si le juge estimait qu'il n'y avait pas eu violation de la Charte. Par ailleurs, en cas de doute sur une difficulté d'interprétation, le Conseil d'Etat a pu surseoir à statuer et poser une question préjudicielle à la Cour de justice comme cela a été le cas dans certaines décisions analysées.

Il faut rappeler ici que l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose aux juridictions de dernier ressort, dont le Conseil d'Etat fait partie, une obligation de renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice. Cependant, cette règle trouve une exception dans la théorie de l'acte clair qui avait été dégagée par la Cour de Luxembourg dans le célèbre – et toujours actuel – arrêt *Cilfit* du 6 octobre 1982. Cette jurisprudence exige cependant que certaines conditions soient remplies comme l'explique l'extrait suivant :

« une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté ».

Le Conseil d'Etat, en appliquant la jurisprudence *Cilfit*, a donc été amené dans certaines des décisions soumises à notre étude, à refuser la saisine à titre préjudiciel de la Cour de justice, comme cela sera détaillé dans la troisième partie.

Ainsi, ce tableau a constitué notre ressource principale de recherche, nous a par la suite permis de dégager l'ensemble des graphiques présentés au cours de cette étude et d'analyser l'attitude jurisprudentielle du Conseil d'Etat vis-à-vis de la Charte des droits fondamentaux.

Introduction

« Jamais, en effet, depuis une génération, la paix n'a semblé aussi précaire. Nous nous trouvons dans une de ces périodes où la tension internationale peut, à tout moment, revêtir un caractère dramatique. Les crises ponctuelles pouvant servir de détonateur se multiplient [...]. Mais si la construction européenne doit être ressentie par les Européens comme un moyen, probablement le seul, de défendre nos intérêts vitaux dans un monde qui ne pardonne pas la faiblesse, elle doit être aussi perçue comme le moyen de sauvegarder les valeurs auxquelles nous sommes attachés. Au premier rang de ces valeurs est une certaine idée de l'homme, d'un homme libre et responsable, trouvant son exacte mesure et son épanouissement dans l'exercice même de la liberté (...) ». ¹²

Ce discours de Simone Veil, alors présidente du Parlement européen, prononcé le 27 novembre 1980 lors de la quatrième Conférence Jean Monnet, entre en résonance quasi-parfaite – ce qui pourrait susciter l'effroi et de vives inquiétudes, avec les temps que nous vivons aujourd'hui – vis-à-vis de la poursuite de la construction européenne, de ses valeurs, de son identité. En effet, si le contexte dans lequel a été prononcé ce discours était celui des menaces multiples de la Guerre froide et des fragilités économiques renforcées par les chocs pétroliers à venir, aujourd'hui il s'agit d'un désamour profond questionnant l'identité même de l'Union européenne, exprimé par certains Etats européens et se traduisant pour le Royaume-Uni par le retrait pur et simple de l'Union, tandis que certains courants politiques brandissent, dans différents Etats membres, comme un étendard la menace d'un processus similaire. De même, une fracture semble se cristalliser entre l'Europe de l'ouest et les Etats de Visegrad, bien décidés à se détacher de la démocratie libérale pour épouser une démocratie illibérale allant bien souvent à l'encontre des valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne¹³.

¹² S. VEIL, « La communauté et l'identité européenne », Quatrième Conférence Jean Monnet, Institut Universitaire de Florence, 27 novembre 1980, accessible depuis <<http://aei.pitt.edu/11821/1/11821.pdf>>, pp. 11-14.

¹³ Voir le rapport du 4 juillet 2018 dit « rapport Sergentini » relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée

Si l'Union européenne, aujourd'hui attaquée de toutes parts, s'est d'abord bâtie à travers la sphère économique, champ d'action consensuel mais nécessaire pour créer une coopération européenne après les ravages d'une Seconde Guerre mondiale qui a meurtri les consciences, les droits fondamentaux se sont peu à peu frayés un chemin à travers la construction européenne. Au fur et à mesure du développement de l'Union, il est apparu nécessaire de ne pas laisser des pans entiers de son activité hors de tout contrôle du respect des droits fondamentaux. Par ailleurs, la portée symbolique de ces droits a très vite ancré la nécessité de les inclure dans le droit positif de l'Union.

Toutefois, la réponse est d'abord venue des juges nationaux, à l'instar des cours constitutionnelles allemande et italienne, qui ont établi un dialogue exigeant avec la Cour de justice de l'Union européenne pour ériger arrêt après arrêt un standard de protection des libertés fondamentales. C'est ainsi que ces interactions juridictionnelles ont permis de consacrer un véritable droit des libertés fondamentales au niveau européen, tant et si bien qu'il est apparu absolument essentiel aux Etats membres d'établir via un processus conventionnel, un texte à la hauteur des enjeux. Ainsi, c'est à l'issue d'une procédure inouïe dans le droit de l'Union que des représentants de chaque institution européenne, des parlements nationaux, de la société civile ainsi que de la Cour EDH, se sont retrouvés pour penser la protection des droits fondamentaux à l'échelle de l'Union. Le 7 décembre 2000, est donc adoptée la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, convention regroupant les apports jurisprudentiels de la Cour de justice de l'Union européenne, s'inspirant de la Convention européenne des droits de l'homme et établissant un véritable droit des libertés fondamentales jamais vu au sein de l'Union.

Néanmoins, il faudra attendre le 1^{er} décembre 2009, et l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, pour enfin voir accorder à cette Charte une force juridique. C'est à partir de cette date, que les juridictions nationales, juges du droit commun de l'Union européenne, ont pu réellement prendre à bras le corps ce texte et le traduire concrètement dans leurs contentieux.

En France, les juristes, les autorités publiques et les justiciables se sont saisis de ce nouvel instrument juridique. Tout particulièrement, l'ensemble des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat) ont rendu pas moins de 1264 décisions

(2017/2131(INL)). Accessible depuis : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2018-0250+0+DOC+XML+V0//FR>.

invoquant ce texte entre 2009 et 2014¹⁴. Précisément, le Conseil d'Etat, dont cette étude se propose d'établir l'analyse de la jurisprudence relative à la Charte, a progressivement et de manière rapide, su appréhender et utiliser ses stipulations de manière de plus en plus fréquente.

En effet, le Conseil d'Etat, par nature, est amené à « mettre en œuvre le droit de l'Union »¹⁵. Et surtout, en tant que juge de droit commun de l'Union européenne, le Conseil d'Etat devient le premier responsable de l'application de la Charte.

Plus encore, le Conseil d'Etat a à connaître le contentieux des libertés fondamentales notamment dans le cadre du référé liberté. Lorsqu'il est saisi d'une demande justifiée par une urgence, il peut alors ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, à laquelle une personne publique ou une personne privée en charge d'un service public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs. Ce référé liberté est aussi un référé de sauvegarde. Il permet au juge administratif d'octroyer toute mesure pour préserver une liberté fondamentale que l'administration violerait. Enfin, le Conseil d'Etat doit assurer la poursuite d'un dialogue loyal et soutenu avec la Cour de Justice de l'Union, de sorte qu'ils parviennent à assurer la stabilité de l'architecture des droits fondamentaux.

Dès lors, il est essentiel de s'interroger sur la vision du Conseil d'Etat vis-à-vis de la Charte des droits fondamentaux et sur la manière dont il a appréhendé son rôle protecteur des droits fondamentaux.

Nous aurons donc l'occasion de voir, dans l'ordre administratif, de quelle manière les justiciables se sont appropriés la Charte des droits fondamentaux (I) mais aussi comment le Conseil d'Etat a dégagé une jurisprudence à la fois cohérente et fidèle à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant son application (II). Enfin, nous verrons que le Conseil d'Etat collabore de manière fructueuse à l'application et à l'élaboration d'un droit des libertés fondamentales respectueux du droit de l'Union européenne (III).

¹⁴ J.-M. SAUVE, vice-président du Conseil d'Etat, *L'application de la Charte des droits fondamentaux par les juristes*, Colloque de la Commission européenne à Bruxelles, 17 décembre 2014.

¹⁵ Article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

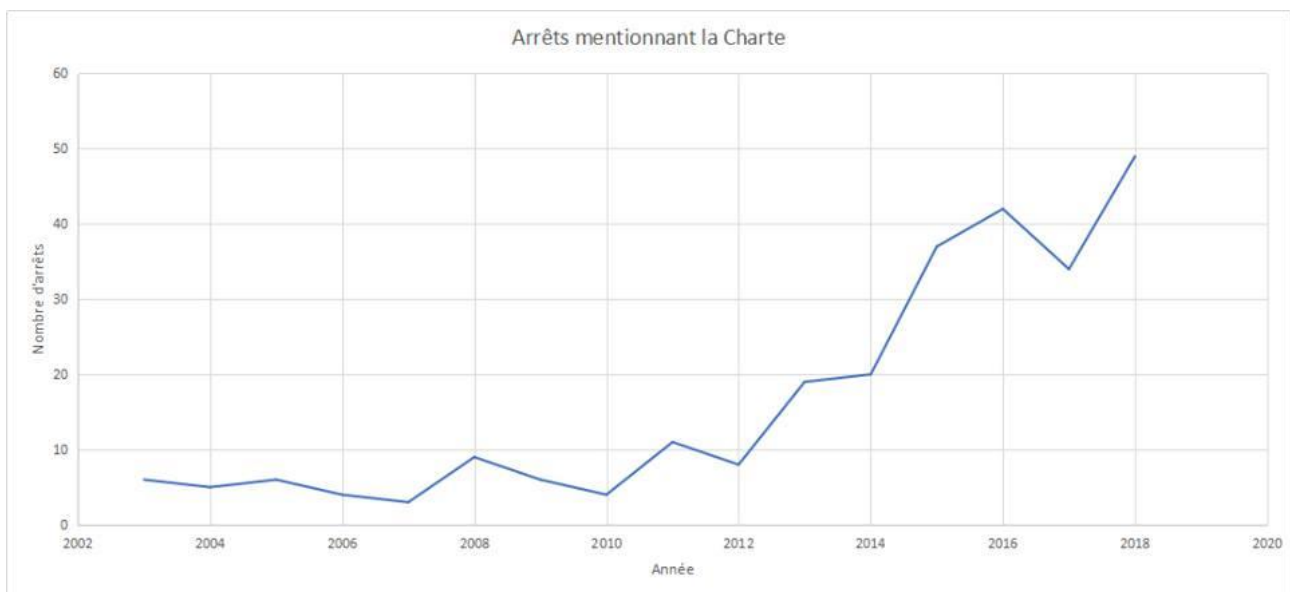
I - L'appropriation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par les justiciables

L'appréhension de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par les requérants constitue le moteur de son effectivité. Cette appropriation est essentielle à sa consécration en tant qu'instrument juridique efficace et est révélatrice du rôle conféré à la Charte par les justiciables, et plus globalement par la jurisprudence, en tant qu'outil protecteur des droits fondamentaux.

1. La récurrence de l'utilisation de la Charte en fonction des thèmes juridiques

L'expansion de l'emploi de la Charte des droits fondamentaux devant le Conseil d'Etat a été progressive, et a été le fruit d'une histoire jurisprudentielle évolutive permettant une reconnaissance de plus en plus marquée de cet instrument juridique. Ainsi, si en 2010¹⁶, seulement quatre décisions de l'institution administrative suprême en ont fait mention, l'année 2015 par contraste, comporte trente-sept décisions où figure la Charte des droits fondamentaux comme fondement juridique.

Graphique 1 : Représentation des décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte en fonction du temps



¹⁶ Après la reconnaissance de sa force juridique par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

Le graphique ci-dessus, qui représente le nombre d'arrêts mentionnant la Charte par année, permet de mettre en lumière ce développement jurisprudentiel. Or, ce saut quantitatif n'est pas anodin : il illustre une véritable appropriation de la Charte des droits fondamentaux par les justiciables en renfort de leurs droits.

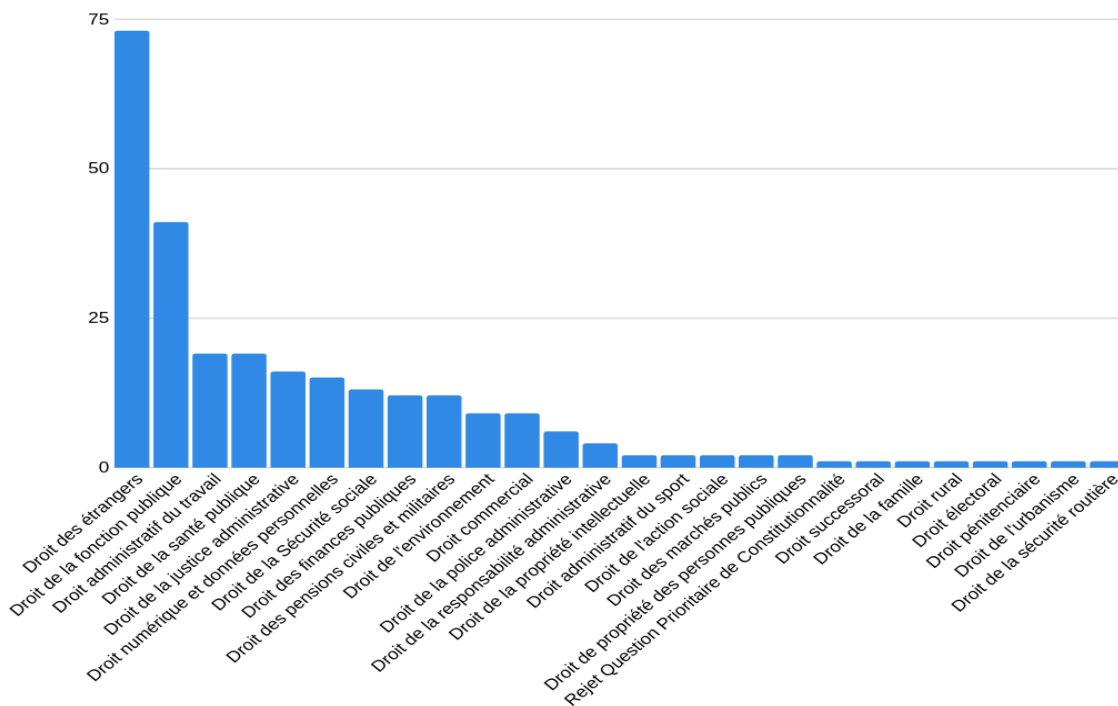
Mais plus encore, il est propice à une meilleure compréhension du rôle de la Charte d'analyser les thèmes juridiques les plus récurrents lorsque celle-ci est invoquée. En effet, une telle étude a pour avantage de nous conduire à évaluer les proportions de son utilisation en fonction des litiges où elle intervient, et d'en déduire son impact réel dans l'ordre administratif français. Jean-Marc Sauvé¹⁷ soulignait à ce propos que c'est à l'aune des contentieux de « masse », à l'instar de ceux portant sur les droits et devoirs des ressortissants étrangers, que l'on constate les plus grandes avancées dans l'appropriation de la Charte par les justiciables¹⁸.

Précisément, le graphique ci-dessous, traitant de la représentation des thèmes juridiques dans les décisions du Conseil d'Etat où apparaît la Charte des droits fondamentaux, offre une illustration de cette tendance.

¹⁷ Vice-président du Conseil d'Etat de 2006 à 2018.

¹⁸ Intervention de Jean-Marc Sauvé dans un colloque du Conseil d'Etat du 20 novembre 2014.

Graphique 2 : Représentation de la récurrence des thèmes juridiques dans les décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁹



Représentation de la récurrence des thèmes juridiques dans les décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

On peut ainsi, en effet, observer une surreprésentation du contentieux afférent au droit des étrangers, qui domine largement les autres thèmes juridiques s'agissant de l'invocation de la Charte, avec soixante-treize décisions impliquées. La raison pour une telle disparité peut tenir notamment au constat d'une explosion de ce type de litiges ces dernières années comme l'explique Olivier Lecucq, professeur de droit public à l'université de Pau²⁰. En effet, selon lui l'impressionnante augmentation des flux de personnes immigrées et la multiplication des réformes législatives visant à durcir la politique d'immigration depuis les années 1980 a engendré une véritable inflation du contentieux. Plus encore, le fait est que l'urgence inhérente à ce type de litiges rend plus plausible l'invocation des droits fondamentaux garantis par la Charte.

¹⁹ Etude statistique réalisée à partir de la base de données *Légifrance* analysant le type de contentieux pour chaque décision faisant référence à la Charte des droits fondamentaux.

²⁰ O. LECUCQ, « Le contentieux des étrangers : un contentieux de masse auquel il faut faire face », *AJDA*, 2012, p. 1210.

De plus, outre les contentieux de la fonction publique et du droit administratif du travail, très proches l'un de l'autre, et ayant des proportions importantes en droit administratif expliquant leur représentation conséquente ici, l'on peut remarquer la présence non négligeable de certains domaines juridiques intéressants de par leur nature. En effet, c'est le cas du droit numérique, de la protection, du traitement et de l'accès aux données personnelles²¹ ou encore du droit de l'environnement²². Une recrudescence de l'invocation de la Charte dans de tels domaines juridiques reflète sociologiquement la compréhension par les justiciables de tout le potentiel de ce texte, car en effet la Charte des droits fondamentaux, contrairement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, par définition moins contemporaine, appréhende, « fondamentalise » et étend sa protection à ces enjeux majeurs.

Enfin, si certains domaines du droit sont moins représentatifs du potentiel de la Charte des droits fondamentaux, à l'instar du droit de l'urbanisme ou du droit successoral où un seul arrêt en dix ans de jurisprudence a mentionné la Charte, on constate néanmoins un développement récent et une extension de l'appropriation de la Charte à des thèmes juridiques de plus en plus variés en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

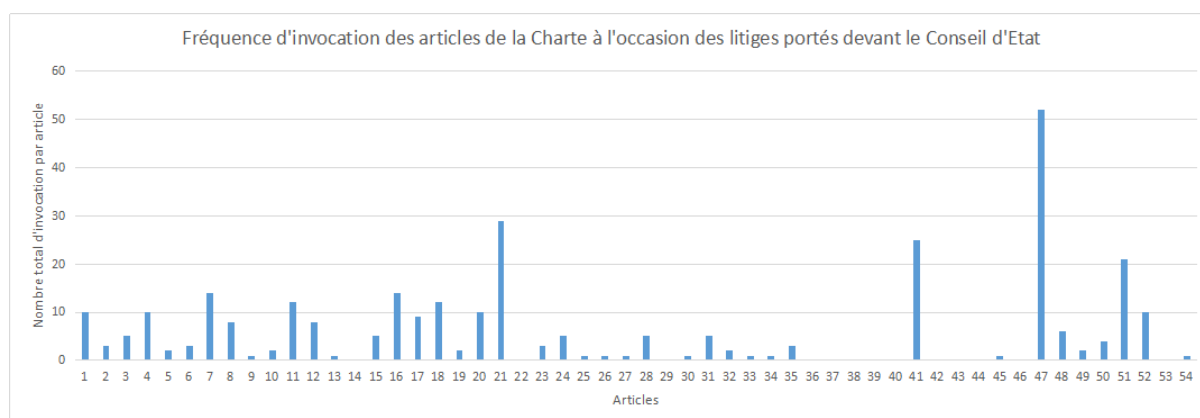
²¹ Avec un total de 15 décisions invoquant la Charte sur ce thème.

²² Avec un total de 9 décisions invoquant la Charte sur ce thème.

2. La nature des droits invoqués

En parallèle, une autre information substantielle permettant de mieux cerner l'appropriation de la Charte des droits fondamentaux par les requérants concerne la fréquence et la nature des droits tirés de cette dernière dont ils se prévalent lors d'un litige avec l'administration.

Graphique 3 : Représentation de la fréquence d'invocation des articles de la Charte à lors d'un litige présenté devant le Conseil d'Etat



Tout d'abord, l'on peut remarquer un désintéressement notable pour certaines stipulations de la part des justiciables. Cela peut s'expliquer par le manque de clarté ou de consistance de certains droits. C'est par exemple le cas de l'article 22 de la Charte, qui n'a pas été invoqué une seule fois et qui stipule que « [l']Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique », ici les termes trop vagues et hors cadre de cet article rendent difficile son effectivité. Les justiciables lui préféreront sans doute l'article 21 qui prohibe toute forme de discrimination, et qui a un champ d'application beaucoup plus précis et tangible. De même, les justiciables ne se sont par exemple pas saisis des articles 36 à 38 de la Charte car ils constituent essentiellement des objectifs à destination de l'Union, comme le fait que l'Union européenne doive assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par exemple²³, et n'ont pas vocation à être saisis par les requérants. Enfin, certains droits comme le droit à l'éducation garanti par l'article 14 de la Charte, ne sont pas ou peu invoqués car leur domaine d'action ne génèrent pas, de manière générale, un contentieux très développé²⁴ ou qu'ils peuvent faire doublon avec une disposition historiquement plus ancrée et à l'efficacité déjà

²³ Article 38 de la Charte des droits fondamentaux.

²⁴ Seules quelques décisions traitent du droit à l'éducation et à la gratuité, à l'instar de la décision d'irrecevabilité CEDH, 1er décembre 1985 *W. et K.L. c. Suède* n° 10476/83 dont s'inspire la CJUE.

établie comme c'est le cas de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme dont les rédacteurs de la Charte se sont inspirés.

Par contraste, on constate une surreprésentation de l'invocation de l'article 47 inhérent au droit au recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ainsi que de l'article 21 précité. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons. Tout d'abord, l'étude de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que ces articles sont à une large majorité invoqués dans le cadre du contentieux portant sur les droits et obligations des étrangers. Or, comme vu précédemment, ce thème juridique constitue lui-même la plus importante source de litiges lorsque la Charte est impliquée. Il est dès lors logique de voir une sollicitation accrue de ces articles. Plus encore, l'article 47 fait partie de ces droits transversaux qui peuvent resurgir dans des contentieux très variés comme le droit des finances publiques²⁵, le droit de la sécurité sociale²⁶ ou encore le droit commercial²⁷. Par accumulation, il revient, dès lors, à une fréquence plus importante. A titre subsidiaire, on remarque que l'article 41 portant le droit à une bonne administration est, naturellement, également très bien représenté dans le contentieux. En effet, ayant vocation à intervenir exclusivement dans l'ordre juridique administratif, son invocation par les requérants dans des litiges avec l'administration n'a donc rien d'étonnant.

On voit donc que si l'appropriation de la Charte tend peu à peu se diversifier, et à s'étendre à des droits et thèmes juridiques plus variés au gré de la jurisprudence et du contentieux du Conseil d'Etat, elle demeure néanmoins statistiquement l'apanage de certains types de litiges dits de « masse », comme le droit des étrangers ou encore le droit de la fonction publique. De plus, les requérants vont avoir tendance à faire valoir et à s'approprier des droits spécifiques avec des fortes disparités d'un article à l'autre, de sorte que l'on peut légitimement s'interroger sur la parfaite appropriation de la Charte des droits fondamentaux par les justiciables dans le contentieux administratif.

²⁵ Conseil d'Etat, 8^{ème} / 3^{ème} sous-sections réunies du 27 avril 2011, n° 339398.

²⁶ Conseil d'Etat, 2^{ème} / 7^{ème} sous-sections réunies du 29 avril 2013, n° 366058.

²⁷ Conseil d'Etat, 9^{ème} / 10^{ème} sous-sections réunies du 10 octobre 2014, n° 367807.

3. L'émancipation de la Charte des droits fondamentaux vis à vis de la Convention européenne des droits de l'homme

Un autre facteur central de l'appréciation de la force juridique de la Charte des droits fondamentaux consiste à observer la manière dont le juge administratif se saisit de ses stipulations. Plus précisément, il arrive que les articles de la Charte soient couplés avec la Convention européenne des droits de l'homme pour obtenir une pleine application. Se faisant, la Charte serait plus contingente et perdrait en force, l'acte servant de référentiel étant la Convention européenne des droits de l'homme.

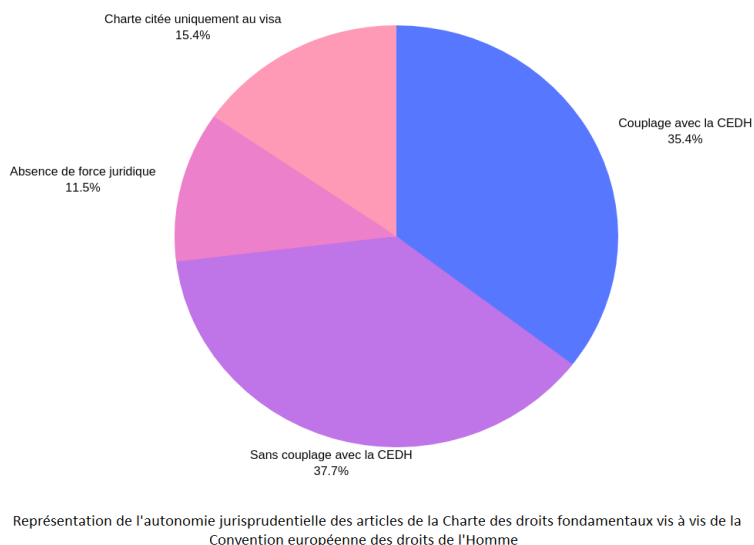
A titre liminaire, il est fondamental de rappeler que l'inspiration majeure de la Charte des droits fondamentaux demeure la Convention européenne des droits de l'homme. L'objectif initial d'élaborer un tel texte étant d'uniformiser, de développer et de centraliser la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question des libertés fondamentales, qui s'est construite peu à peu grâce au dialogue avec les juges nationaux (allemands et italiens notamment) mais aussi et surtout en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH l'homme et donc par ricochet sur la Convention, il est peu étonnant de voir resurgir de nombreux concepts et définitions juridiques en commun. C'est d'ailleurs précisément ce que souligne l'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux :

« Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention ».

L'on pourrait alors s'interroger sur l'intérêt d'avoir deux textes juridiques garantissant les mêmes droits, or la fin de l'article 52 § 3 nous apporte un contre-argument : « [c]ette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ». Il est vrai que dans de nombreux domaines, la Charte des droits fondamentaux est plus en pointe et offre un véritable rôle protecteur qui n'est pas uniquement le subsidiaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, il est judicieux d'étudier la jurisprudence du Conseil d'Etat, et d'analyser la manière dont le juge administratif applique la Charte des droits fondamentaux en corrélation ou non avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Graphique 4 : Représentation de l'autonomie jurisprudentielle des articles de la Charte des droits fondamentaux vis à vis de la Convention européenne des droits de l'homme



Ainsi, le diagramme ci-dessus nous permet d'avoir une vision d'ensemble de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question. Il est tout d'abord nécessaire de mentionner que si 11,5% de l'ensemble des décisions mentionnant la Charte ne lui reconnaissent pas la force juridique, c'est que les justiciables ont tenté de se servir de cet instrument juridique bien avant le 1^{er} décembre 2009 et donc bien avant la reconnaissance par le Traité de Lisbonne de son effectivité. Ainsi, tout un pan du contentieux, est à écarter de cette analyse. Il en va de même pour 15,4% des décisions qui ne font que mentionner la Charte au visa, sans réellement l'utiliser dans le raisonnement. Reste donc un certain équilibre entre les articles de la Charte qui ont été utilisés en conjonction avec la CEDH (35,4%) et ceux invoqués en parfaite autonomie (37,7%). Si ce pourcentage non-négligeable de couplage avec la Convention démontre une certaine difficulté d'émancipation, la tendance récente tend toutefois à démontrer une augmentation de l'autonomisation des articles de la Charte par le Conseil d'Etat.

Il convient alors de nous interroger sur cette évolution : est-ce le signe que le juge de l'ordre administratif considère de plus en plus la Charte des droits fondamentaux comme un instrument plus protecteur des libertés fondamentales ? Ou alors, un dialogue entre la Cour de justice de l'Union

européenne et la Cour EDH tend elle à démontrer une uniformisation des libertés fondamentales, un *modus vivendi*, rendant l'interprétation conjointe de plus en plus superficielle dans l'ordre interne ?

Tout d'abord, rappelons les nombreux apports de la Charte par rapport à la Convention européenne. En effet, celle-ci s'intéresse à des questions qui peuvent être beaucoup plus contemporaines, absentes d'une convention élaborée et développée dans les années 1950. Ainsi, la Charte des droits fondamentaux traite beaucoup mieux les questions tenant au droit de l'environnement, à l'égalité homme/femme ou encore la question des données personnelles. Ces questions nouvellement traitées et plus en avance par rapport à la convention, dépassent la question de l'autonomisation car elles sont par essence le référentiel le plus abouti. C'est le cas par exemple dans l'arrêt du 30 décembre 2015 *Mme A* n° 368528 où l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux sur l'égalité homme/femme, est invoqué indépendamment de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, concernant la vision des droits fondamentaux à l'échelle européenne, il est vrai que, comme le souligne Romain Tinière²⁸, professeur de droit public à l'université de Grenoble-Alpes, le mouvement d'autonomisation du droit de l'union des droits fondamentaux a culminé jusqu'au prononcé de l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne qui mettait en avant l'importance de l'autonomie de l'ordre juridique du droit de l'Union et notamment de la Charte des droits fondamentaux, vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme ; mais il a depuis laissé place à une politique plus en corrélation avec la jurisprudence de la Cour EDH.

On observe en effet une tendance à l'uniformisation du droit des libertés fondamentales entre les deux cours via un dialogue assidu des juges. Dès le 17 janvier 2011, les présidents de la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme, respectivement M. Skouris et M. Costa, estiment dans une communication commune qu'une dissymétrie et une différence d'interprétation de droits équivalents par les deux cours, constituerait un véritable danger pour l'ordre juridique européen et entraînerait une forme d'insécurité juridique pour les justiciables. Pour y répondre, l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme de l'Union européenne avait même été envisagée, mais l'avis 2/13 de la CJUE du 8 décembre 2014 a déclaré le projet d'adhésion incompatible avec le droit de l'Union.

²⁸ R. TINIERE, « Le rôle de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'avis 2/13 : vers un *modus vivendi* avec le droit de la Convention ? », *Rev. UE*, 2016, p. 400.

Toutefois, cela n'a pas constitué une rupture du dialogue juridictionnel, les jurisprudences des deux Cours tendent au contraire à se rapprocher et à illustrer un phénomène de fertilisation croisée sur la question des droits fondamentaux, chacune s'inspirant de l'interprétation de l'autre²⁹ et qui permet à terme d'uniformiser la définition d'une vision des droits de l'homme européenne. Ainsi, le meilleur exemple de cette interaction demeure l'interprétation du principe *non bis in idem* qui a été le fruit de discussions assez fortes entre les deux cours. Car, si la Cour EDH avait adopté une vision très large de ce principe en proscrivant toute forme de double condamnation, peu important la nature de la sanction, la Cour de justice de l'Union quant à elle, dans l'arrêt *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson* du 7 mai 2013, admet le fait que l'on puisse faire l'objet d'une sanction pénale d'une part, et administrative d'autre part, pour les mêmes faits, et ce, toutefois à condition de respecter le principe de proportionnalité.

Or, on a pu observer que pour préserver la sécurité juridique, la Cour EDH s'était finalement alignée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *A et B c. Norvège* du 15 novembre 2016, en assouplissant l'interdiction de la règle du *non bis in idem* et acceptant qu'une sanction administrative s'ajoute à une sanction fiscale.

Par conséquent, si le Conseil d'Etat, qui se base sur la posture de la Cour de justice, tend à illustrer un phénomène d'émancipation de la Charte des droits fondamentaux dans sa jurisprudence, une lecture conjointe avec la Convention européenne des droits de l'homme est toujours nécessaire dans l'articulation de la protection des droits fondamentaux. Mais cette protection passe aussi et surtout par un dialogue loyal entre le juge administratif français et le juge de la Cour de justice de l'Union.

²⁹ H. FULCHIRON, « Interactions entre systèmes ou ensembles normatifs et dynamique des normes », *RTD civ.*, 2017, p. 271.

II. Une application cohérente et fidèle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne par le Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, comme pour les autres juridictions françaises et européennes se trouvant face à l'invocation de la Charte des droits fondamentaux (ci-après Charte) au cours d'un litige, il s'agit de suivre un raisonnement en deux étapes dont l'article 51 paragraphe 1 de cette même Charte nous offre la structure. En effet, ce dernier article dispose que :

« Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités ».

Il s'agit tout d'abord pour le Conseil d'Etat de déterminer si le droit invoqué par le requérant s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Puis de vérifier si le droit invoqué par le requérant correspond à un droit qui serait directement invocable et qui doit être respecté, ou alors à un principe qui doit être observé tant par le législateur que les institutions.

1. La définition du champ d'application de la Charte des droits fondamentaux et son application par le Conseil d'Etat

Alors que la Charte a acquis force juridique obligatoire au même titre que les traités avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009 la question de son champ d'application est resté quelques temps non résolue. En effet, l'article 51 de la Charte affirme qu'elle s'impose aux Etats dès lors qu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, tandis que les explications *ad* article 51 parlent, elles, de champ d'application du droit de l'Union. Ces formules entretenaient une certaine ambiguïté et laissaient entrevoir la possibilité d'une applicabilité large si l'on se référait uniquement aux explications. C'est peu à peu que la Cour de justice va venir éclairer la portée de l'article 51 paragraphe 1 et développer une jurisprudence relative à l'applicabilité de la Charte. Dans les premiers temps elle a ainsi considéré qu'il y avait lieu de prendre en compte « parmi d'autres éléments, si la

réglementation nationale en cause a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et celle-ci poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter »³⁰. En suivant cette ligne jurisprudentielle, le Conseil d'Etat a délimité une position proche de la lettre de l'article 51, retenant l'invocabilité de la Charte dans la seule mesure où les dispositions de droit interne contestées mettent en œuvre le droit de l'Union au sens strict. A titre d'exemple, dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 juillet 2012, *Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes*, il était question d'un décret relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées qui imposait une condition d'âge dans l'octroi de la prestation de compensation du handicap. Les requérants avaient invoqué la Directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, mais le décret litigieux ne mettait pas en œuvre ladite directive. Le Conseil d'Etat a donc retenu qu'il n'y avait alors aucune mise en œuvre du droit de l'Union et que les moyens tirés de la méconnaissance de la Charte devaient être écartés. Ainsi, le Conseil d'Etat se contente de suivre les lignes jurisprudentielles définies par la Cour de justice notamment en se basant sur l'arrêt de principe *Akerberg Fransson* du 26 février 2013 dans lequel il est clairement établi que « les dispositions éventuellement invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder [la compétence de la Cour] »³¹. Cette position du Conseil d'Etat a trouvé une certaine constance et a été maintenue depuis l'entrée en vigueur de la Charte. Dans l'arrêt *Union des Footballeurs et autres* du 21 février 2011, le Conseil d'Etat avait déjà retenu que l'ordonnance qui était attaquée n'avait pas pour objet la mise en œuvre du droit de l'Union et que dès lors la Charte ne pouvait être invoquée par les requérants. Cette position est par la suite devenue jurisprudence constante pour le Conseil d'Etat qui a rendu une série d'arrêts fondés sur le même raisonnement quant à l'applicabilité de la Charte³². Par ailleurs, dès lors que le Conseil d'Etat est face à une disposition législative qui a pour objet la transposition d'une directive européenne, la seule circonstance selon laquelle les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation pour procéder à la transposition d'une directive européenne ne permet pas d'écarter l'application de la Charte. Cette règle découle de la jurisprudence de la Cour de justice, clairement énoncée par la première fois dans l'affaire *N.S.* du 21 décembre 2011 : « Partant, un État membre qui exerce ce pouvoir d'appréciation doit être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union au

³⁰ CJUE, 8 novembre 2012, *Ida*, aff. C-40/11, , point 79.

³¹ CJUE, 26 février 2013, *Akerberg Fransson*, aff. C-617/10, point 22.

³² CE, 15 février 2013, *Union des syndicats CGT des personnels des affaires culturelles* ; CE, 3 juin 2013, *Conseil National de l'Ordre des Médecins* ; CE, 27 novembre 2013, *Syndicat CFDT des mineurs et autres* ; CE, 10 avril 2014, *Ligue des droits de l'homme*.

sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte »³³. Le Conseil d'Etat suivant cette ligne jurisprudentielle a jugé dans l'affaire *Halifa* du 4 juin 2014 qu'« il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect du droit d'être entendu »³⁴, ce dernier relevant des droits de la défense figurant au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne et consacrés par la Charte des Droits fondamentaux, et les Etats membres ont « l'obligation de respecter les droits de défense »³⁵, quand bien même les auteurs de la directive n'auraient pas précisé « si et dans quelles conditions devait être assuré le respect du droit de ces ressortissants d'être entendus »³⁶.

Le 26 février 2013 aurait pu constituer un bouleversement dans la jurisprudence de la Cour de justice concernant le champ d'application de la Charte, il n'en fût rien. Sans véritablement s'éloigner du critère de mise en œuvre du droit de l'Union, la Cour de justice a défini une position de principe, en grande chambre, dans l'affaire *Akerberg Fransson* en date du 26 février 2013 en retenant *a priori* une acception large de la formule « mise en œuvre du droit de l'Union » consacré au paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte. La Cour de justice a en effet considéré dans cette arrêt que quand bien même les réglementations nationales servant en l'espèce de fondement aux sanctions pénales et fiscales infligées au requérant n'ont pas été adoptées dans le but de transposer une directive européenne, elles entrent tout de même dans le champ d'application de l'article 51 puisque leur application tend à sanctionner une violation des dispositions de la directive en cause et vise à mettre en œuvre l'obligation de sanctionner de manière effective une obligation imposée par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir l'obligation pesant sur les Etats membres de lutter contre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Or, les ressources propres de l'Union comprennent notamment aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2007/436/CE, *Euratom du Conseil*, du 7 juin 2007, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, « les recettes provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après TVA) déterminée selon les règles de l'Union »³⁷. Ainsi, il existe un lien entre la perception de la TVA au niveau national et le budget de l'Union. Si cette première ressource est mal perçue, le budget de l'Union risque de s'en trouver diminué. En ce

³³ CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. et a.*, aff. jtes C-411/10 à C- 493/10, point 68.

³⁴ CE, Ass., 4 juin 2014, *Halifa*, point 6.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

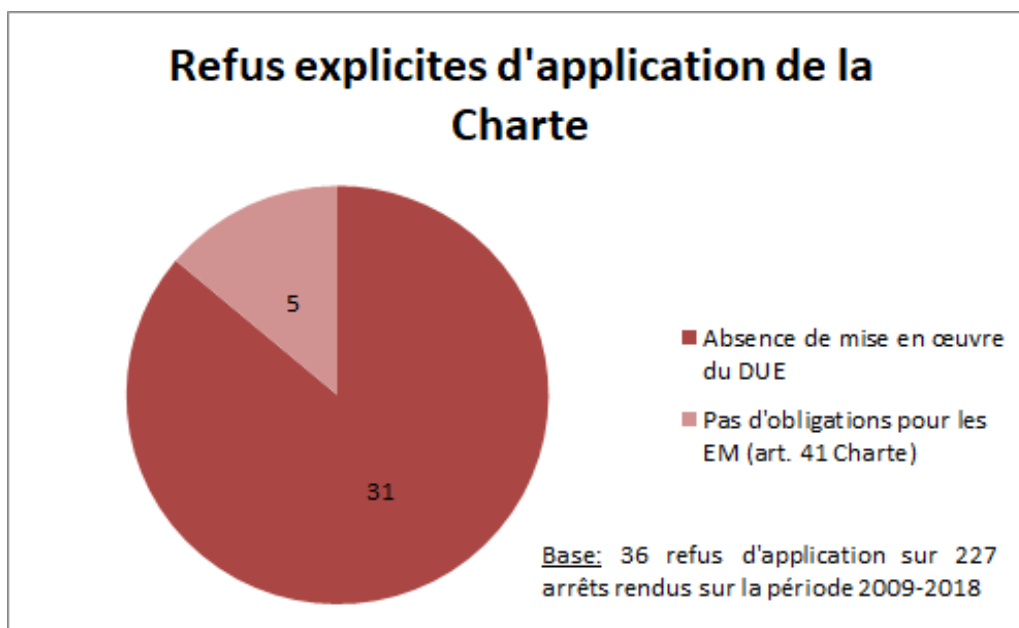
³⁷ Article 2, paragraphe 1, de la décision 2007/436/CE, *Euratom du Conseil*, du 7 juin 2007, point 26.

sens, il est possible de considérer avec Sébastien Platon que « ce lien de rattachement entre la situation nationale et le droit de l'Union européenne relève d'un rapport de "mise en œuvre" »³⁸ dans la mesure où la législation nationale en cause répond à un objectif fixé par le droit de l'Union. Ainsi il peut en résulter qu'une réglementation nationale relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences mais que cela ne suffise pas à entraîner l'applicabilité de la Charte dans la mesure où le rapport de mise en œuvre fait défaut. C'est le cas de figure posé dans l'arrêt *Julian Hernandez* de la Cour de justice du 10 juillet 2014. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le seul fait qu'une mesure nationale relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait la placer dans le champ d'application de droit de l'Union et donc d'entraîner l'applicabilité de la Charte : pour qu'il y ait « mise en œuvre » du droit de l'Union, il faut rechercher notamment, si la réglementation en cause a pour but d'appliquer une disposition du droit de l'Union. La Cour reprend ainsi les critères qu'elle a posé dans son arrêt *Ida* du 8 novembre 2013.

Encore une fois, le Conseil d'Etat ne déroge pas à cette ligne jurisprudentielle en cherchant dans les premiers temps de l'invocation de la Charte après le 1er décembre 2009 si la législation nationale en cause met en œuvre le droit de l'Union selon la formule consacrée au paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte. Puis après que l'arrêt de principe *Akerberg Fransson* ait été livré en 2013 par la Cour de justice avec la formule « champ d'application du droit de l'Union », le Conseil d'Etat empreinte cette dernière pour la première fois dans l'arrêt n° 383247 en date du 1^{er} janvier août 2014. Cependant conscient que l'arrêt *Akerberg Fransson* n'écarte pas en réalité le lien de mise en œuvre du droit de l'Union, le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence succédant cet arrêt de principe n'abandonne pas la formule « mise en œuvre du droit de l'Union ». Par ailleurs, il faut préciser que du fait de la nature succincte de la rédaction des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, le lien de rattachement lorsque ce dernier est invoqué par le requérant n'est pas vraiment discuté. En outre, les refus fondés sur le motif que la législation ou réglementation en cause n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union ou ne m'est pas en œuvre ce dernier sont non-négligeables et représente 16% des motifs de refus sur l'ensemble des 176 rejets intervenants après le 1er décembre 2009 comme il est possible d'en déduire du graphique ci-dessous.

³⁸ S. PLATON, « La Charte des droits fondamentaux et la "mise en œuvre" nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *RDLF*, chron. n° 11, [En ligne], consulté le 1 février 2019, <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-Charte-des-droits-fondamentaux-et-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-droit-de-l-union-precisions-de-la-cour-de-justice-sur-le-champ-d-application-de-la-Charte-commentai/>

Graphique 5 : Refus explicites d'application de la Charte³⁹



2. Le défaut de pertinence du critère distinctif entre droit et principe devant le Conseil d'Etat

La distinction entre droits et principes apparaît dans l'article 51 § 1 de la Charte mais également d'emblée dans son préambule, marquant ainsi la volonté de la Convention de rédaction de la Charte instituée en décembre 1999 par le Conseil européen de Tampere de ne pas conférer une invocabilité qui dérogerait trop à certains droits. Par la suite, le Présidium de la Convention européenne, dont Valéry Giscard-D'Estaing était à la tête, apporte des modifications à la Charte et introduit une définition des principes consacrés par opposition aux droits au titre de l'article 52 § 5 :

« Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes ».

³⁹ Ce graphique ne recense que les refus explicites d'appliquer la Charte pour des raisons tenant au champ d'application, et non le nombre de fois où le moyen tiré de la Charte a été rejeté sur la base d'autres motifs (non-violation ; moyen inopérant...). Il ne prend pas non plus en compte les arrêts où le Conseil d'Etat n'a pas pris la Charte en compte dans son argumentation alors que cette dernière était invoquée par les requérants.

La différence en sort explicitée et renforcée : les principes guident les Etats membres et les institutions, organes et organismes de l'Union dans leurs actions et dans l'exercice de leurs compétences qui leur sont conférées. Ils ne créent pas de droits subjectifs et ne sont pas invocables devant le juge ; tandis que les droits reconnus comme tels par la Charte sont des droits subjectifs qui entrent dans le patrimoine juridique des individus concernés par eux. Ils doivent être respectés et leur violation sanctionnée. Ils sont donc, du fait de leur nature, invocables devant le juge.

Cette différence a permis aux différents acteurs réunis autour de la rédaction de la Charte de placer, côte à côte, les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux. Toutefois, cela fût au prix de la capacité de ces derniers à produire des effets juridiques. Bien que la volonté de l'Union européenne rejoignit celle des diverses organisations partenaires de la Convention, dont la Plateforme sociale avait été l'un des plus puissants acteurs de la société civile, concernant la construction d'un profil « social » vis-à-vis du nouveau discours des droits de l'homme, cette volonté se heurta frontalement à celle de certains Etats tels que le Royaume-Uni qui opiniâtement maintint la ligne selon laquelle la politique sociale devait être la chasse gardée de la politique nationale⁴⁰. Suivant l'objectif de faire la lumière sur les possibles effets juridiques que peuvent produire les articles de la Charte, la Convention a décidé d'adopter la technique des « explications » : chaque article de la Charte est ainsi accompagné d'un énoncé précisant motifs et sens à donner à la disposition en cause. Ces explications ont été rédigées sous la seule responsabilité du présidium⁴¹, elles n'ont pas été soumises à la convention et n'ont pas été intégrées à la Charte. Comme il est annoncé dans le préambule de ces dernières, elles n'ont pas de valeur juridique contraignante mais constituent un outil d'interprétation destiné à éclairer les dispositions de la Charte. De même, l'article 52 § 7 du traité établissant une constitution pour l'Europe de 2003 ajoute que « [l]es explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des Etats membres ».

Ainsi les explications nous donnent de précieuses indications afin de distinguer précisément quels articles consacrent un droit et quels sont ceux qui couvrent un principe. Pour certaines dispositions la qualification de « droit » ne soulève pas de difficultés particulières. Il s'agit des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴⁰ M. RASK MADSEN, « La fabrique des traités européens. Une analyse de la genèse et évolution de la Charte des droits fondamentaux », *Revue française de science politique*, vol. 60, n° 2, 2010, pp. 271-294.

⁴¹ G. BRAIBANT, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Témoignages et commentaires de Guy Braibant*, Editions de Seuil, Paris, 2001.

Conformément à l'article 52 § 3, ces droits ont le même sens et la même portée que ceux conférés par ladite Convention⁴². En revanche des doutes existent sur la nature de la matérialité des articles consacrant des libertés dont on ne trouve de correspondance avec les droits de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit par exemple des articles 13 « liberté des arts et des sciences », 15 « Liberté professionnelle et droit de travailler », et 16 « liberté d'entreprise ». La trop succincte distinction entre liberté et droit faite dans le préambule n'étant pas reprise par l'article 51 de la Charte, il est utile de se référer aux explications, qui emploient le mot « droit » afin de qualifier les articles 13 et 16. Toutefois il n'est pas sûr que se référer uniquement à ce critère soit suffisant. A titre d'exemple l'article 16 paraît à première vue trop peu précis et relatif pour faire naître un droit subjectif. Le critère alors retenu par le Professeur Fabrice Picod pour distinguer un droit d'un principe est on ne peut plus éclairant : « Il est possible de considérer que les droits et libertés qui sont reconnus « conformément » ou « selon les règles établies » par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales peuvent être qualifiés de principes »⁴³. Au-delà de la liberté d'entreprise posée à l'article 16, il est possible de déduire de ce critère que l'article 27 « droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein l'entreprise », l'article 28 « droit de négociation et d'actions collectives », l'article 30 « droit à une protection en cas de licenciement injustifié », l'article 34 « droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale », l'article 35 « protection de la santé », article 36 « accès aux services d'intérêt économique général » sont des principes. Dans le cas où ni l'intitulé de l'article, ni les

⁴² En ce sens, voir l'extrait des explications sous l'article 52 : « 1. Articles de la Charte dont le sens et la portée sont les mêmes que les articles correspondants de la CEDH: l'article 2 correspond à l'article 2 de la CEDH; l'article 4 correspond à l'article 3 de la CEDH; l'article 5, paragraphes 1 et 2, correspond à l'article 4 de la CEDH; l'article 6 correspond à l'article 5 de la CEDH; l'article 7 correspond à l'article 8 de la CEDH; l'article 10, paragraphe 1, correspond à l'article 9 de la CEDH; l'article 11 correspond à l'article 10 de la CEDH, sans préjudice des restrictions que le droit de l'Union peut apporter à la faculté des États membres d'instaurer les régimes d'autorisation visés à l'article 10, paragraphe 1, troisième phrase, de la CEDH; l'article 17 correspond à l'article 1 du protocole additionnel à la CEDH; l'article 19, paragraphe 1, correspond à l'article 4 du protocole additionnel no 4; l'article 19, paragraphe 2, correspond à l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme; l'article 48 correspond à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH; l'article 49, paragraphes 1 (à l'exception de la dernière phrase) et 2, correspond à l'article 7 de la CEDH.

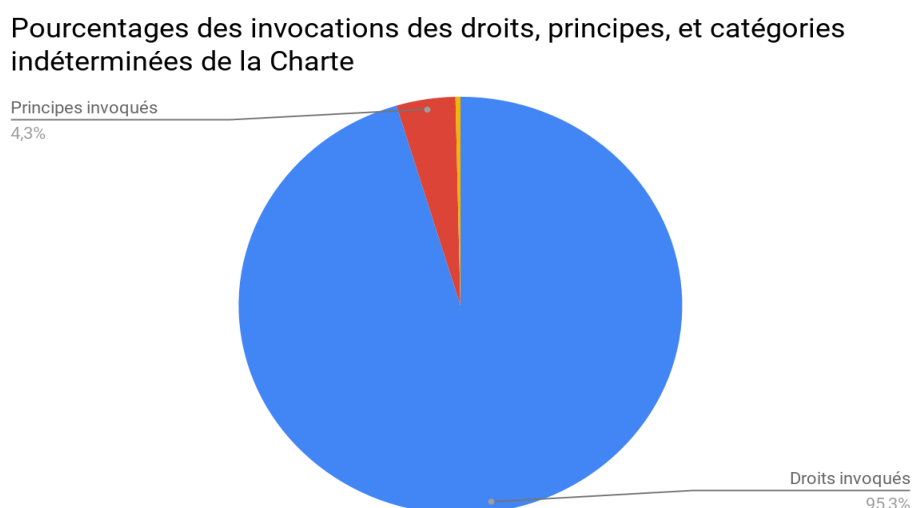
2. Articles dont le sens est le même que les articles correspondant de la CEDH, mais dont la portée est plus étendue: l'article 9 couvre le champ de l'article 12 de la CEDH, mais son champ d'application peut être étendu à d'autres formes de mariages dès lors que la législation nationale les institue; l'article 12, paragraphe 1, correspond à l'article 11 de la CEDH, mais son champ d'application est étendu au niveau de l'Union européenne; l'article 14, paragraphe 1, correspond à l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, mais son champ d'application est étendu à l'accès à la formation professionnelle et continue; l'article 14, paragraphe 3, correspond à l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, en ce qui concerne les droits des parents; l'article 47, paragraphes 2 et 3, correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, mais la limitation aux contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale ne joue pas en ce qui concerne le droit de l'Union et sa mise en œuvre; l'article 50 correspond à l'article 4 du protocole n°7 de la CEDH, mais sa portée est étendue au niveau de l'Union européenne entre les juridictions des États membres; enfin, les citoyens de l'Union européenne ne peuvent, dans le champ d'application du droit de l'Union, être considérés comme des étrangers en raison de l'interdiction de toute discrimination sur la base de la nationalité. Les limitations prévues par l'article 16 de la CEDH en ce qui concerne les droits des étrangers ne leur sont donc pas applicables dans ce cadre ».

⁴³ F. PICOD *et al.*, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article », F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.) ; Bruxelles, Bruylant, 2017, p 1079.

explications ne nous renseignent sur la nature de la disposition considérée, il faut se reporter à la jurisprudence de la Cour de justice. Reprenons l'article 16 : bien qu'a priori perçu comme un principe selon le critère établi par le Professeur Fabrice Picod, il a été interprété par la Cour comme le support d'un droit en étant appréhendé comme une « liberté d'exercer une activité économique ou commerciale, la liberté contractuelle et la concurrence »⁴⁴. Egalement la Cour de justice a estimé que l'article 16 « comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose »⁴⁵.

C'est en suivant ces différentes étapes qu'il nous a été possible d'établir un tableau traitant article par article de la nature du droit en cause et du nombre de fois où il a été mentionné dans les arrêts du Conseil d'Etat (annexe 2) ainsi que différents graphiques statistiques découlant de ces données et figurant ci-dessous⁴⁶. A défaut d'éclaircissements effectués par la Cour de justice, certaines libertés généralement soumises à des restrictions légitimes restent d'une obscurité relative quant à leur nature. Il s'agit de l'article 13 « liberté des arts et des sciences » et l'article 22 « diversité culturelle, religieuse et linguistique ». Nous avons ainsi préféré les classer dans une catégorie intitulée « indéterminés ».

Graphique 6 : Pourcentage des invocations des droits, principes et catégories indéterminées de la Charte



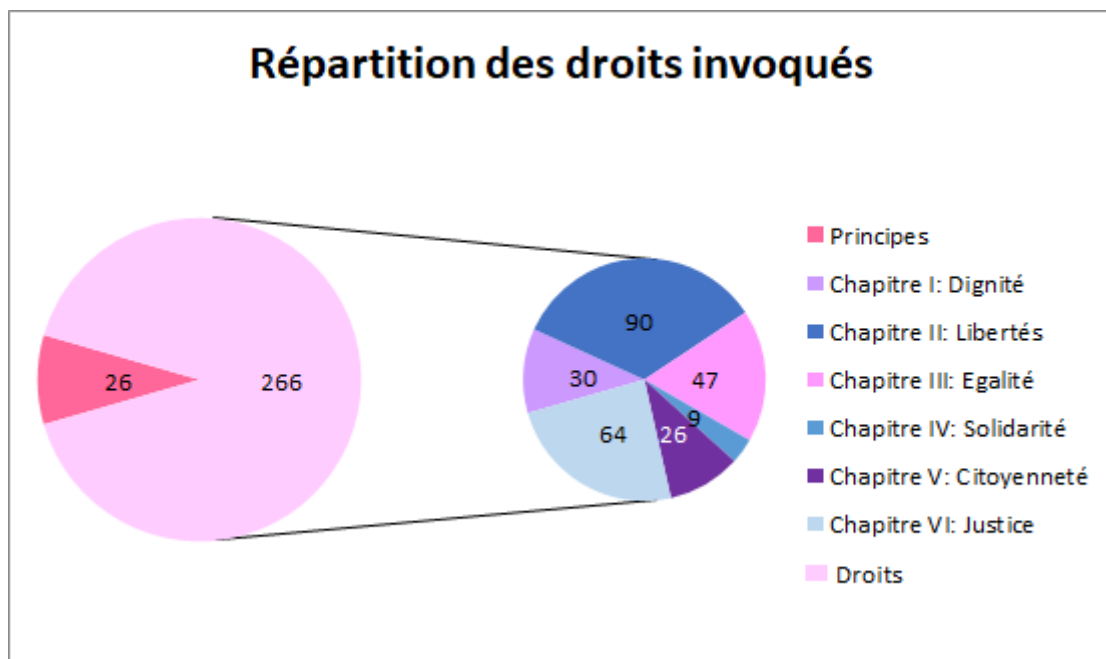
⁴⁴ CJUE, 4 mai 2016, *Pillox* 38, aff. C-477/14, point 155.

⁴⁵ CJUE, 30 juin 2016, *Lidl*, aff. C-134/15, point 78.

⁴⁶ Voir annexe 2 : « Définition des droits et principes de la Charte article par article et la fréquence à laquelle ils sont mentionnés dans les arrêts du Conseil d'Etat ».

De ce graphique il est possible de mettre en lumière le fait que 95,3% des invocations de la Charte sont faites sur la base de droits. Les requérants ont su donner une pleine effectivité de la Charte en invoquant des droits subjectifs entrant directement de leur patrimoine juridique et qui doivent être respecté par l'Etat.

Graphique 7 : Répartition des droits invoqués selon les différents chapitres de la Charte



Premièrement, de ce graphique il est possible de relever que la plupart des droits invoqués font partie du chapitre II de la Charte intitulé « Libertés ». Ce sont des droits « classiques » qui correspondent aux droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit des articles 6 à 12, 14, 17 et 19 de la Charte. Nous nous trouvons donc face à un contentieux bien établi en droit européen concernant ces droits. L'ampleur de leur invocation peut s'expliquer d'une part par le fait que leur nature de droit subjectif ne fait aucun doute et d'autre part par la variété des libertés consacrées telles la liberté d'expression et d'information (article 11), en passant par la liberté d'entreprise (article 16). Ces droits couvrent une assez large gamme de contentieux.

Deuxièmement, les droits qui arrivent en seconde place en termes d'importance d'invocation sont ceux que l'on trouve dans le chapitre VI de la Charte intitulé « justice ». Dans ce chapitre se trouve l'article 47 qui consacre le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial et qui est invoqué le plus grand nombre de fois sur le total des droits invoqués. L'article 47 couvre en effet une partie

considérable du contentieux administratif. Sur les 26 contentieux thématiques que l'on a définis, l'article 47 est mentionné dans 13 de ces thèmes, ce qui paraît s'expliquer par l'aspect procédural que revêt cet article. Il en va de même de l'article 41 de la Charte qui consacre le droit à la bonne administration et qui constitue le deuxième droit le plus invoqué par les requérants.

Par ailleurs, par très peu de fois l'on trouve des droits invoqués se situant dans le chapitre IV intitulé « solidarité ». On recense uniquement neuf invocations uniquement. Ce chiffre peut s'expliquer par le fait que les articles de ce chapitre correspondent à des principes qui ne créent pas de droits subjectifs invocables devant le juge. Ainsi, les articles 13, 25, 26, 27 et 30 n'ont été invoqués qu'une seule fois depuis 2003. Les articles 36, 37 et 38 n'ont jamais été invoqués devant le Conseil d'Etat. L'article 13, qui figure comme disposition dont la nature est indéterminée selon notre classification, n'a quant à lui été invoqué que dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°387796 en date 1^{er} juillet 2015. Dans une rédaction, assez succincte, comme à l'accoutumée, le Conseil d'Etat décide de ne pas faire de renvoi préjudiciel afin que la Cour de justice se prononce sur la nature de la disposition en cause. En lieu et place, il se fonde sur le motif fondé sur l'invocation de l'article 13 est rejeté comme étant insuffisant pour constater une violation, et est donc considéré comme mal fondé. Par ailleurs, les invocations des articles 25 et 27 de la Charte sont rejetées respectivement dans l'arrêt n° 341821 et l'arrêt n° 356835 en date du 2 février 2013, au motif que la réglementation litigieuse en cause ne met pas en œuvre le droit de l'Union. L'invocation de l'article 30 a été faite avant l'entrée en vigueur de la Charte, le moyen est donc rejeté au motif que l'article en cause ne saurait disposer de la force juridique contraignante. Quant à l'invocation de l'article 26 dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 387796 en date du 20 juin 2016, elle est faite adossée à l'article 21 de la Charte qui prohibe toute discrimination et qui constitue un droit. Invoqué conjointement à l'article 21, l'article 26, consacré comme un principe par les explications, paraît avoir besoin d'un droit pour acquérir une certaine effectivité, du moins c'est ainsi que l'a envisagé le requérant dans l'affaire en cause.

Ainsi les rejets du Conseil d'Etat face à l'invocation d'un principe ne sont fondés sur la nature de ces derniers mais sur des raisons tenant aux champs d'application de la Charte, au caractère insuffisant et mal fondé du moyen ou encore à l'absence de force juridique de la Charte concernant les invocations faites avant le 1^{er} décembre 2009 et qui vise des réglementations en vigueur avant cette date. Loin de mettre en avant la nature de dispositions invoquées le Conseil d'Etat, toujours bref, ne se lance guère dans une distinction entre droit et principe, même lorsqu'ils sont tous deux conjointement évoqués (comme dans l'arrêt n° 387796 en date du 20 juin 2016).

III - Vers une application fructueuse de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le Conseil d'Etat

Lors d'un colloque organisé par la Commission européenne à Bruxelles en décembre 2014, Jean-Marc Sauvé⁴⁷, alors vice-président du Conseil d'Etat a prononcé un discours sur la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier sur la nécessité de formation des juristes. A cette occasion, il a tenu à évoquer les conditions d'une « application fructueuse » des droits garantis par la Charte.

1. La mise en place d'un dialogue entre juge administratif et juge européen

Il faut dans un premier temps assurer la « poursuite d'un dialogue loyal et soutenu entre les juridictions nationales et la Cour de justice de l'Union »⁴⁸. Concrètement, ce dialogue va passer par deux mécanismes, le premier étant le suivi de l'interprétation retenue par la Cour de justice, passant, en ce qui nous concerne, par l'utilisation, par le Conseil d'Etat, de la jurisprudence de la Cour dans le développement de son raisonnement. Selon l'ancien vice-président du Conseil, le Conseil d'Etat, en tant que juridiction suprême doit « motiver [ses] décisions en faisant clairement apparaître dans celles-ci les références et le sens des arrêts de la Cour de justice ». Cela est particulièrement utile dans l'interprétation des droits et principes contenus dans la Charte mais aussi dans la détermination du champ d'application de la Charte, comme cela a été évoqué plus haut. Ces questions ayant en grande partie été traitées précédemment, nul besoin d'y revenir. Il ne s'agit en outre que d'une réaffirmation des principes fondateurs de l'Union européenne à savoir l'unité et la primauté du droit de l'Union : les juridictions nationales doivent faciliter une application uniforme du droit de l'Union et cela passe par l'application de l'interprétation retenue par la Cour.

Le second mécanisme inhérent au dialogue des juges consiste en la présentation de questions préjudicielles. Considérons que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé à l'ordre le Conseil d'Etat en octobre 2018 en lui rappelant son obligation de procéder à un renvoi préjudiciel afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union⁴⁹. Or, il convient de noter que

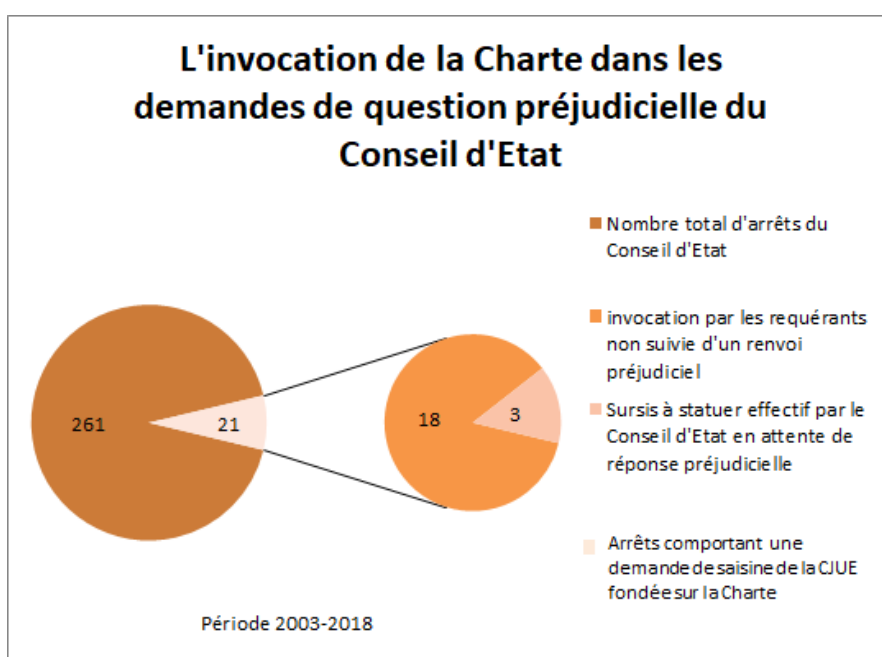
⁴⁷ J.-M. SAUVE, *L'application de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne par les juristes*, Colloque organisé par la Commission européenne, 17 décembre 2014.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ CJUE, 4 octobre 2018, *Commission c. France*, aff. C-416/17.

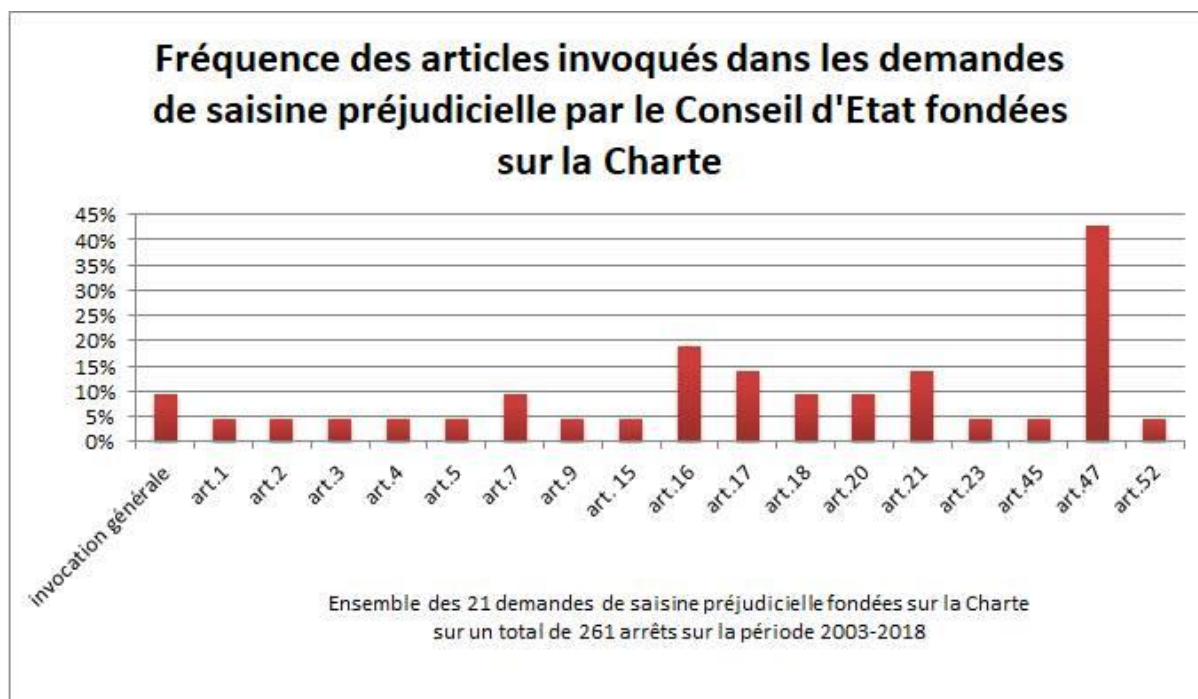
la position du Conseil d'Etat a jusqu'à présent été assez frileuse en la matière en ce qui concerne la Charte. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, l'autorité suprême administrative n'a effectué que trois renvois préjudiciels fondés sur celle-ci (voir le graphique ci-dessous). En revanche, les requérants, eux, n'hésitent pas à se saisir du mécanisme et on compte vingt-et-une demandes de saisine préjudicielle au Conseil d'Etat pour que soit interprétée une disposition de la Charte ou que soit traitée de la conformité d'un acte ou d'une disposition avec celle-ci.

Graphique 8 : L'invocation de la Charte dans les demandes de question préjudicielle du Conseil d'Etat



Notons que, de la même manière que les requérants se sont emparés de certaines dispositions de la Charte plus que d'autres dans leurs demandes face au Conseil d'Etat, il en va de même dans leur demande de saisine préjudicielle. On peut en effet remarquer grâce au graphique ci-dessous que les demandes de saisine concernent en grande majorité une question d'interprétation ou de conformité avec l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial). L'article 16 est lui aussi de ceux qui reviennent le plus (liberté d'entreprise), et constitue une marque de l'impact économique de l'Union européenne. C'est en outre sur la base de ces deux arrêts que le Conseil d'Etat a accepté les trois demandes de saisine précitées.

Graphique 9 : Fréquence des articles invoqués dans les demandes de saisine préjudicielle par le Conseil d'Etat fondées sur la Charte



Ainsi, le Conseil fait donc assez peu droit à ces demandes de saisine, qui sont bien souvent soulevées à titre subsidiaire par les parties requérantes. Il ne faut toutefois pas négliger les renvois effectifs. En effet, en acceptant de saisir la Cour de justice à trois reprises, le juge administratif français a montré qu'il n'était pas complètement fermé au dialogue, ce qui témoigne sans doute de la place croissante qu'il laisse à la reconnaissance des droits garantis par la Charte.

Plus encore, le juge administratif a accepté de se présenter comme véritable garant de l'application et de l'interprétation des droits garantis par la Charte, et ce faisant comme réel juge de la conventionnalité des lois, en se reconnaissant une obligation de s'assurer du renvoi préjudiciel dans les cas où il serait saisi d'un moyen tiré de l'incompatibilité d'une disposition législative transposant une directive avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ainsi :

« Il doit s'assurer que cette disposition en assure l'exacte transposition ; que, si tel est le cas, et s'il estime être confronté à une difficulté sérieuse, il ne peut que renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre d'une question préjudicielle, le soin de se prononcer sur la validité de la directive dont la disposition législative critiquée assure la

transposition, sauf à ce que la Cour de justice se soit déjà prononcée sur la question ainsi soulevée ; qu'en revanche, si le juge écarte le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi, il doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement jugé que la question de la validité de la directive ne soulevait pas de difficulté sérieuse »⁵⁰.

Le Conseil d'Etat se reconnaît donc la possibilité de contrôler d'une part la transposition des directives, et d'autre part de relever s'il existe ou non une difficulté sérieuse en termes d'interprétation. Ce faisant il accepte nécessairement de prendre en compte la Charte et de favoriser son application, si besoin est en passant par une question préjudicielle pour en réaffirmer le sens. On voit donc que si le Conseil d'Etat a eu un premier mouvement consistant à ne prendre que très peu en compte la Charte, il accepte petit à petit de le faire tout en s'imposant : il ne fait pas qu'appliquer mais se pose comme instrument de contrôle de son interprétation. Deux ans après le discours de Jean-Marc Sauvé, les juges suprêmes administratifs confirment la volonté du Conseil de participer au dialogue avec la Cour de justice de l'Union européenne pour assurer une application uniforme des droits fondamentaux consacrés par l'Union.

Il convient en outre de souligner qu'au-delà de cette introduction au dialogue judiciaire en matière de droits fondamentaux, le Conseil d'Etat a également accepté de s'inscrire dans une dynamique d'unité européenne dans l'application de ces droits en prenant en compte les problèmes liés à l'application ou l'interprétation de la Charte soulevés par les juridictions d'autres Etats membres. Ainsi dans un arrêt du 9 décembre 2015⁵¹, alors que les requérants avaient sollicité une saisine de la Cour de justice, le Conseil a accepté de surseoir à statuer dans l'attente d'une réponse de la CJUE à la question posée par la Cour constitutionnelle belge sur la validité et l'interprétation de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En outre le Conseil d'Etat a montré, le 14 novembre 2018⁵², la possibilité d'entrer en dialogue en formulant une question préjudicielle qui n'avait pas été soulevée préalablement par les requérants, portant en l'espèce, sur l'interprétation à donner au règlement européen relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires lu en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux. Le processus est lent mais on peut s'attendre à ce que le Conseil d'Etat s'affirme petit à petit dans la protection des droits fondamentaux et dans leur interprétation en conformité avec le

⁵⁰ CE, 20 juin 2016, n° 387796.

⁵¹ CE, 9 décembre 2015, n° 386143.

⁵² CE, 14 novembre 2018, n° 414751.

droit de l'Union. Le juge administratif semble accepter d'être lui aussi garant des droits et principes garantis par la Charte.

2. *Une sensibilisation accrue aux droits fondamentaux*

Ces saisines préjudicielles s'inscrivent dans la volonté d'atteindre, pour reprendre les mots de Jean-Marc Sauvé, une « application claire, simple et opérationnelle de la Charte »⁵³. Mais pour y arriver, le dialogue ne suffit pas : les juges doivent être sensibilisés ou du moins formés pour assurer une application correcte des droits et principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux. Il faut, selon Jean-Marc Sauvé, mettre en place des « opérations spécifiques d'information et de formation » pour « l'ensemble des membres de la communauté juridique, en particulier [les] avocats ainsi [que les] juges et autorités administratives chargés d'appliquer le droit de l'Union » et qu'une pédagogie « se déploie auprès des juges nationaux, juges de droit commun du droit de l'Union, qui sont par conséquent les premiers responsables de l'application correcte et complète de la Charte »⁵⁴. Mais concrètement, comment assurer une telle formation ? La Charte reste un instrument relativement récent, mais il est impérieux qu'elle soit intégrée dans les enseignements qui forment les juges d'aujourd'hui. Aussi, faut-il imaginer que l'Ecole Nationale de l'Administration (ci-après l'ENA), d'où sont issus la majorité des membres du Conseil d'Etat, l'ait intégré à son cycle des hautes études européennes, l'un de ses grands programmes internationaux. Toutefois l'information à ce sujet n'est pas transparente et il est difficile de dire si la Charte a effectivement incorporé le corpus étudié ou non. En revanche, on ne peut qu'apprécier les initiatives de formations de l'ENA, telles que la formation à l'Etat de droit, organisée en février 2018 dans le cadre du programme européen de formation à la gestion civile des crises, ou encore la formation « Gouvernance et protection des droits de l'homme » qui aura lieu en octobre 2019, car elles témoignent d'une sensibilisation des futurs administratifs français à la culture des droits humains et à leur protection.

En outre, bien que l'information sur les membres du Conseil d'Etat au fil des années ne soit que difficilement accessible (sur près de trois cents membres, seuls les noms d'une soixantaine d'entre eux ne sont publiés sur le site officiel du Conseil d'Etat), nous avons pu relever, dans les informations disponibles sur les présidents actuels des chambres du contentieux, que ceux-ci ont abordé, au cours

⁵³ J.-M. SAUVE, *L'application de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne par les juristes*, Colloque organisé par la Commission européenne, 17 décembre 2014.

⁵⁴ *Ibid.*

de leurs carrières respectives, un éventail large de matières juridiques. Ainsi, comme le montre le tableau présenté en annexe 4, fondé notamment sur les publications au Journal Officiel de la République relatives à ces personnalités, ces membres ont exercé des fonctions diverses couvrant de larges domaines que l'on retrouve dans les arrêts où sont invoqués la Charte. En effet, nombreux sont ceux ayant exercé des fonctions au sein d'organisme portant sur des sujets sociétaux – en matière d'éthique et de santé ; en matière de propriété intellectuelle ; en relation avec des questions sociétales telles que la famille ou les principes tels que la laïcité – là où d'autres ont acquis de réelles compétences en droit des étrangers (comme c'est le cas de Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux) ou encore en droit social (comme notamment Jean-Denis Combrexelle, actuel président de la section du contentieux). Comme cela a été montré plus haut, ce sont là des thèmes pour lesquels les requérants n'hésitent pas à invoquer la Charte des droits fondamentaux, et cette formation hétérogène et large des membres de la section contentieuse du Conseil d'Etat chargée de traiter ces demandes donne une plus grande légitimité aux juges suprêmes administratifs.

Bien sûr tout cela reste extrêmement relatif du fait du manque d'informations sur les juges au Conseil d'Etat, mais il est important de le souligner car c'est là un signe d'ouverture positif pour l'avenir de la Charte : en ratissant des domaines aussi larges, l'incorporation de la Charte devrait pouvoir se faire de manière plus aisée, notamment si cet éventail de fonctions s'inscrit dans la continuité de formations sensibilisant aux droits fondamentaux comme celles évoquées plus haut.

Annexes

Annexe 1 :

Tableau analytique de la jurisprudence du Conseil d'Etat vis à vis de la charte des droits fondamentaux

	Fonction actuelle au sein du Conseil d'Etat	Autres fonctions exercées au sein du Conseil d'Etat	Autres juridictions	Rattachement aux ministères/au Gouvernement	Social	Droit administratif – Droit public	Patrimoine	Economie et marchés (économie, commerce, transports)	Droit des étrangers	Société
Jean-Denis COMBREXELLE	Président de la section du contentieux	Maître des requêtes au Conseil d'Etat Commissaire du gouvernement près l'assemblée du contentieux et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat	Conseiller au tribunal administratif de Lyon Référéndaire à la Cour de justice des communautés européennes Conseiller au tribunal administratif de Paris	Attaché d'administration centrale au ministère de l'Industrie Directeur adjoint des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice Directeur général du	Directeur des relations du travail Président des séances du Haut-conseil du dialogue social	Rapporteur général de la Commission pour les simplifications administratives au Secrétariat Général du Gouvernement				

**Edmond
HONORAT**

	Rapporteur général de la Commission pour les simplifications administrative s Président de la section sociale		travail au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé Chargé d'une mission sur les intermittents du spectacle par Manuel Valls						
Président adjoint de la section du contentieux		Membre de la Cour de justice de la République Tribunal des conflits			commission d'accès aux documents administratifs	président commission consultative des trésors nationaux	président commission prévue par loi relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques		

**Alain
MENEMENIS**

							conseil de la concurrence		
Président adjoint de la section du contentieux	Auditeur maître des requêtes				Chargé de mission auprès du commissaire général du plan	Chargé de mission auprès du directeur général de l'Agence pour l'immobilier de la justice	Conseiller auprès du directeur des transports terrestres, puis du directeur général des infrastructures, des transports et de la mer		
	Président de sous-section au Conseil d'Etat				Rapporteur général de la commission Etat, administrations et services publics de l'an 2000 du XIème Plan				
					Chef de mission au Commissariat à la réforme de l'Etat				
					Directeur adjoint des services aux collectivités locales				

					Rapporteur général de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique				
Remy SCHWART	Président adjoint de la section du contentieux	Président de la 7 ^e sous-section de la section du contentieux du conseil d'État Commissaire du gouvernement suppléant	commissaire du gouvernement près le Tribunal des conflits		Rapporteur général de la commission supérieure de codification			Président du conseil d'administration de l'office français de l'immigration et de l'intégration Président de section à la Commission des recours des réfugiés	Rapporteur général de la Commission Stasi sur la laïcité
Stéphane LARDENNOIS	Secrétaire de section et directeur des services administratifs de la section contentieux	chef du département de gestion des magistrats Secrétaire adjoint du contentieux responsable du bureau de							

	gestion des services administratifs								
	responsable du bureau des analyses								
	centre de documentation								
Pascale FOMBEUR	Présidente de la 1 ^{ère} chambre	maitre des requêtes secrétaire général adjoint du CE auditrice	rapporteur auprès de la Cour supérieure d'arbitrage	directrice administration central du ministère de la justice directrice des affaires civiles et du sceau		membre du conseil d'administration de l'ENM			conseil d'orientation de l'agence de la biomédecine
Jacques-Henri STAHL	Président de la 2 ^{ème} chambre	Assesseur rapporteur général commissaire du gouvernement	tribunal des conflits	adjoint du secrétaire général du gouvernement directeur des affaires juridiques du Ministère de l'éducation		commission d'accès aux documents administratifs			

	maitre de requêtes		nationale et du ministère de la recherche						
Caroline MARTIN	Présidente de la 3 ^{ème} chambre	section du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes	corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de Versailles	représentante du ministre chargé de la fonction publique		jury du certificat d'aptitude, du certificat préparatoire et de l'épreuve d'aptitude pour le commissariat aux comptes jury concours de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel			comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé
Denis PIVETEAU	Président de la 4 ^{ème} Chambre	maitre de requêtes		comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales haut conseil pour l'avenir de	conseil d'administration de l'ENA				Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

				l'assurance maladie					
				directeur général d'une caisse nationale de solidarité					
Didier CHAUVAUX	Président de la 5 ^{ème} Chambre	rapporteur adjoint auprès du Conseil d'Etat maitre des requêtes auditeur	Tribunal des conflits rapporteurs auprès du Conseil constitutionnel et de la Cour supérieure d'arbitrage						
Fabien RAYNAUD	Président de la 6 ^{ème} chambre	maitre des requêtes auditeur rapporteur spécial	secrétaire général adjoint du secrétariat des affaires européennes		commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général		Autorité de la concurrence	commission d'accueil des ressortissants de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans la fonction publique	commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet

**Christine
MAUGUE**

Présidente de la 7 ^{ème} chambre	maitre des requêtes	Tribunal des conflits rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel	directrice de cabinet de la garde des sceaux ministre de la justice	Conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	commission supérieure de codification commission sur les conditions d'accès à la profession d'avocat au CE et à la Cour de cassation jury du premier concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion				conseil supérieur de l'Agence France-Presse conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique collège de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
---	---------------------	---	---	---	---	--	--	--	---

Pierre COLLIN	Président de la 8 ^{ème} chambre	maitre de requêtes auditeur	rapporteurs adjoints auprès du Conseil Constitutionnel	Armée de terre conseiller spécialisé au cabinet du ministre des finances et des comptes publics et au cabinet du secrétaire d'Etat chargé du budget		Conseil des prélèvements obligatoires commission des sondages		comité du contentieux fiscal, douanier et des changes compagnie nationale des conseils en propriété industrielle commission des infractions fiscales		
Guillaume GOULARD	Président de la 9 ^{ème} chambre	maitre des requêtes				Conseil des prélèvements obligatoires		commission des sanctions de l'autorité des marchés financiers		
Mattias GUYOMAR	Président de la 10 ^{ème} chambre	maitre des requêtes auditeur	rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel			Commission des sondages commission supérieure de codification		comité du contentieux fiscal, douanier et des changes		

Annexe 2 :

Définition des droits et principes de la charte article par article et fréquence à laquelle ils sont mentionnés dans les arrêts du Conseil d'Etat

Tableau 1 : Nombre d'arrêts du Conseil d'Etat dans lesquels la Charte est mentionnée

Année	Nombre total d'affaires	Nombre : arrêts où la Charte est mentionnée
2003	5364	5
2004	4748	4
2005	4522	6
2006	3519	4
2007	3137	3
2008	3295	9
2009	3478	6
2010	3499	4
2011	3343	11
2012	2796	8
2013	2890	19
2014	2954	20
2015	2808	36
2016	2657	42
2017	2676	34
2018	2786	49
2019	42	1

Tableau 2 : Droits et principes de la Charte invoqués dans les arrêts du Conseil d'Etat

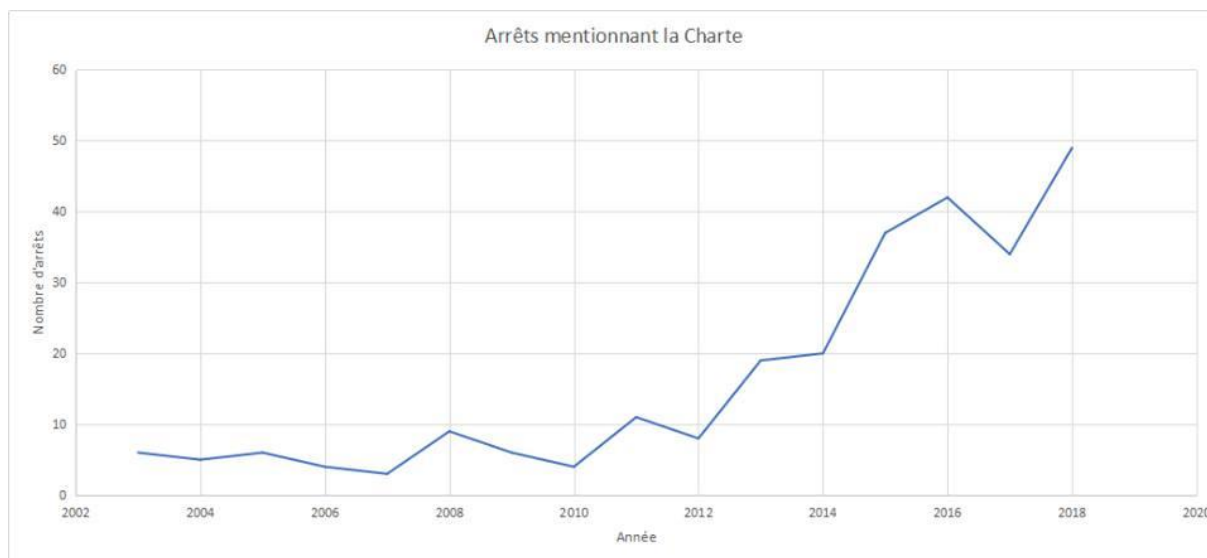
Article	Droits, principes, indéterminés - Hors droits ou principes (Titre VII concernant l'application et l'interprétation de la Charte)	Nombre d'invocation (cumulative dans un même arrêt ou non)	Chapitre	Droit/Principe
Article 1	Droit	10	I: Dignité	Dignité humaine
Article 2	Droit	3	I: Dignité	Droit à la vie
Article 3	Droit	5	I: Dignité	Droit à l'intégrité de la personne
Article 4	Droit	10	I: Dignité	Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Article 5	Droit	2	I: Dignité	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
Article 6	Droit	3	II: Libertés	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 7	Droit	14	II: Libertés	Respect de la vie privée et familiale
Article 8	Droit	8	II: Libertés	Protection des données à caractère personnel
Article 9	Droit	1	II: Libertés	Droit de se marier et droit de fonder une famille
Article 10	Droit	2	II: Libertés	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 11	Droit	12	II: Libertés	Liberté d'expression et d'information
Article 12	Droit	8	II: Libertés	Liberté de réunion et d'association
Article 13	Indéterminé	1	II: Libertés	Liberté des arts et des sciences
Article 14	Droit	0	II: Libertés	Droit à l'éducation
Article 15	Droit	5	II: Libertés	Liberté professionnelle et droit de travailler
Article 16	Droit	14	II: Libertés	Liberté d'entreprise
Article 17	Droit	9	II: Libertés	Droit de propriété
Article 18	Droit	12	II: Libertés	Droit d'asile
Article 19	Droit	2	II: Libertés	Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition
Article 20	Droit	10	III: Egalité	Égalité en droit
Article 21	Droit	29	III: Egalité	Non-discrimination
Article 22	Indéterminé	0	III: Egalité	Diversité culturelle, religieuse et linguistique
Article 23	Droit	3	III: Egalité	Égalité entre hommes et femmes
Article 24	Droit	5	III: Egalité	Droits de l'enfant
Article 25	Principe	1	III: Egalité	Droits des personnes âgées

Article 26	Principe	1	III: Egalité	Intégration des personnes handicapées
Article 27	Principe	1	IV: Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise
Article 28	Principe	5	IV: Solidarité	Droit de négociation et d'actions collectives
Article 29	Droit	0	IV: Solidarité	Droit d'accès aux services de placement
Article 30	Principe	1	IV: Solidarité	Protection en cas de licenciement injustifié
Article 31	Droit	5	IV: Solidarité	Conditions de travail justes et équitables
Article 32	Droit	2	IV: Solidarité	Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail
Article 33	Droit (§2 uniquement)	1	IV: Solidarité	Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail
Article 34	Droit (§2 uniquement)	1	IV: Solidarité	Sécurité sociale et aide sociale
Article 35	Principe	3	IV: Solidarité	Protection de la santé
Article 36	Principe	0	IV: Solidarité	Accès aux services d'intérêt économique général
Article 37	Principe	0	IV: Solidarité	Protection de l'environnement
Article 38	Principe	0	IV: Solidarité	Protection de l'environnement
Article 39	Droit	0	V: Citoyenneté	Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen
Article 40	Droit	0	V: Citoyenneté	Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales
Article 41	Droit	25	V: Citoyenneté	Droit à une bonne administration
Article 42	Droit	0	V: Citoyenneté	Droit d'accès aux documents
Article 43	Droit	0	V: Citoyenneté	Médiateur
Article 44	Droit	0	V: Citoyenneté	Droit de pétition
Article 45	Droit	1	V: Citoyenneté	Liberté de circulation et de séjour
Article 46	Droit	0	V: Citoyenneté	Protection diplomatique et consulaire
Article 47	Droit	52	VI: Justice	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial
Article 48	Droit	6	VI: Justice	Présomption d'innocence et droits de la défense
Article 49	Droit	2	VI: Justice	Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines
Article 50	Droit	4	VI: Justice	Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction
Article 51	Titre VII	21		

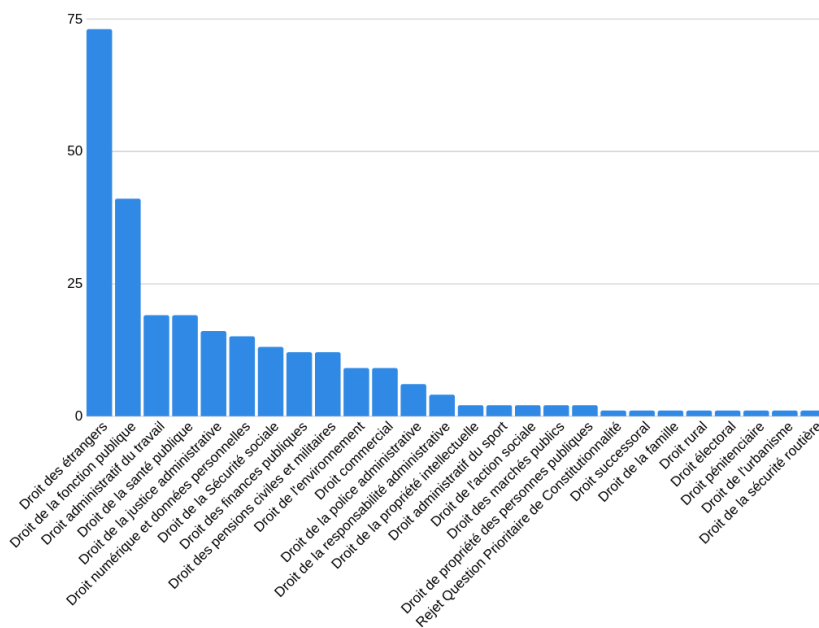
Article 52	Titre VII	10		
Article 53	Titre VII	0		
Article 54	Titre VII	1		
Total des invocations droits/principes/indéterminés		279		
Total des invocations des droits		266		
Total des invocations des principes		12		
Total des invocations indéterminés		1		

Annexe 3 : Ensemble des graphiques utilisés

Graphique 1 : Représentation des décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte en fonction du temps

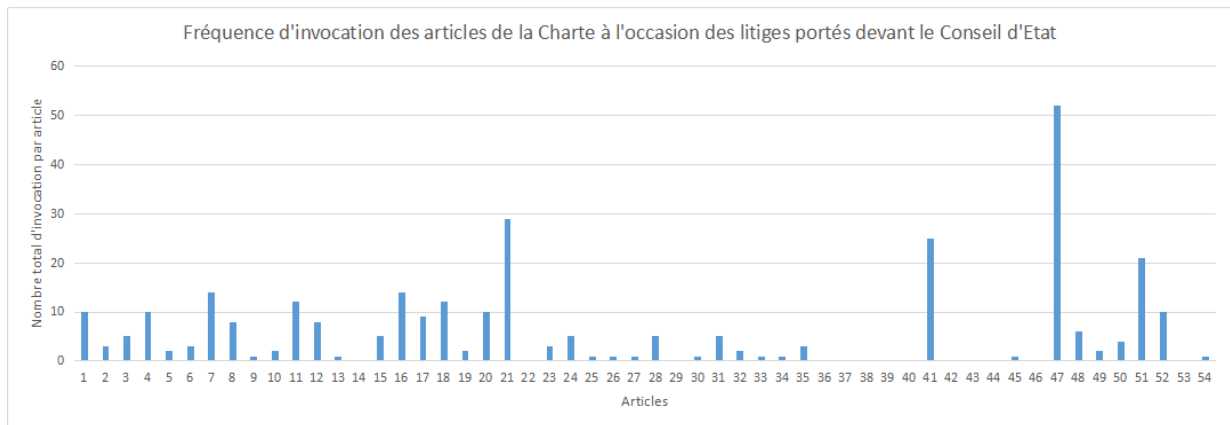


Graphique 2 : Représentation de la récurrence des thèmes juridiques dans les décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

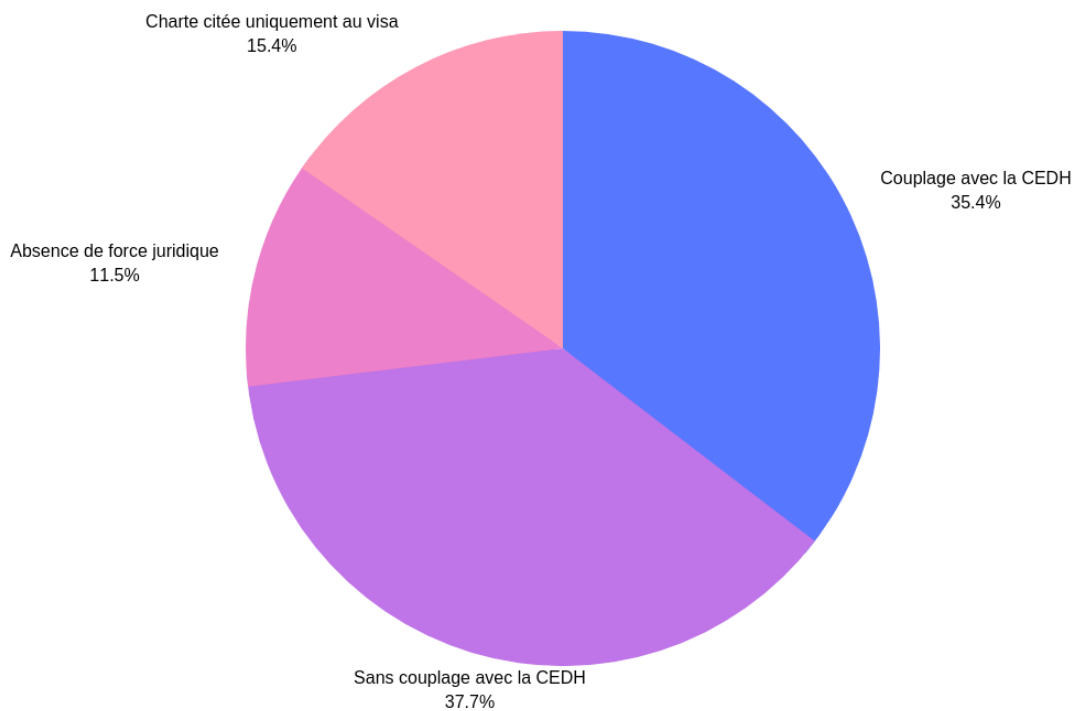


Représentation de la récurrence des thèmes juridiques dans les décisions du Conseil d'Etat mentionnant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Graphique 3 : Représentation de la fréquence d'invocation des articles de la Charte à lors d'un litige présenté devant le Conseil d'Etat

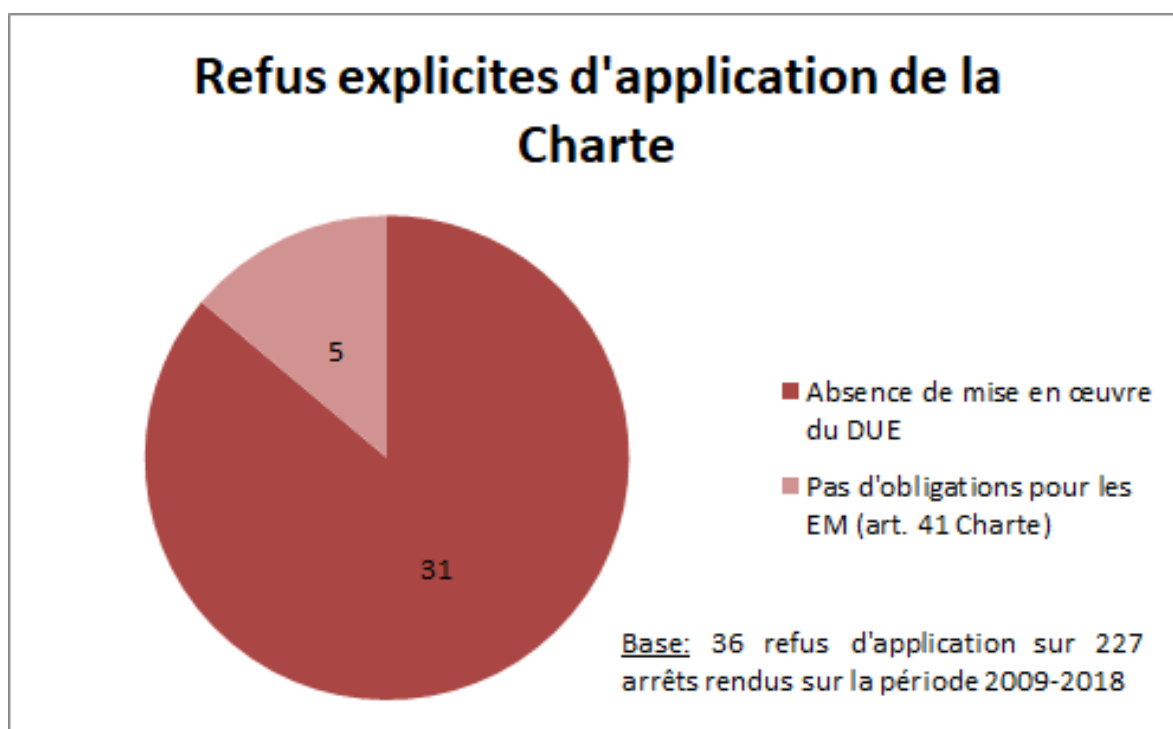


Graphique 4 : Représentation de l'autonomie jurisprudentielle des articles de la Charte des droits fondamentaux vis à vis de la Convention européenne des droits de l'homme



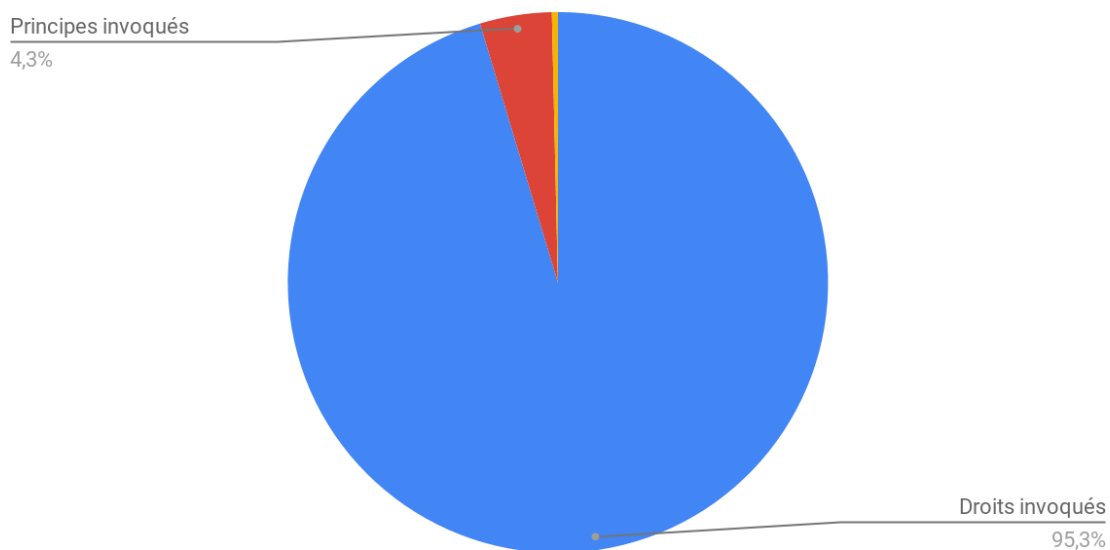
Représentation de l'autonomie jurisprudentielle des articles de la Charte des droits fondamentaux vis à vis de la Convention européenne des droits de l'Homme

Graphique 5 : Refus explicites d'application de la Charte

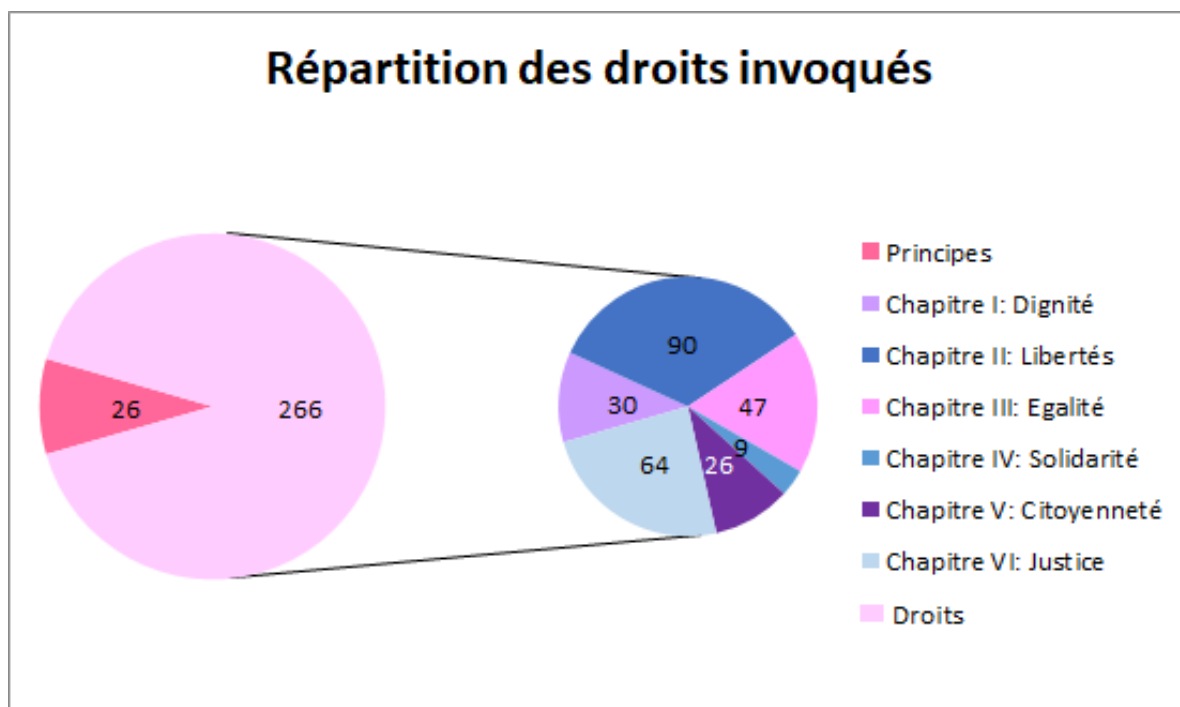


Graphique 6 : Pourcentages des invocations des droits, principes et catégories indéterminées de la Charte

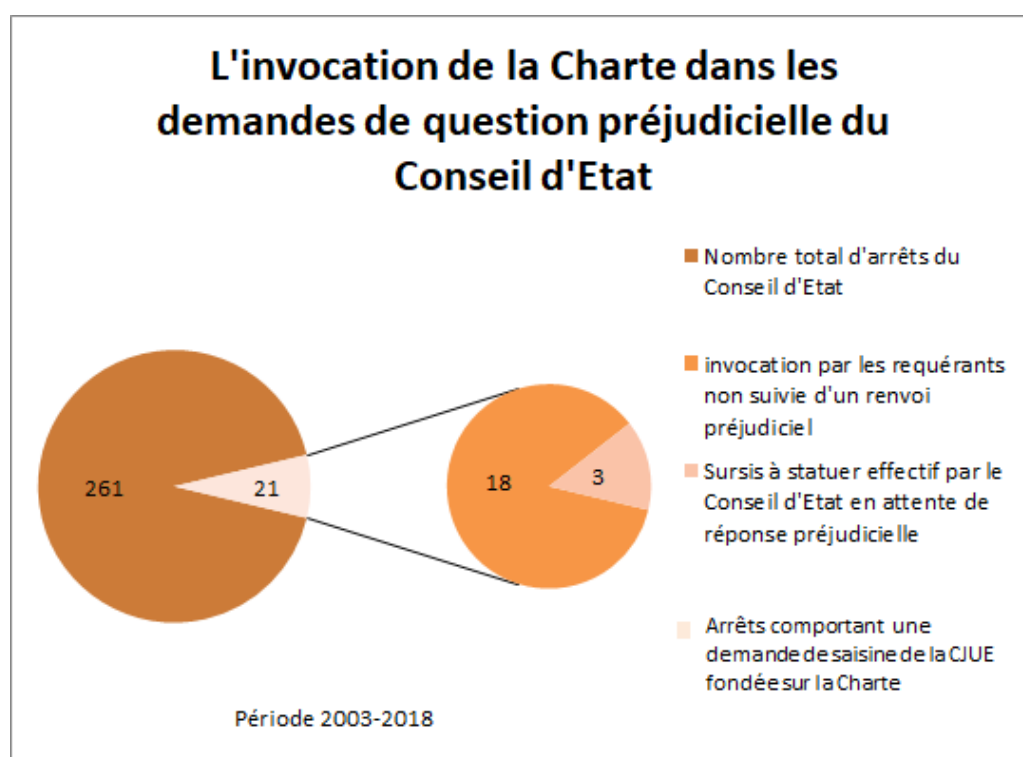
Pourcentages des invocations des droits, principes, et catégories indéterminées de la Charte



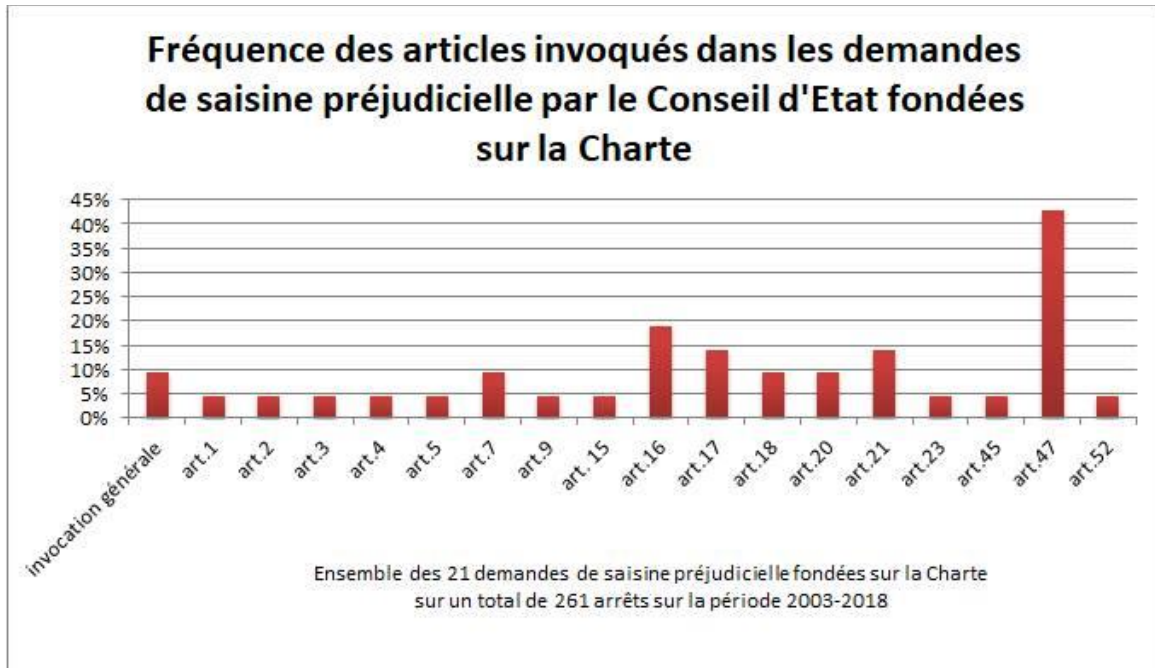
Graphique 7 : Répartition des droits invoqués selon les différents chapitres de la Charte



Graphique 8 : L'invocation de la Charte dans les demandes de question préjudicielle du Conseil d'Etat



Graphique 9 : Fréquence des articles invoqués dans les demandes de saisine préjudicielle par le Conseil d'Etat fondées sur la Charte



Annexe 4 :

Fonctions des actuels présidents de section et sous-section du contentieux du Conseil d'Etat

Ce tableau s'intéresse aux fonctions qui sont ou ont été exercés par les présidents de section et sous-section du contentieux, catégorisées en fonction de la matière abordée par l'organisme d'exercice de ses fonctions. Les arrêts étudiés dans notre analyse statistique ne provenant que de la section contentieuse du Conseil d'Etat, il n'a pas paru nécessaire d'aborder les autres membres du Conseil. D'autre part, il s'agit là des membres actuels de la section contentieuse, bien qu'une majorité soit en fonction depuis une longue période, car l'information sur les membres du Conseil d'Etat au fil des années n'est que très peu accessible. Selon le site vie-publique.fr, les membres du Conseil d'Etat seraient actuellement près de 300, et leur identité est extrêmement difficile – voire impossible – à trouver. C'est pourquoi nous ne nous sommes intéressés qu'au profil des personnalités suivantes, car ce n'est en partant d'un organigramme publié sur le site web du Conseil d'Etat puis en effectuant une recherche minutieuse sur différents sites juridiques mais surtout en parcourant le site répertoriant les nominations au Journal Officiel de la République française que les données présentes dans le tableau suivant ont pu être trouvées et répertoriées. L'accessibilité des curriculums de ces membres est très disparate : si à l'heure des réseaux sociaux certains utilisent des réseaux tels que LinkedIn afin de présenter à tous leurs cursus respectifs, pour d'autres il ne faudrait se fier qu'à des blogs juridiques en tout genre. C'est pourquoi les informations finalement retenues ci-dessous ne sont que celles apparaissant au Journal officiel, afin d'assurer la véracité de ces données.

En ce qui concerne la classification retenue, il nous a semblé pertinent d'identifier dans un premier temps les fonctions qui ont été exercés au sein du Conseil d'Etat lui-même mais aussi au sein d'autres juridictions, « suprêmes » ou « ordinaires », et pour le compte d'organes gouvernementaux (Secrétariats d'Etat, Ministères). Pour le reste, afin de garder une lisibilité plutôt correcte du tableau, il nous a fallu déterminer un nombre restreint de catégories et il était intéressant de les relier aux branches juridiques invoquées dans les arrêts étudiés. C'est pourquoi les catégories retenues sont à analyser de la façon suivante :

- social : tout organisme en lien avec le droit social : droit des travailleurs ; prestations sociales...

- droit administratif – droit public : cette catégorie est en réalité très large – une fois encore pour éviter un découpage réduisant la compréhension et la lisibilité du tableau – et recouvre les fonctions en lien avec les contrats publics, avec la justice administrative et l'Administration Publique de manière globale.
- patrimoine : bien que peu abordée cette catégorie est d'une particularité marquée qui ne permet pas de la recouper avec d'autres catégories. Elle aborde donc le patrimoine de l'Etat.
- Economie et marchés : encore une fois il s'agit d'une catégorie très large recouvrant l'intégralité des fonctions relatives à des matières d'ordre économique, à la finance, au commerce ou encore au transport dans le cadre du marché économique, ainsi que les questions de fiscalité et de concurrence.
- Droit des étrangers : il s'agit là d'une catégorie peu remplie mais d'une importance particulière notamment du fait du nombre important d'arrêts rendus en la matière et de son actualité, aussi il semblait important de relever l'expérience de membres du Conseil dans ce domaine.
- Société : cette catégorie pourrait en réalité être subdivisée à son tour (encore une fois, le choix effectué relève d'un désir de lisibilité). Y sont abordées des fonctions exercées en matière d'éthique et de santé ; en matière de propriété intellectuelle ; en relation avec des questions sociétales telles que la famille ou les principes tels que la laïcité.

Bibliographie

Articles, contributions, interventions, colloques

- G. BRAIBANT, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » *in* *Témoignages et commentaires de Guy Braibant*, Paris, Editions de Seuil, 2001, p. 311.
- H. FULCHRION, « Interactions entre systèmes ou ensembles normatifs et “dynamique des normes” », *Revue Trimestrielle du Droit Civil*, juin 2017, n°2, p. 271.
- O. LECUCQ, « Le contentieux des étrangers : un contentieux de masse auquel il faut faire face », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, juin 2012, n° 22, p.1210.
- F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK, « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article », *Collection droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p 1079.
- S. PLATON, « La Charte des droits fondamentaux et la ‘mise en œuvre’ nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *RDLF*, chron. n° 11, en ligne, <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-Charte-des-droits-fondamentaux-et-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-droit-de-lunion-precisions-de-la-cour-de-justice-sur-le-champ-dapplication-de-la-Charte-commentai/>, consulté le 1 février 2019.
- M. RASK MADSEN, « La fabrique des traités européens. Une analyse de la genèse et évolution de la Charte des droits fondamentaux », *Revue française de science politique*, vol. 60, n°. 2, 2010, pp. 271-294.
- J.-M. SAUVE, « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par les juristes », *Intervention au colloque organisé par la Commission européenne*, Bruxelles, 17 décembre 2014, en ligne, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/L-application-de-la-Charte-des-droits-fondamentaux-de-l-Union-europeenne-par-les-juristes>, consulté le 1 février 2019.
- J.-M. SAUVE, « La protection européenne des droits fondamentaux », *Intervention à l'Université catholique de Lyon*, 31 janvier 2017, Lyon, en ligne, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-protection-europeenne-des-droits-fondamentaux>, consulté le 1 février 2019.
- J.-M. SAUVE, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : mode d'emploi », *Intervention au colloque organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par la Société de législation comparée*, Conseil d'Etat, 20 novembre 2014. [En ligne] Consulté le 1 février 2019. URL : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-Charte-des-droits-fondamentaux-de-l-Union-europeenne-mode-d-emploi>

- S. SLAMA, « Prendre au sérieux la Charte des droits fondamentaux en droit des étrangers », *La Revue des droits de l'homme*, 2014, vol. 5, en ligne, <http://journals.openedition.org/revdh/785> ; DOI : 10.4000/revdh.785, consulté le 11 février 2019.

- R. TINIERE, « Le rôle de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'avis 2/13 : vers un *modus vivendi* avec le droit de la Convention ? », *Revue de l'Union européenne*, juillet 2016, n° 600, p. 400.

- L. USUNIER, « L'autonomie de l'interprétation de la Charte européenne des droits fondamentaux par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », *Revue Trimestrielle du Droit Civil*, juillet 2014, n° 2, p. 312.

Notes, observations, commentaires et chroniques de jurisprudence

- Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mai 2015 : <https://www-dalloz-actualite-fr.ezproxy.univ-paris1.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/06/1-2015-191-fr-f1-1.pdf>, consulté le 1 février 2019.

- Veille bimestrielle de la Cour de cassation n°34 d'Octobre 2010 "DOSSIER : la Charte des droits fondamentaux - historique et enjeux juridiques" : https://www.courdecassation.fr/publications_26/observatoire_droit_europeen_2185/panorama_cedh_cjue_3556/2010_3865/octobre_2010_3810/droits_fondamentaux_18630.html, consulté le 1 février 2019.

Traités internationaux, Lois, Décrets, Circulaires, Articles de Codes

- Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364, 18.12.2000, adoptée le 7 décembre 2000 ; dans sa version actuelle : JO 202, 7.6.2016, P. 389-405

Décision, arrêts, jugements

- Décision 2007/436/CE, *Euratom du Conseil*, du 7 juin 2007, Article 2, paragraphe 1, point 26

- CJUE, 4 mai 2016, *Pillox* 38, aff. C-477/14, point 155.

- CJUE, 30 juin 2016, *Lidl*, aff. C-134/15, point 78.

- CJUE, 4 octobre 2018, *Commission c. France*, aff. C-416/17.

- CJUE, 8 novembre 2012, *Ida*, aff. C-40/11, point 79.

- CJUE, 26 février 2013, *Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10, point 22.

- CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. et a.*, aff. jtes C-411/10 à C- 493/10, point 68.

- Cour EDH, 1^{er} décembre 1985, *W. et K.L. c. Suède (irrecevabilité)*, req. n°10476/83.
- CE, 5 juin 2016, n°387796.
- CE, 9 décembre 2015, n°386143.
- CE, 14 novembre 2018, n° 414751.
- CE, 27 avril 2011, n° 339398.
- CE, 29 avril 2013, n° 366058.
- CE, 10 octobre 2014, n° 367807.
- CE, 15 février 2013, n° 356835.
- CE, 3 juin 2013, n° 344595.
- CE, 27 novembre 2013, n° 353703.
- CE, 11 avril 2014, n° 352473.
- CE, 4 juin 2014, n° 372426.

Analyse systématique de l'utilisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les jurisprudences françaises de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel

Mélanie ADRIEN, Nathan COLLEVILLE, Mona KHOUADJA, Alexandre LEFEBVRE, Fanny MISSLIN, Johanna MOLOTOALA, Gaëlle PERRAULT, Etudiants de Master 2 Droit de l'Homme et Union Européenne, 2018-2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Introduction

« Patience et longueur de temps
font plus que force ni que rage »¹.

Rares sont les textes internationaux de protection des droits de l'homme dont la mise en place a suscité autant de difficultés que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Rédigée sous la forme d'un texte juridiquement contraignant, il a pourtant fallu pas moins de neuf années pour que le texte acquière effectivement une force obligatoire, le 1^{er} décembre 2009. Cette « traversée du désert » n'a pas été sans conséquence sur son utilisation par les juridictions nationales : dès 2005, le Professeur Burgorgue-Larsen estimait que « [l]a patience est de mise » face aux tentatives infructueuses d'invocation de la Charte devant les juridictions françaises². Quatorze années plus tard, à quelques mois du dixième anniversaire de son entrée en vigueur, la patience a-t-elle porté ses fruits ?

L'enjeu est d'importance. La grande diversité des droits reconnus par ce texte est en effet compensée par un champ d'application restreint. Les Etats membres sont tenus par la Charte des droits fondamentaux « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union »³, cette notion de mise en œuvre ayant été d'autant plus restreinte par les jurisprudences récentes de la Cour de justice de l'Union européenne⁴ (ci-après « la Cour de

¹ J. DE LA FONTAINE, *Le Lion et le Rat*, 1668.

² L. BURGORGUE-LARSEN, « Portée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : la patience est de mise », *AJDA*, 2005, p. 845.

³ Article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴ Voir ainsi CJUE, 26 février 2013, *Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10 ; 10 juillet 2014, *Julián Hernández e.a.*, aff. C-198/13.

justice »). Se pose alors la question de son efficacité au regard de la possibilité pour les justiciables de l'invoquer afin de protéger leurs droits garantis par le droit de l'Union. Les juridictions nationales jouent, en ce sens, un rôle central en tant que juges de droit commun de l'ordre juridique de l'Union, statut très rapidement reconnu par la Cour de justice⁵. La capacité pour le justiciable d'invoquer la violation de la Charte devant les juridictions nationales devient alors cruciale pour garantir une protection effective des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Cette question acquiert une toute autre dimension dans ses rapports avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Dès la proclamation de la Charte le 7 décembre 2000, avant même son entrée en vigueur, la doctrine a rapidement mis en évidence les parallèles et les incompatibilités existant entre les deux textes⁶. Bien que des mécanismes aient été prévus pour limiter le choc entre la Charte et la Convention⁷, il n'en reste pas moins qu'une certaine rivalité d'influence oppose ces deux textes. Le système conventionnel a l'avantage d'intégrer une procédure de requêtes individuelles, permettant une application directe et individualisée de la Convention. Celle-ci est, qui plus est, entrée en vigueur en 1953. Elle est donc bien plus ancienne et ce faisant plus connue, tant des particuliers que des juges nationaux. A l'inverse, les nombreux obstacles à l'application de la Charte en font un instrument difficile à comprendre et à manier. Aussi, bien que la Cour de justice semble avoir montré l'exemple en utilisant davantage le texte de l'Union vis-à-vis de son rival conventionnel⁸, c'est à nouveau à l'échelle du juge national que la question acquiert toute son importance.

Au-delà de son utilité et de son champ d'application, les spécificités du contenu de la Charte ont une influence sur son application par le juge national. Ainsi, la distinction formée entre droits et principes, formulée par l'article 52 § 5, peut limiter l'application par les

⁵ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff. 26/62 ; 19 mars 1978, *Simmenthal*, aff. C-106/77.

⁶ Pour une analyse complète de la situation après l'entrée en vigueur de la Charte, v. notamment B. GENEVOIS, « *La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ?* », *RFDA*, 2010, p. 437. Pour une réponse à ces critiques au regard du processus de création de la Charte : J.-P. JACQUE., « *La démarche initiée par le Conseil européen de Cologne* », *RUDH*, vol.12, n^{os} 1-2, 2000.

⁷ Ainsi, l'article 52 § 3 calque la portée et le contenu des droits de la Charte issus de la Convention à leurs équivalents conventionnels. De même, l'article 53 agit comme une norme plancher afin de garantir une protection au moins équivalente à celle assurée par le système conventionnel.

⁸ pour une explication de l'évolution comparée de l'utilisation de la Charte et de la Convention dans la jurisprudence de la Cour de justice, voir notamment D. DERO-BUGNY, « *La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux* » in *Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 109.

juridictions des dispositions considérées comme des principes. La question de l'effet direct horizontal de certains articles, dont la Cour de justice se saisit timidement depuis quelques années⁹, peut également être abordée par le juge national qui est saisi des litiges individuels. Enfin, précisément parce qu'il est en première ligne dans les litiges entre l'individu et l'Etat, le juge français doit faire face aux situations dans lesquelles la limitation des droits peut être justifiée par un objectif d'intérêt général, tel que prévu par l'article 52 § 1. La reconnaissance de telles justifications pourrait ainsi grandement diminuer l'efficacité de la protection de la Charte. La position du juge national peut alors s'avérer primordiale pour apprécier précisément le niveau de protection accordé par ce texte aux justiciables.

Il apparaissait donc nécessaire de dresser un état des lieux actualisé de l'application de la Charte dans la jurisprudence française au regard de ces différentes questions, en particulier dans la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel. Cet état des lieux prendra la forme d'une analyse statistique des arrêts et décisions de ces deux juridictions depuis 2009, année d'entrée en vigueur de la Charte, jusqu'en 2018 inclus.

La jurisprudence des juridictions ordinaires de l'ordre judiciaire ne sera pas analysée dans ce dossier. En raison du grand nombre de décisions, nous avons considéré que la priorité devait aller à une analyse approfondie des arrêts rendus par la Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire et dont les décisions ne sont pas susceptibles d'être remises en cause par la suite.

L'analyse a également mis en avant une forte divergence entre les arrêts de la Cour de cassation et les décisions du Conseil constitutionnel. Il n'y a, dans l'absolu, qu'un faible nombre de décisions constitutionnelles mentionnant la Charte. La jurisprudence du Conseil constitutionnel fera donc l'objet d'un thème spécifique, traité séparément. Les autres thématiques abordées dans ce dossier concernent donc la jurisprudence de la Cour de cassation uniquement.

Si l'analyse entend être la plus complète possible, les auteurs ne prétendent pas à l'exhaustivité des résultats. Les données présentées permettront néanmoins de dresser un tableau éloquent et aussi précis que possible de la présence de la Charte dans la jurisprudence

⁹ Sur la reconnaissance de l'effet direct horizontal de l'article 31 § 2 de la Charte : CJUE, 6 novembre 2018, *Bauer et Broßonn*, aff. jointes C-569/16 et C-570/16.

judiciaire et constitutionnelle française au cours de cette première décennie d'utilisation.

Avant-propos : méthodologie

Les auteurs ont choisi de réaliser ce rapport en se basant sur une méthode statistique individualisée. En premier lieu, des critères communs d'analyse ont été établis de manière à proposer un tableau statistique commun et de dégager les principaux thèmes de réflexions.

Les onze critères suivants ont été retenus :

1. type de chambre (criminelle, sociale, commerciale ou civile) : chaque chambre traitant de contentieux spécifiques selon des méthodes propres, préciser les chambres permet d'identifier des pratiques particulières à certaines d'entre elles (ainsi la pratique du visa qui est spécifique à la chambre sociale), ainsi qu'à observer des liens avec les articles de la Charte mentionnés dans leurs arrêts et les thèmes qu'elles traitent ;
2. origine du document (arrêt de chambre, avis d'avocat général ou rapport de rapporteur public) : ce critère permet de distinguer des pratiques différentes selon l'entité en cause et de mettre en perspective l'utilisation de la Charte par les chambres. En effet, une telle utilisation par une chambre est d'autant plus significative si ni l'avocat général ni le juge rapporteur ne l'avaient eux-mêmes mentionné. Etant donné la faible disponibilité des avis et rapports, ce critère n'a pas pu être exploité aussi exhaustivement que nous l'aurions souhaité ;
3. thème de l'affaire en cause : ce critère permet de mettre en valeur certains thèmes qui, par leur nature même (comme le mandat d'arrêt européen) ou du fait de l'appréciation qui en est faite par la Cour (comme les élections syndicales), impliquent une présence plus importante de la Charte. Chaque thème est décrit précisément afin d'établir des liens précis entre les affaires et de limiter les risques d'erreur ;
4. degré d'utilisation de la Charte dans l'arrêt (mention dans le visa, dans les attendus, dans les moyens ou moyens annexes) : ce critère est des plus importants car, selon la place de la Charte dans l'arrêt, son importance sera sensiblement différente. Une mention dans les visas sera ainsi bien plus significative qu'une simple mention dans les moyens annexés ;

5. articles de la Charte mentionnés : une telle précision permet d'identifier le cas échéant des articles particulièrement utilisés et de les relier aux thèmes de l'affaire en cause et à la chambre responsable. Certaines pratiques peuvent alors être relevées, ce qui renseigne sur l'importance de la protection de la Charte sur certains types de droits (droits relatifs à la justice, droits sociaux par exemple) ;
6. nature de ces articles (droit ou principe) : la distinction est là encore essentielle. La Charte elle-même mentionne cette différence entre les deux catégories. Il apparaît donc nécessaire de vérifier si une telle différence est également instituée par la Cour, tant dans l'invocation théorique que dans l'application pratique ;
7. nature spécifique éventuelle du principe : il apparaît également nécessaire d'observer si la Cour met en avant la nature spécifique d'un principe, ce qui aurait une influence importante sur sa place dans la classification des droits de la Charte ;
8. utilisation autonome ou combinée de la Charte : ce critère est également essentiel. Selon que le texte a été utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, son importance dans l'arrêt et donc la conception qui en est faite par la Cour sera sensiblement différente. Sur ce point, il a été décidé de considérer comme prêtant objet à combinaison tout texte national ou international de protection des droits fondamentaux (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Charte sociale européenne, Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment). La Convention européenne des droits de l'Homme est traitée à part, étant donné l'importante concurrence entre les deux textes. Aussi, la combinaison avec la seule Convention est distinguée de la combinaison avec les autres textes. Les autres textes nationaux, les dispositions des traités européens et les réglementations européennes sont considérés comme n'influençant pas l'utilisation autonome de la Charte ;
9. présence et discussion de l'article 51 § 1 de la Charte : le débat sur le champ d'application de la Charte étant toujours en cours, et aux vues de son influence sur l'efficacité du texte, il apparaît primordial de mettre en avant toute immixtion de la Cour dans ce sujet. La distinction entre la seule présence d'une part, et la présence combinée à la discussion d'autre part vise à préciser le rôle de la Cour – qu'il soit simplement contemplatif ou plus intrusif ;
10. présence et discussion de l'article 52 § 1 : dans une logique similaire au critère

précédent, l'importance du débat autour de la limitation aux droits justifie l'identification des éventuelles immixtions de la Cour dans ce sujet ;

11. reconnaissance de l'effet direct horizontal d'un article de la Charte : à nouveau, l'effet direct horizontal de ses articles a une grande influence sur l'utilité du texte. Une intervention de la Cour en ce sens s'avérerait particulièrement significatif.

Les arrêts et décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel ont ensuite été traités individuellement, année par année, en utilisant principalement la base de données Légifrance ainsi que les sites Internet de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel. L'outil de recherche des jurisprudences judiciaires et constitutionnelles a ainsi été associé à l'utilisation des mots-clés « Charte » et « Charte des droits fondamentaux » afin de faire une sélection de tous les arrêts la mentionnant, de près ou de loin. Chaque arrêt a ensuite été étudié suivant les critères préétablis afin de remplir la base de données statistique commune.

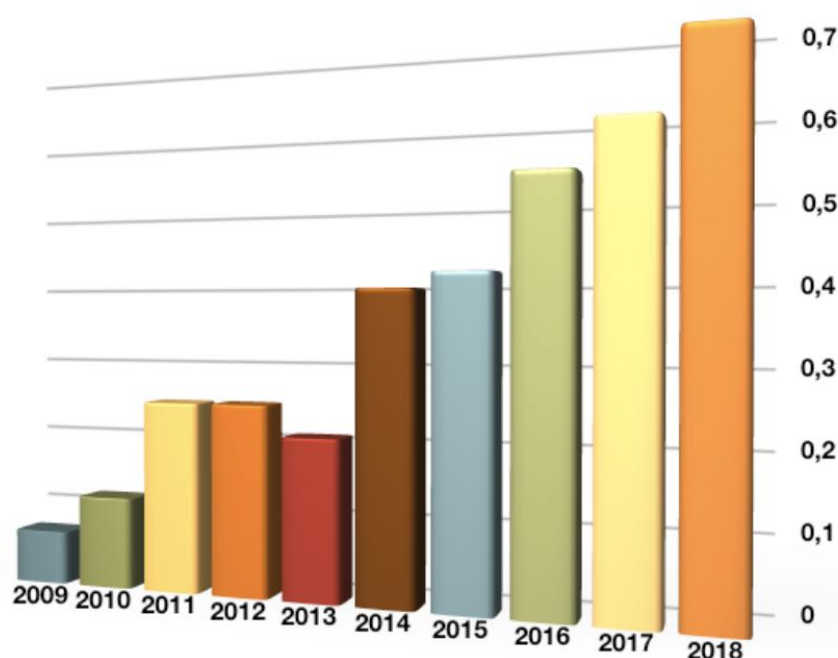
Une fois le tableau commun établi¹⁰, une analyse individuelle a été réalisée afin d'identifier les grandes tendances ressortant des données statistiques de chaque critère, année par année. Les tables d'analyse du Conseil constitutionnel ont ainsi été consultées afin d'identifier les décisions concernant l'Union européenne. De même ont été étudiés, malgré leur faible disponibilité, les avis des avocats généraux et les rapports des juges rapporteurs afin d'établir une comparaison avec les arrêts rendus. Les résultats ont ensuite été comparés de manière à dégager les grandes thématiques qui font l'objet de ce dossier. Celles-ci ont ensuite été réparties afin de faire l'objet d'une analyse statistique plus poussée et de l'interprétation subséquente.

¹⁰ Tableau annexé à l'étude, pp. 48 et suivantes.

Evolution générale de l'utilisation de la Charte par la Cour de cassation

Graphique 1 : Evolution de l'occurrence de la Charte dans les arrêts de la Cour de Cassation

Évolution, en pourcentage, de la présence de la Charte des Droits fondamentaux dans les arrêts de la Cour de cassation



Légende :

- 2009 : 7 arrêts sur 10737, soit **0,07%**.
- 2010 : 13 arrêts sur 11161, soit **0,12 %**.
- 2011 : 28 arrêts sur 11191, soit **0,25%**.
- 2012 : 28 arrêts sur 11398, soit **0,25%**.
- 2013 : 22 arrêts sur 10646, soit **0,21%**.
- 2014 : 43 arrêts sur 10680, soit **0,4 %**.
- 2015 : 42 arrêts sur 10063, soit **0,42%**.
- 2016 : 56 arrêts sur 10 317, soit **0,54%**.
- 2017 : 60 arrêts sur 10066, soit **0,6 %**.
- 2018 : 62 arrêts sur 8810, soit **0,70%**.

Evolution de l'utilisation de la Charte dans la jurisprudence de la Cour

Plusieurs commentaires peuvent être proposés à partir du graphique que nous avons établi ci-avant.

Dans un premier temps, une remarque générale peut être apportée en ce qui concerne l'évolution globale de l'utilisation de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, le taux de mention est passé de 0,07% à 0,7% en neuf ans, soit une progression de 10% qui peut être qualifiée d'exceptionnelle, bien que le nombre d'occurrences dans la jurisprudence, pris dans l'absolu, reste faible.

Une première interrogation peut être soulevée du fait de l'apparition de la Charte dans des jurisprudences rendues en 2009. Compte tenu de l'engorgement du système judiciaire, les décisions de 2009 sont relatives à des litiges antérieurs de parfois plusieurs années. Sur les sept arrêts où la Charte est mentionnée, l'intégralité des affaires a été jugée en première instance avant 2009 (c'est le cas pour cinq arrêts sur sept) – ou du moins avant l'entrée officielle en vigueur le 1^{er} décembre 2009, pour deux sur sept¹¹. Ces arrêts datent donc d'une époque où la Charte n'était pas contraignante puisque le traité de Lisbonne n'était pas en vigueur.

Comme l'a exposé, dans un rapport d'information, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 mars 2000, la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne si « la charte n'a aucune force juridique contraignante [alors elle] ne peut de ce fait être invoquée devant une quelconque juridiction ». Pourtant, neuf ans plus tard, la Cour de cassation adopte une attitude contraire. Même si elle n'a pas encore acquis de valeur juridique obligatoire, la Charte est évoquée. Certes son manque d'effet juridique contraignant est mentionné et souligné par les juges¹², mais il n'en demeure pas moins que la Charte est un élément auquel il est fait explicitement référence.

Il est possible de faire un parallèle avec l'attitude adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans un arrêt *Association Belge des Consommateurs Test-Achats* de

¹¹ CA de Rennes, premiers jugements, 19 septembre 2007, 12 septembre 2008 et 25 janvier 2007 ; CA de Paris, premier jugement, 12 juin 2009 ; CA de Douai, premiers jugements, 4 juin 2009, 26 novembre 2008, 26 novembre 2008.

¹² Cass. Crim., 25 novembre 2009, n° 09-87.585.

2011¹³, la Cour de Luxembourg se réfère à la Charte alors qu'elle aurait pu, en toute logique, opter pour une approche stricte de sa compétence *rationæ temporis*. A l'époque du litige, la Charte n'avait point encore force contraignante. Mais en 2011, les juges européens décident malgré tout de la prendre en compte. Se peut-il qu'en 2009, malgré l'absence de force juridique obligatoire, la Cour de cassation évoque la Charte de manière préventive, étant consciente de l'évolution de la place au sein de l'ordre juridique national que la Charte va connaître la même année ?

Post-2009, la Charte est entrée en vigueur, est devenue contraignante et est un élément de droit dur auquel les Etats peuvent maintenant se référer. Grâce à ce statut d'acte juridiquement contraignant, les juridictions nationales disposent désormais d'un texte ayant vocation à servir de source principale lorsqu'ils doivent « s'acquitter de leur tâche de veiller au respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'interprétation et de l'application du droit de l'Union »¹⁴.

Dans un second temps, on remarque un très net changement entre 2013 et 2014. Ce dernier peut s'expliquer au regard du contexte juridique européen. A cette époque, la question du champ d'application de la Charte est extrêmement complexe pour les juges nationaux. Compte tenu de la divergence entre le texte même de l'article 51 § 1 de la Charte et les explications de cet article fournies par les Conventionnels, qui essayaient de s'approcher autant que possible de la jurisprudence antérieure, la mise en œuvre du droit européen est relativement étroite. Ainsi, entre 2009 et 2013, les juges nationaux sont victimes d'une incertitude totale, menant à des tentatives d'interprétations contenant parfois des erreurs, voire à des instrumentalisations à des fins personnelles.

Si durant la période post-2013 notre graphique met en lumière une utilisation plus accrue de la Charte, c'est parce que les difficultés et les incertitudes entourant ce texte européen furent réglées avec deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁵, qui apportent des précisions sur l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux et sur les contours et conséquences de la notion de mise en œuvre nationale du droit de l'Union (article 51)¹⁶. Dans

¹³ CJUE, 1^{er} mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats e.a.*, aff. C-236/09.

¹⁴ Fondation Robert Schuman, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après le traité de Lisbonne », *Question d'Europe*, n°173, 14/06/2010.

¹⁵ CJUE, Gr. Ch., 26 février 2013, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10 ; CJUE, Gr. Ch., 26 février 2013, *Stefano Melloni c. Ministerio Fiscal*, aff. C-399/11.

¹⁶ S. PLATON, « La Charte des droits fondamentaux et « la mise en œuvre » nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *RDLF*, chron. n° 11, 2013.

l'arrêt *Fransson* du 26 février 2013, la Cour parvient à élargir le champ d'application du droit de l'Union en s'alignant sur la jurisprudence antérieure, et non pas sur l'analyse restrictive de l'article 51 § 1 de la Charte¹⁷. Aucune limite ni critère ne sont posés par l'arrêt, et le rôle revient au juge national. Cependant, afin de guider au mieux le juge national dans cette même application du droit, la Cour développera à travers l'arrêt *Julian Hernandez*¹⁸, une solution relativement ample énonçant quatre critères, non-cumulatifs, pour pouvoir déterminer l'applicabilité de la Charte. Ainsi à partir de l'année 2013 les juges possèdent (enfin) le cadre exact d'application de la Charte. L'année 2014 signe ainsi la fin d'une incertitude fondamentale et d'un manque de sécurité juridique, rempart contre l'arbitraire et l'instabilité jurisprudentielle.

De toute évidence, les requérants, comme la Cour de cassation, ont de plus en plus tenté d'utiliser la Charte comme référence. Cependant, il est à noter que le taux d'utilisation reste tout de même sous la barre des 1% sur l'ensemble de la période étudiée. La Charte reste donc un texte peu utilisé, mais en constante croissance. Le Conseil d'Etat a ainsi établi que : « ce texte fait désormais partie de nos normes de référence et il est présent, d'une manière croissante, dans notre pratique juridictionnelle quotidienne. Grâce à cette interprétation, le champ d'application de la Charte s'est simplifié en s'étendant. Depuis quelques années, les juristes et les autorités publiques se sont en France saisis de la Charte »¹⁹. De toute évidence, ce mouvement n'est pas propre à la Cour de cassation : il irrigue aussi les arrêts du Conseil d'Etat.

¹⁷ Les éléments relatifs à l'article 51 seront développés par la suite.

¹⁸ CJUE, 10 juillet 2014, *Julian Hernández*, aff.C-198/13.

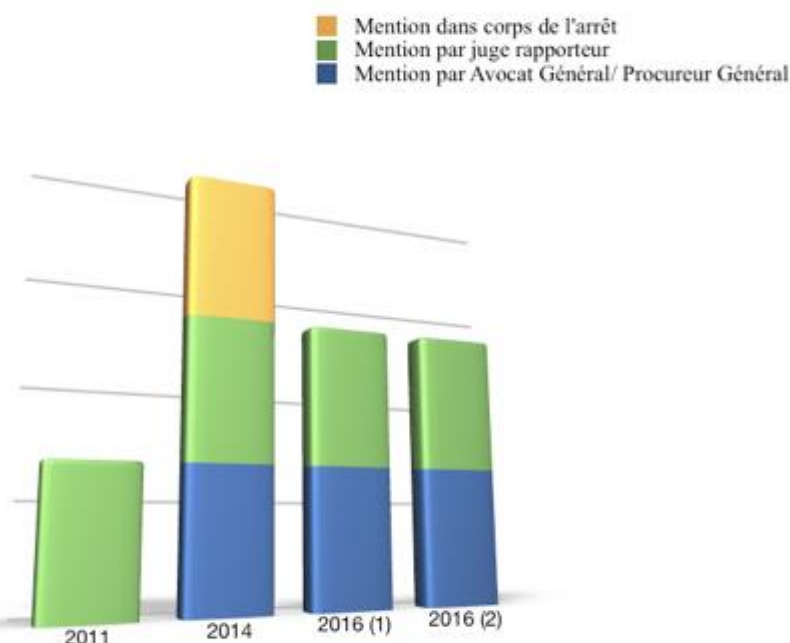
¹⁹ J.-M. SAUVE, « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par les juristes », 17 décembre 2014, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/L-application-de-la-Charte-des-droits-fondamentaux-de-l-Union-europeenne-par-les-juristes>.

Evolution de l'utilisation de la Charte par les avocats généraux et les rapporteurs publics

S'agissant des rapports et avis des avocats généraux et des rapporteurs publics, il convient de souligner d'emblée toute la difficulté qu'il existe pour se les procurer. Le site officiel de la Cour de cassation ne contient qu'un petit nombre d'entre eux, de manière aléatoire et arbitraire. C'est donc au regard du peu d'information que nous avons tenté d'analyser l'occurrence de la Charte dans les travaux des avocats généraux et des rapporteurs publics.

Pour la grande majorité des années étudiées, aucun arrêt d'assemblée plénière ne concernait ou ne citait la charte des droits fondamentaux. Or, le site officiel de la Cour propose le détail des avis et rapports quasi-exclusivement pour les arrêts d'assemblée plénière. Dès lors, nous avons pu trouver de la matière pour les années 2011, 2014 et 2016 – seules années où l'on retrouve une utilisation de la Charte par l'assemblée plénière de la Cour. Ces données permettent de mettre en lumière quatre arrêts. Pour le reste, nous n'avons pu trouver aucune information puisque les ressources numériques ne les rendent pas accessibles.

Graphique 2 : Analyse des arrêts d'assemblée plénière



Plusieurs remarques sont à formuler : tout d'abord s'agissant du juge rapporteur, ensuite s'agissant de l'avocat général, avant de s'intéresser au cas des juges de la Cour de cassation.

Dans un premier temps, il est important de mettre en lumière le recours massif, et constant, à la Charte qu'effectue le juge rapporteur. Sur les quatre arrêts en question, le juge utilisera sans cesse la référence au texte. En effet, en 2011, la Charte n'est mentionnée ni dans le corps de l'arrêt du 3 juin 2011²⁰ ni dans les conclusions de l'avocat général²¹. La seule référence faite à la Charte des droits fondamentaux se trouve dans le rapport du juge rapporteur Mme Moneger²², alors que l'on sait que le champ d'application de la Charte était alors incertain. On remarque donc qu'il arrive souvent que le juge rapporteur mentionne la Charte, mais que cela ne soit pas repris. Sur quatre arrêts où le juge rapporteur mentionne la Charte, les juges de la Cour de cassation n'y feront référence qu'une seule et unique fois.

Il conviendra de souligner à nouveau que nos statistiques peuvent être faussées du fait du manque d'accessibilité de pareils documents. Il se peut donc que certains arrêts n'aient pas mentionné la Charte, mais que cette dernière était présente dans les documents annexes à l'arrêt.

Dans un second temps, il faut prendre en compte que même une fois le champ d'application défini, le juge rapporteur reste l'élément phare qui recourt à la Charte mais il se trouve cette fois-ci accompagné dans sa démarche, par l'avocat général. Ce dernier semble avoir attendu de connaître, avec certitude, le champ d'application de la Charte, pour y faire référence. Ainsi, dans l'arrêt du 18 novembre 2016²³, la Charte est mentionnée par le rapporteur Olivier Echappé²⁴ et par le procureur général Jean-Claude Marin. Le constat se perpétue dans l'arrêt du 8 avril 2016²⁵ où la Charte est mentionnée par l'avocat général Philippe Petitprez²⁶ et par le rapporteur Bénédicte Farthouat-Danon²⁷.

²⁰ C. Cass, A. P., 3 juin 2011, n° 09-69.052.

²¹ Voir avis de M. AZIBERT, Premier avocat général près la Cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/azibert_premier_20256.html.

²² Voir le rapport de Mme MONEGER, conseiller rapporteur près la Cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/moneger_conseiller_20502.html.

²³ C. Cass, A.P., 18 novembre 2016, n° 15-21.438.

²⁴ Voir le rapport – https://www.courdecassation.fr/IMG/20161118_ap_1521438_rapport_echappe.pdf

²⁵ C. Cass, A. P., 8 avril 2016, n° 14-18.821.

²⁶

https://www.courdecassation.fr/IMG///20160408_Avis_Petitprez_AP_1418821.pdf?fbclid=IwAR1wHJJWYbJ8Xm-eBQNag2ITzWmGuACiG59rKp4KzkIXUzJ1gsH0s___AFI.

²⁷ https://www.courdecassation.fr/IMG///20160408_rapport_Farthouat-Danon_AP_1418821.pdf?fbclid=IwAR2b2UKqS7MkUPwms_32gw2WcPP30z-qdhPXSKNko1hebMNiCfICHM7saV4.

Il est très intéressant de mettre en lumière cette attitude des avocats généraux devant la Cour de cassation, lorsqu'on connaît l'attitude de leurs pairs devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Il se trouve que de manière similaire, la jurisprudence de la Cour de Luxembourg a longtemps refusé de prendre la Charte au sérieux (qui n'était pas contraignante) et a continué de se fonder sur la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, de nombreux avocats généraux, dans leurs conclusions²⁸, n'ont cessé de mettre en évidence la Charte. Cette question a été, dans un premier temps, tout à fait formaliste et nominaliste. La Cour refusait de prendre sérieusement en considération la Charte, en raison du refus des Etats de la transformer en droit dur. Néanmoins, l'argumentation des avocats généraux était de montrer que cette Charte ne faisait que confirmer les principes jusque-là reconnus. Du fait de la force confortative de cette Charte, les avocats généraux étaient favorables à sa pleine reconnaissance – du moins pour les progressistes. On remarque donc une évolution et un phénomène similaire, que ce soit devant la Cour de justice ou devant la Cour de cassation. Les avocats généraux jouent un rôle majeur en matière de prise en compte de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la juridiction devant laquelle ils plaident.

Cependant, il est important de souligner l'absence de référence à la Charte dans le corps des arrêts. Les juges de la Cour de cassation n'utilisent pas la Charte, quand bien même le juge rapporteur ou l'avocat général le feraient. Ainsi, en 2011²⁹, et par deux fois en 2016³⁰, on ne retrouve aucune mention de la Charte dans le corps des arrêts.

Qui dit principe dit toujours exception, et il existe une exception à ce constat : l'arrêt rendu le 25 juin 2014³¹. La Charte est mentionnée dans le corps de l'arrêt, dans les conclusions du procureur général³² ainsi que par le rapporteur³³. Il faut bien admettre que cela est rare et que cet arrêt constitue bel et bien un phénomène exceptionnel. Ce trait peut se comprendre compte tenu du thème général de l'arrêt : le port de signe religieux au sein d'une entreprise et plus généralement le cadre juridique de la neutralité. Il s'agit de l'affaire « Baby-Loup » qui

²⁸ Notamment A. TIZANO dans l'arrêt CJCE, 26 juin 2001, *Bectu*, aff. C-173/99.

²⁹ C. Cass, A. P., 3 juin 2011, n° 09-69.052.

³⁰ C. Cass, A. P., 8 avril 2016, n° 14-18.821.

³¹ C. Cass, A. P., 25 juin 2014, n° 13-28.369.

³² Avis de Monsieur le procureur général J.-C. MARIN du 16 juin 2014 : https://www.courdecassation.fr/IMG///Avis_PG_pleniere_140625ano.pdf

³³ Rapport de L. TRUCHOT, rapporteur du 16 juin 2014 :

https://www.courdecassation.fr/IMG///Rapport_Truchot_pleniere_140625ano.pdf

concernait le licenciement pour faute grave d'une salariée portant le voile et pour laquelle la Cour de cassation avait considéré que cette liberté pouvait néanmoins faire l'objet de restrictions dans le règlement intérieur de l'entreprise si ces restrictions étaient suffisamment précises, justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Dans le contexte de l'époque, les thèmes de la non-discrimination et du port du voile avaient alors une importance majeure. Compte tenu des enjeux soulevés par l'affaire il était sans doute primordial pour les juges nationaux de fournir une solution mesurée et réfléchie, puisque la décision ayant autorité de chose jugée, allait servir de ligne directrice pour d'autres futures affaires. C'est sans nul doute au regard de l'importance de la problématique que les juges ont utilisé l'article 10 de la Charte relatif à la « liberté de pensée, de conscience, et de religion », pour pouvoir contrôler une directive européenne³⁴. Dès lors, si la Charte est utilisée comme référence tout au long de l'arrêt de 2014, et par les parties, c'est avant tout parce que la problématique est unique en son genre.

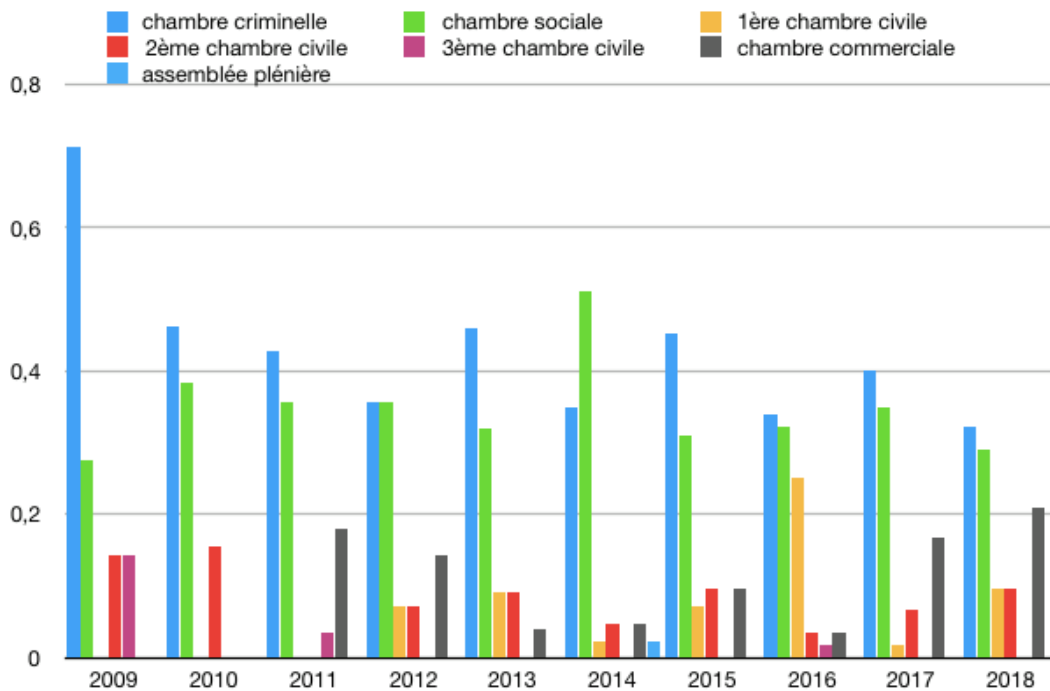
Evolution de l'utilisation de la Charte par la Cour de cassation par chambre

Une présence hétérogène de la Charte au sein des chambres de la Cour de cassation

La présence de la Charte des droits fondamentaux est inégalitaire au sein des différentes chambres de la Cour de cassation, ce qu'illustre le graphique joint ci-après. Les chambres sociale et criminelle sont largement majoritaires tandis que les chambres civiles et la chambre commerciale ne mentionnent que très rarement la Charte.

En effet, sur un total de 362 arrêts mentionnant la Charte depuis son entrée en vigueur en 2009, 140 arrêts ont été rendus par la chambre criminelle et 124 l'ont été par la chambre sociale alors que seulement 57 arrêts ont été rendus par les chambres civiles, toutes chambres confondues, et 41 par la chambre commerciale. En outre, seul un arrêt d'Assemblée plénière mentionne la Charte alors qu'aucun arrêt de la chambre mixte n'y fait référence.

³⁴ Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 relative à la lutte contre les discriminations



Les explications d'une présence hétérogène

D'une part, la forte présence de la Charte au sein de la chambre criminelle peut s'expliquer par la genèse même du droit pénal. Cette branche du droit qui a pour objet de définir les principes communs à l'ensemble des infractions ainsi que les peines qui leur sont applicables traduisant en cela la vision, à un moment donné, d'une société face au phénomène criminel³⁵, a pour vocation la protection de la société et, de fait, la protection des droits des personnes qui la composent. Cela se confirme par l'observation des sources des principes fondamentaux du droit pénal qui résident notamment dans des textes de protection des droits de l'Homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789 et la Convention européenne des droits de l'homme. Et ce, d'autant plus que la plupart des principes gouvernant la matière pénale et issus de la Convention européenne des droits de l'Homme sont repris dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁶.

Qui plus est, le fait que 39% des arrêts rendus par la Cour de cassation et mentionnant la Charte des droits fondamentaux l'aient été par la chambre criminelle s'explique également

³⁵ B. BOULOC, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2017, 780 p.

³⁶ C. HAGUENAU-MOIZARD, F. GAZIN, J. LEBLOIS-HAPPE, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 13.

par la signification particulière que revêt le droit pénal au sein de l'Union européenne et par l'influence de sa législation sur les droits pénaux internes³⁷.

L'Union dispose en effet d'une compétence en matière pénale dans le cadre de la coopération judiciaire (article 82 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'article 83 § 1 du traité dispose à cette fin que « [l]e Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes ».

Le Professeur Daniel Flore définit la coopération judiciaire comme « l'assistance que les États peuvent s'apporter l'un l'autre à tous les stades de la procédure »³⁸. Cette coopération occupe dès lors une place centrale pour assurer le maintien de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union. En ce sens, 24 arrêts rendus par la chambre criminelle et mentionnant la Charte des droits fondamentaux concernent l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, principal outil de coopération judiciaire au sein de l'Union.

D'autre part, le fait que 34,25% des arrêts rendus par la Cour de cassation et mentionnant la Charte des droits fondamentaux l'aient été par la chambre sociale peut s'expliquer par l'apport non négligeable opéré par la Charte s'agissant des droits économiques et sociaux – et donc en matière de droit social, ces droits s'illustrant par leur absence au sein de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le principal domaine d'application de la Charte des droits fondamentaux en matière sociale concerne la non-discrimination avec 31,45% d'arrêts rendus.

L'invocation conséquente de l'article 21 par la chambre sociale reflète toute l'importance que revêt ce domaine tant au niveau national qu'au niveau européen. Il n'est donc

³⁷ *Ibid.*

³⁸ D. FLORE, *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2009, 844 p.

pas surprenant que la Cour de justice de l'Union européenne ait reconnu cet article comme étant d'effet direct³⁹.

Outre le mandat d'arrêt européen et la non-discrimination, les principaux domaines où la Charte des droits fondamentaux est utilisée sont le droit syndical avec 5,8% sur le nombre total des arrêts rendus mentionnant la Charte, le licenciement avec 5,24%, le principe non bis in idem avec 3,3% et les contrats de travail avec 3%.

Quant à l'évolution générale de l'utilisation par les différentes chambres de la Charte des droits fondamentaux, celle-ci est plutôt homogène. Le graphique produit ci-dessus démontre en effet que la chambre criminelle est celle qui mentionne majoritairement la Charte depuis son entrée en vigueur. Cette dernière est toujours suivie par la chambre sociale – sauf en 2014 où la Charte a été mentionnée à 51,16% par la chambre sociale contre 34,88% pour la chambre criminelle.

Les autres chambres de la Cour de cassation, qu'il s'agisse des chambres civiles (toutes chambres confondues) ou de la chambre commerciale, sont toujours restées minoritaires, en ne dépassant jamais les 20%.

Enfin, il convient également de préciser que la Charte n'a été mentionnée qu'une seule fois dans un arrêt d'Assemblée plénière le 25 juin 2014⁴⁰, et ce, uniquement dans les moyens de cassation. Cela démontre la place limitée de la Charte au sein de la Cour de cassation, qui plus est, au sein de la chambre la plus solennelle de cette dernière.

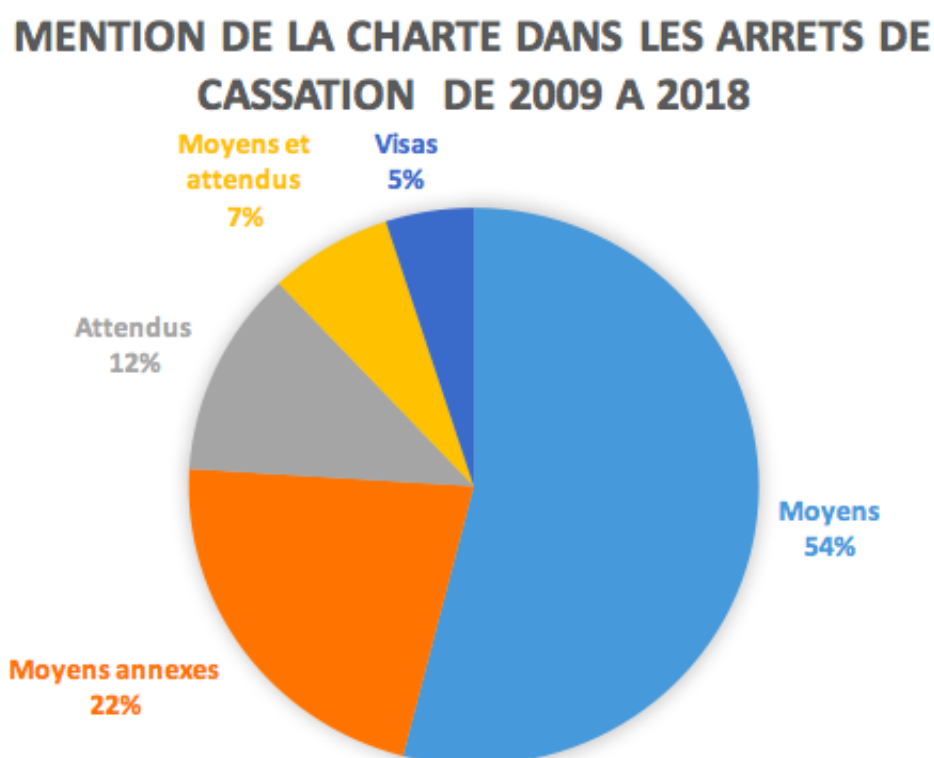
³⁹ CJCE, 22 novembre 2005, *Mangold*, aff. C-144/04 ; CJUE, 19 avril 2016, *Dansk Industri*, aff. C-441/14 ; CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger*, aff. C-414/16.

⁴⁰ C. Cass, A. P., 25 juin 2014, n° 13-28.369.

La place de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de Cassation

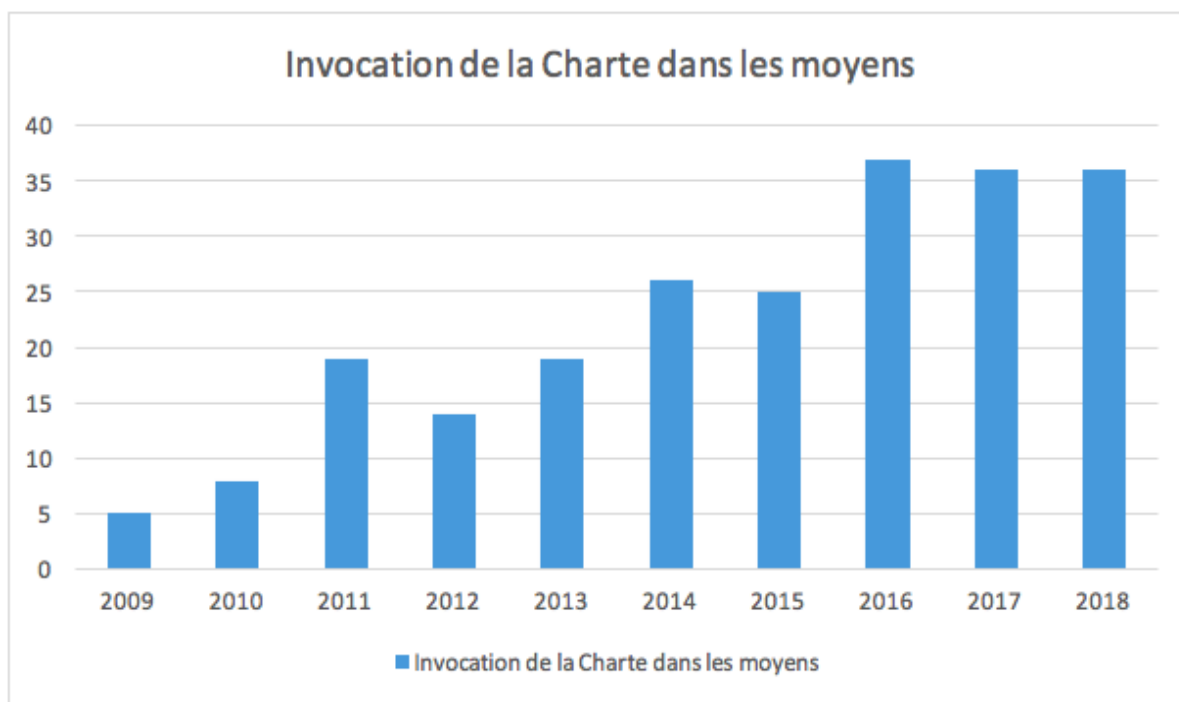
L'invocation de la Charte par la Cour de cassation sous-tend des enjeux différents selon la place de sa mention dans l'arrêt. En effet, le fait d'utiliser la Charte dans le visa, les moyens, les moyens annexés et/ou dans l'attendu de l'arrêt, aura une influence notable, pour ne pas dire considérable, sur l'importance qui y est consacrée par la Cour.

Graphique 3 : Mention de la Charte dans les arrêts de la Cour de Cassation (2009-2018)



Dans 54% des cas, la Charte est invoquée par les requérants lorsqu'ils développent leurs prétentions devant la Cour de cassation. Cela traduit la volonté des individus de s'approprier la norme en la considérant comme un outil légitimement invocable au service de la défense de leurs droits fondamentaux. Néanmoins, on observe que l'utilisation de la Charte par les requérants a considérablement progressé au cours de la période étudiée puisque l'on passe de cinq invocations en 2009 à près de trente-six en 2018.

Graphique 4 : Invocation de la Charte dans les moyens



L'utilité et l'importance de la Charte se trouvent renforcées lorsque la Cour reprend les moyens invoqués par les parties afin de fonder son raisonnement. Ce dialogue consenti par la Cour consolide ainsi l'autorité de cette dernière mais doit être nuancé puisque seulement 7% des arrêts mentionnent la Charte à la fois dans les moyens et dans l'attendu.

La volonté indéniable des requérants de fonder leurs prétentions sur la Charte est établie puisque 22% des utilisations du texte se trouvent dans les moyens annexés à l'arrêt de la Cour. Toutefois, l'intérêt des moyens annexés est moindre puisqu'ils ne sont joints à l'arrêt que lorsqu'ils sont jugés inefficaces ou dans le cas d'arrêts de rejet, sans portée normative⁴¹. La Charte est donc relayée au second plan face aux autres instruments de protection des droits et illustre, de fait, la réticence de la Cour à accueillir ce nouveau mécanisme.

Dans 12% des cas seulement, la Charte est citée dans l'attendu de la Cour. Cette faible utilisation traduit une certaine timidité de la part des chambres de la Cour de cassation à avoir recours à ce texte afin de construire leur raisonnement juridique. Néanmoins, tout en restant limité, l'emploi de la Charte n'est pas superficiel car il renforce la force juridique de la Charte

⁴¹ J.-F. WEBER, « Comprendre un arrêt de cassation, fiche méthodologique », *Bulletin d'information de la Cour de Cassation*, 2009, n° 702.

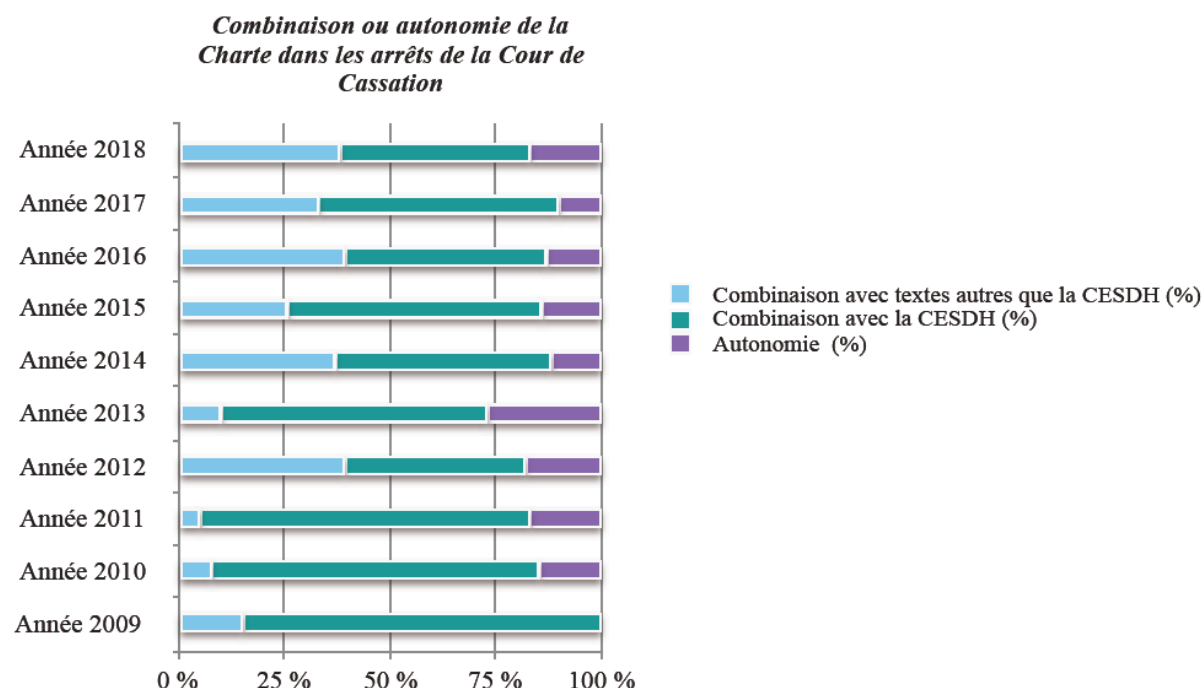
en droit français. Les juges semblent donc avoir accepté d'eux-mêmes ce texte comme instrument contraignant sans y avoir été assujettis par les parties.

L'autorité de la Charte est renforcée lorsque la Cour l'invoque également au sein du visa de ses arrêts. Dans 5% des cas, une disposition de la Charte se trouve ainsi au fondement de la décision rendue par la Cour de cassation. Toutefois, cela ne représente qu'une maigre proportion et limite, à nouveau, la portée normative de la Charte. Il est intéressant de noter que c'est quasi-exclusivement la chambre sociale qui cite le texte de l'Union dans ses visas. Ce qui peut apparaître comme un détail illustre bien la volonté de cette chambre de promouvoir la Charte au sein du système judiciaire.

Enfin, il convient de noter que la Charte n'est jamais mentionnée dans le dispositif d'un arrêt de la Cour de cassation, ce dernier s'attachant uniquement à énoncer la solution finale rendue par la Cour (rejet ou cassation de l'arrêt d'appel).

L'autonomie de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de cassation

Graphique 5 : Combinaison de la Charte avec d'autres textes⁴²



Année	Combinaison de la Charte avec des textes autres que la CESDH (%)	Combinaison de la Charte avec la CESDH (%)	Autonomie (%)
2009	15	85	0
2010	8	77	15
2011	5	78	17
2012	39	43	18
2013	10	63	27
2014	37	51	12
2015	26	60	14
2016	39	48	13
2017	33	57	10
2018	38	45	17

La façon dont est invoquée la Charte des droits fondamentaux nous paraît être importante à analyser afin de tenter de comprendre l'évolution de son utilisation en

⁴² Pour une meilleure lecture, les pourcentages sont arrondis à l'unité.

combinaison ou non avec d'autres textes protecteurs de droits fondamentaux au niveau international ou européen.

Notons tout d'abord que dans le graphique présenté, la catégorie « combinaison avec d'autres textes que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », en bleu clair, désigne les arrêts rendus par la Cour de cassation dans lesquels la Charte est mentionnée en combinaison avec certains textes protecteurs, autres que la Convention européenne (tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 ou encore Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).

La partie du graphique en vert foncé désigne quant à elle les décisions de la Cour de cassation dans lesquelles la Charte a été invoquée en combinaison avec la Convention européenne, et éventuellement avec d'autres textes protecteurs.

Enfin, nous avons établi qu'il y avait autonomie de la Charte dès lors que seules les dispositions de droit national et de l'Union appuient l'usage de celle-ci, à l'exclusion de tout autre texte international de protection des droits fondamentaux, bien que dans certains arrêts que nous mentionneront ci-après, la Cour de cassation ne se soit fondée que sur l'unique texte de la Charte des droits fondamentaux afin de rendre sa décision.

Dans le cadre d'une analyse générale de l'évolution de l'utilisation de la Charte, nous remarquons que l'utilisation de cette dernière en combinaison avec la Convention européenne a été sensiblement constante entre 2009 et 2018, oscillant toujours entre 43 et 85%.

L'écart se réduit encore et ne fluctue plus qu'entre 43 et 63% si l'on se concentre que sur les années 2012 à 2018. En effet, les années 2009, 2010 et 2011 semblent constituer des années quelque peu exceptionnelles. Il s'agit des trois premières années de mise en œuvre effective, ou du moins obligatoire de la Charte et il semble alors possible de comprendre par ce biais que la Cour de cassation légitime en grande majorité l'invocation de la Charte par celle de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (85% en 2009, 77% en 2010 et 78% en 2011). Semblant « marcher sur des œufs », cette dernière paraît justifier le fait que la Charte intervienne dans les moyens invoqués en la combinant et en l'appuyant sur des droits déjà garantis par le texte conventionnel. C'est ainsi que pour ces trois premières années, des droits

économiques et sociaux (droits souvent garantis par la Convention européenne) sont assez largement invoqués par le biais de la Charte⁴³. Cela est notamment le cas de la protection de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte, article 8 de la Convention européenne) ou encore du principe *ne bis in idem* (article 50 de la Charte, article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne).

Bien que ces trois années présentent une utilisation particulièrement importante des deux textes, le graphique nous montre que même au-delà de 2011, la Charte est utilisée parallèlement à la Convention dans près de 50% des décisions de la Cour de cassation chaque année (et en majorité dans les moyens, comme vu précédemment). Cela démontre que ce texte est un fondement privilégié de protection des droits fondamentaux dans les affaires traitées par la Cour de cassation et qu'il est souvent considéré comme allant de pair avec celui de la Charte. Cela est d'autant plus marquant que, bien qu'étant l'une des chambres de la Cour de cassation au sein desquelles la mention de la Charte est la plus fréquente⁴⁴, la chambre sociale est celle qui utilise le moins la combinaison de cette dernière avec la Convention européenne. Cela ne paraît pas étonnant lorsque l'on sait que la protection des droits sociaux constitue l'un des apports les plus significatifs de la Charte, ces derniers brillant par leur absence au sein de la Convention⁴⁵.

L'utilisation de la Charte de façon autonome est la variable ayant évolué de la façon la plus intéressante à nos yeux entre 2009 et 2018, oscillant entre 0 et plus de 27% des décisions rendues par la Cour de cassation.

Une fois de plus, l'année 2009 constitue ici une année à part puisque dans aucun des arrêts rendus par la Cour de cassation la Charte n'est invoquée de manière autonome, et est toujours combinée avec des textes internationaux et européens de protection des droits humains. Ce chiffre de zéro pourcent d'utilisation autonome ne semble cependant pas étonnant puisque ce n'est que le 1er décembre de cette année, avec l'entrée en vigueur du traité de

⁴³ « La Charte des droits fondamentaux - historique et enjeux juridiques », *Veille bimestrielle de droit européen*, octobre 2010, n° 34.

⁴⁴ Voir *supra* « Evolution par chambres de l'utilisation de la Charte par la Cour de cassation ».

⁴⁵ « La Charte des droits fondamentaux - historique et enjeux juridiques », *Veille bimestrielle de droit européen*, octobre 2010, n° 34 ; R. TRINIERE., « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2014, chron n° 14 ; S. KOUKOULIS-SPILIOTOPOULOS, « Les droits sociaux, droits fondamentaux à part entière, le dialogue des juges et l'approche des juridictions helléniques », en ligne : https://www.academia.edu/35855513/Les_droits_sociaux_droits_fondamentaux_%C3%A0_part_enti%C3%A8re_le_dialogue_des_juges_et_lapproche_des_juridictions_hell%C3%A9niques (consulté le 2 avril 2019).

Lisbonne, que le texte a été doté d'une valeur juridique contraignante. Ainsi, il était sans doute difficile pour la Cour de cassation d'invoquer de façon autonome un texte alors adopté sous forme de simple « accord interinstitutionnel »⁴⁶.

On remarque par la suite une évolution croissante de cette utilisation autonome dans les affaires jugées par les juges de la Cour de cassation. Si l'année 2014 semble présenter un déclin de cette forme d'utilisation, notamment par rapport aux deux années précédentes, il convient d'interpréter les chiffres avec un regard critique car, certes, les pourcentages paraissent faibles, mais cela semble pouvoir s'expliquer par le nombre croissant d'arrêts dans lesquels la Charte est invoquée de façon générale. En effet, si l'invocation autonome de la Charte de l'année 2013 (27%) apparaît plus élevée que pour l'année 2016 (12%), cela se justifie sans doute par le fait qu'en 2013, seules 22 des affaires traitées par la Cour de cassation mentionnent ce texte, contre 56 en 2016. Ainsi, bien que le pourcentage d'utilisation autonome de la Charte paraisse baisser, cela n'est pas le cas pour l'invocation autonome en nombre d'arrêts.

Notons enfin que de 2015 à 2018, la Cour de cassation a rendu huit arrêts⁴⁷ (dont trois pour la seule année 2018) dans lesquels elle a invoqué la Charte des droits fondamentaux de façon totalement autonome, et s'est fondée uniquement sur cette dernière pour rendre sa décision. Cette remarque semble se positionner en faveur d'une volonté d'affirmation de plus en plus grande de l'importance du texte aux yeux de la juridiction française.

En définitive, au vu de l'évolution des statistiques des années 2009 à 2018, la Charte des droits fondamentaux paraît avoir acquis de plus en plus d'autonomie et ainsi avoir été acceptée comme instrument autonome protecteur des droits fondamentaux. Cette progression est d'autant plus importante à noter car, bien que l'évolution du pourcentage ne soit pas, de prime abord, significative, la croissance en nombre d'arrêts rendus par année et pour lesquels la Charte est mentionnée de façon autonome est, elle, bien plus révélatrice.

Cependant, une réticence de la Cour de cassation à avoir recours à l'invocation de la Charte de façon autonome reste remarquable puisque pour les neuf années étudiées, une telle

⁴⁶ F. PICOD, « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2015, chron. n° 2.

⁴⁷ Cass., Civ. 2, 18 juin 2015, n° 14-18050 ; Cass., Civ. 2, 18 juin 2015, n° 14-18049 ; Cass, Soc., 25 novembre 2016, n° 14-20755 ; Cass., Soc., 8 décembre 2016, n° 13-28461 ; Cass., Com., 11 mai 2017, n° 15-10899 ; Cass., Com., 16 mai 2018, n° 16-21.394 ; Cass., Crim., 16 octobre 2018, n° 18-85384 ; Cass, Civ. 1, 17 octobre 2018, n° 16-60352.

invocation n'a pas dépassé le seuil des 27%, tandis que la combinaison avec la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme avoisine chaque année les 50%. La Cour de cassation paraît continuer de vouloir renforcer et légitimer ses décisions en combinant dans la plupart des cas la Charte à d'autres normes internationales européennes, moyen de réaffirmer le caractère fondamental de certains droits, mais également, sans doute et surtout, de ne pas réellement se positionner dans le cas de droits ou de principes, protégés uniquement par des dispositions de la Charte.

L'utilisation des droits et des principes de la Charte par la Cour de cassation.

Inclure ou non les droits économiques et sociaux ? Tel fut un des débats majeurs de la Convention Herzog lors de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux. A l'aube du XXI^{ème} siècle, il semblait difficile de les omettre complètement, et un compromis fut donc trouvé par l'institution d'une nouvelle dichotomie : les droits, invocables devant le juge par les justiciables et dont les juges européen ou national doivent assurer la protection, et les principes qui ne bénéficient que d'une « justiciabilité normative », selon la formule retenue par G. Braibant. Les principes ne créent ainsi pas de droits subjectifs dans le patrimoine juridique des particuliers, mais serviront de normes interprétatives lorsque le juge examinera une norme les mettant en œuvre⁴⁸. L'intérêt des principes réside alors dans leur capacité à créer un standard minimum de protection afin d'éviter qu'une norme ne soit régressive.

Aussi louable soit-elle, cette dichotomie n'est cependant pas dénuée de difficultés. En effet, le texte de la Charte et les explications rédigées par le Présidium (ci-après, « les explications ») n'ont pas systématiquement précisé la nature de « droit » ou de « principe » pour chaque disposition. Il faut donc exposer tout d'abord la méthodologie retenue pour la répartition des dispositions de la Charte en droit ou principe, avant d'analyser plus en détails le traitement de celles-ci par la Cour de cassation.

⁴⁸ R. TINIERE, « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux », *RDLF*, 2014, chron. n° 14.

Méthodologie sur la répartition des dispositions de la Charte en droit ou principe

La qualité de droit ou de principe d'une disposition de la Charte est une question particulièrement complexe qui fait l'objet de nombreux débats doctrinaux. De ce fait, nous ne prétendons pas à une quelconque exhaustivité, et notre marge d'erreur dans l'appréciation de certaines dispositions est un facteur à prendre en compte pour nos résultats finaux. Nous nous sommes basés sur trois sources principales : le texte de la Charte, les explications relatives à la Charte rédigées par le Présidium de la Convention, et l'ouvrage *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*⁴⁹.

L'ensemble des droits présents dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été considérés comme des droits (articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 17, 19, 47, 48, 49, 50), qu'ils en aient le même sens et la même portée ou qu'ils aient une portée plus étendue⁵⁰. L'article 10 § 1, quant à lui, renvoie, selon les explications, à la Convention européenne dans son paragraphe 1 et aux traditions constitutionnelles nationales au paragraphe 2, et a donc été également listé comme un droit⁵¹.

Par ailleurs, les articles se référant aux droits des citoyens, issus du chapitre IV de la Charte « Citoyenneté » ont été considérés comme des droits. C'est le cas des articles 41 et 45. De même, ont été considérées comme des droits toutes les dispositions déclarées « droit fondamental » par les explications relatives à la Charte : c'est le cas de l'article 1 (considéré comme « droit fondamental »), l'article 3 (« droit fondamental [faisant] partie du droit de l'Union »). L'article 8 a également été classé comme un droit puisqu'il est mentionné de manière constante en tant que droit fondamental dans la jurisprudence de la Cour de jurisprudence⁵².

Les explications relatives à l'article 20 indiquent qu'il s'agit d'un « principe général de droit [...] inscrit dans toutes les Constitutions européennes ». Selon une partie de la doctrine, l'effet direct horizontal de cet article est tout à fait envisageable puisqu'il serait auto-suffisant

⁴⁹ F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 1280 p.

⁵⁰ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (version 2007), article 52.

⁵¹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Version 2007), article 10.

⁵² Voir, par exemple, CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd*, aff. C-293/12 et C-594/12, § 36 ; CJUE, 26 juillet 2017, *avis 1/15*, § 126.

pour être invoqué afin d'écarter une norme nationale contraire⁵³. Il a donc été considéré comme un droit.

Nous avons également classé l'article 21 en tant que droit puisque son premier paragraphe 1 a été reconnu comme un droit à effet direct par la jurisprudence de la Cour de justice au sujet de la discrimination en raison de l'âge ou de motifs religieux⁵⁴. L'invocabilité par des requérants du second paragraphe n'a par ailleurs pas été contestée à l'occasion de plusieurs décisions du Tribunal de première instance des Communautés européennes (aujourd'hui *Tribunal de l'Union*)⁵⁵. En tout état de cause, la doctrine évoque la possibilité de reconnaître un effet direct à l'article 21 pour laisser inappliquée une norme nationale contraire, même dans un litige entre particuliers, sans faire de distinction entre les deux paragraphes⁵⁶.

En revanche, l'ensemble des dispositions renvoyant au droit communautaire, aux législations ou pratiques nationales ont été considérées comme des principes (articles 16, 27, 28, 30, 34, 35). De même pour l'article 38 qui évoque des « politiques de l'Union ».

Le paragraphe 1 de l'article 15 a été analysé par la jurisprudence de la Cour de justice comme un droit fondamental en tant que principe général du droit de l'Union⁵⁷ et le paragraphe 2 correspond à trois libertés considérées comme « *fondamentales* » par la Cour de justice⁵⁸. Quant au paragraphe 3, il n'a pas constitué une base juridique utilisée par la Cour de cassation. Par ailleurs, E. Dermine considère que l'article 15 § 1 possède un « degré de justiciabilité plus important que les droits sociaux », et que l'article 15 dans sa globalité permet de protéger les

⁵³ E. BRIBOSIA, I. RORIVE, J. HISLAIRE, « Commentaire de l'article 20 », in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 479 ; N. CARIAT, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les Etats membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 454.

⁵⁴ Voir, par exemple, CJUE, 19 avril 2016, *Dansk Industri*, aff. C-441/14, § 36 ; CJUE, 17 avril 2018, *Egenberger*, aff. C-414/16, § 76.

⁵⁵ Voir, par exemple, TPICE, 26 janvier 2017, *TVI GmbH contre Commission européenne*, aff. T-700/14, § 222.

⁵⁶ E. BRIBOSIA, I. RORIVE, J. HISLAIRE, « Commentaire de l'article 20 », in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 513.

⁵⁷ Voir, par exemple, CJCE, 14 mai 1974, *Nold*, aff. 4-73, §§ 12-13 ; CJCE, 13 décembre 1979, *Hauer*, aff. 44/79, § 13.

⁵⁸ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (version 2007), article 15. Voir également : CJCE, 22 janvier 2002, *Canal Satellite Digital SL*, aff. C-390/99, § 31 ; CJUE, 24 mai 2011, *Commission contre France*, aff. C-50/08, § 67.

travailleurs « contre la coercition » au travail⁵⁹, ce qui implique de considérer cette disposition comme justiciable. L'article 15 a donc été listé comme un droit.

Nous avons classé l'article 25 en tant que principe en accord avec la doctrine. En effet, d'une part, B. Genevois le cite à titre d'exemple de principes contenus dans la Charte⁶⁰. De même, M. Borgetto et R. Laforge évoquent son caractère très général et soulignent l'absence de conditions d'application réellement identifiables pour le considérer comme un droit⁶¹.

Les explications exposent sous l'article 52 § 7 que certaines dispositions peuvent « contenir des éléments relevant d'un droit et d'un principe » et retiennent à titre d'exemple l'article 33. L'article 33 § 2 semble avoir la précision nécessaire pour être classé en tant que droit. En effet, sa formulation « toute personne a le droit d'être protégée » se retrouve dans les articles de la Charte reconnus comme des droits tels que l'article 6 (« toute personne a le droit à la liberté et à la sûreté »). La doctrine a écrit à ce sujet que le § 2 consacrait trois droits subjectifs, clairement définis, s'inscrivant ainsi dans une perspective de justiciabilité⁶². En revanche, le paragraphe 1 se limite à évoquer « la protection de la famille » et semble donc trop vague et abstrait pour constituer un droit. Cependant, les moyens portant sur l'article 33 § 1 recensés lors de nos analyses statistiques se sont toujours fondés également sur l'article 8 de la Convention européenne qui renvoie au droit à la vie privée et familiale. L'article 33 dans sa globalité a donc été considéré comme un droit.

L'article 23 est également cité par les explications sous l'article 52 § 7 comme une disposition contenant un droit et un principe. L'égalité hommes/femmes en matière d'emploi, de conditions de travail et de rémunération et la comparabilité des situations dans ces domaines représente un contentieux particulièrement abondant en droit de l'Union, le principe d'égalité homme/femme en matière de rémunération étant même reconnu d'effet direct depuis 1976⁶³.

⁵⁹ E. DERMINE, « Commentaire de l'article 15 », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 343-348.

⁶⁰ B. GENEVOIS, « La Convention et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *Petites affiches*, 2010, n° 254, p. 17.

⁶¹ M. BORGETTO, R. LAFORGE, « Commentaire de l'article 25 », in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 572-573.

⁶² J.-P. MARGUENAUD, J. MOULY, « Commentaire de l'article 33 », in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 715-719.

⁶³ CJCE, 8 avril 1976, *Defrenne*, aff. 43-75, § 40.

Pour ces domaines, l'article 23 semble donc renvoyer à un droit. En revanche, en dehors de ceux-ci, il est moins sûr que l'on puisse arriver à la même conclusion. D'une part, la formule retenue « dans tous les domaines » est très générale. D'autre part, il n'est pas certain que l'équivalence des situations soit toujours acquise ou même perceptible. Il semble donc difficile de conclure à un droit subjectif pour les autres domaines. Nous avons donc réparti entre droit et principe en fonction des faits d'espèce et des questions afférentes à l'article 23 dans chaque décision.

Nous avons considéré l'article 31 comme un droit dans son intégralité. D'une part, l'article 31 § 2 a été reconnu comme une disposition à effet direct vertical et horizontal par la Cour de justice, il s'agit donc sans aucun doute d'un droit. D'autre part, S. Robin Olivier considère que l'ensemble des droits que l'article 31 mentionne devrait être perçu comme des droits en se fondant sur la différence de rédaction du paragraphe 1 où la Charte dispose que le travailleur « a droit » par rapport à l'article 27 ou 28 où la Charte évoque des droits reconnus ou respectés par l'Union⁶⁴. Cette interprétation est également retenue par Madame l'avocat général V. Trstenjak dans ses conclusions sur l'affaire *Dominguez* en 2012 où elle réfute la classification de « principe » pour l'article 31 malgré la formulation « relativement abstraite » de l'article⁶⁵.

Enfin, l'article 24 a été classé sous la catégorie « droit » malgré quelques hésitations. Les explications de la Charte se réfèrent pour cet article à certains droits de la Convention internationale relative aux droits des enfants de 1989, qui est un texte contraignant. Les termes employés renvoient davantage à un droit puisque l'article dispose que « les enfants ont droit », « tout enfant a le droit », ce qui correspond davantage à la formulation adoptée par la Charte lorsqu'il s'agit d'un droit. Par ailleurs, comme le relève A. Gouttenoire, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu au deuxième 2 et le droit de maintenir des relations personnelles avec ses parents, prévu au troisième 3 ont été particulièrement mobilisés par la Cour de justice⁶⁶. L'arrêt *Rendon Marin*, par exemple, mentionne « l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24 paragraphe 2, de la

⁶⁴ S. ROBIN-OLIVIER, « Commentaire de l'article 31 », in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 688-689.

⁶⁵ CJUE, 8 septembre 2011, *Conclusions de V. Trstenjak*, aff. C-282/10, § 78.

⁶⁶ A. GOUTTENOIRE, « Commentaire de l'article 24 », in F. PICOD, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 560.

Charte »⁶⁷, ce qui va dans le sens d'une disposition impérative. De même, l'arrêt *Detiček* assimile le droit d'entretenir des liens avec ses deux parents comme un « droit fondamental (...) [qui] se confond incontestablement avec un intérêt supérieur de tout enfant »⁶⁸. Or, les arrêts de la Cour de cassation portent uniquement sur l'une ou l'autre de ces considérations.

Une utilisation majoritaire des droits

Graphique 6 : nombre de citation des droits inscrits dans la Charte

Droit			
Article 1	8 fois	Article 18	1 fois
Article 3	3 fois	Article 19	3 fois
Article 4	5 fois	Article 20	13 fois
Article 5	1 fois	Article 21	25 fois
Article 6	9 fois	Article 23	3 fois
Article 7	26 fois	Article 24	7 fois
Article 8	5 fois	Article 31	74 fois
Article 9	1 fois	Article 33	3 fois
Article 10	4 fois	Article 41	5 fois
Article 11	4 fois	Article 45	1 fois
Article 12	11 fois	Article 47	57 fois
Article 14	1 fois	Article 48	24 fois
Article 15	8 fois	Article 49	40 fois
Article 17	10 fois	Article 50	21 fois
Total	374 fois		

Principe	
Article 16	7 fois
Article 23	1 fois
Article 25	3 fois
Article 27	11 fois
Article 28	13 fois
Article 30	1 fois
Article 34	5 fois
Article 35	1 fois
Article 38	1 fois
Total	43 fois

L'utilisation des droits est très majoritaire, puisque sur 417 dispositions de la Charte contenant des droits ou des principes citées par la Cour de cassation, 89,6% sont des droits. Ce résultat peut s'expliquer aisément. Les droits contenus dans la Charte reprennent pour la majorité des droits contenus dans d'autres textes de protection, en particulier dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui n'est pas le cas des principes. Or, comme nous l'avons observé auparavant, la Cour de cassation éprouve toujours une certaine réticence à utiliser la Charte des droits fondamentaux de façon

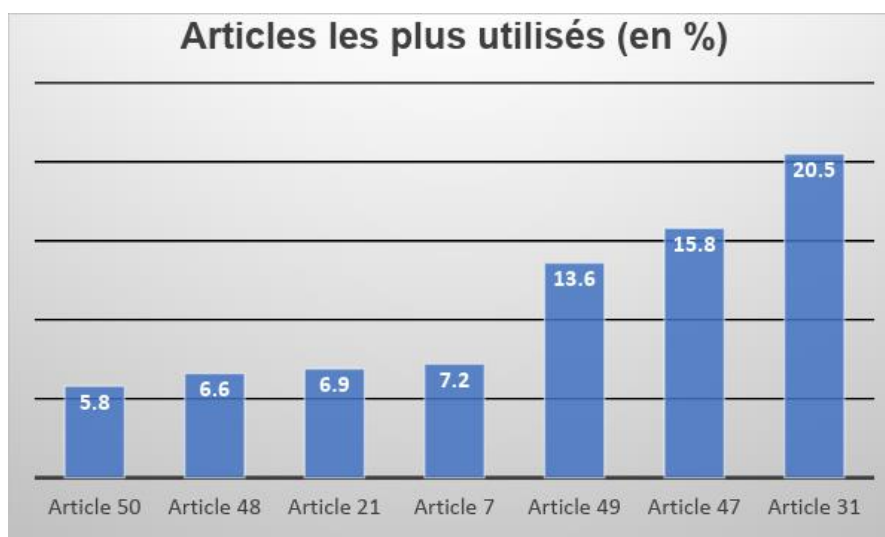
⁶⁷ CJUE, 13 septembre 2016, *Rendon Marin*, aff. C-165/14, § 66.

⁶⁸ CJUE, 23 décembre 2009, *Deticek*, aff. C-403/09 PPU, § 54.

autonome. Il n'est donc pas surprenant qu'elle reconnaisse plus facilement les dispositions contenant des droits puisqu'elle peut les utiliser en combinaison avec d'autres sources contraignantes. A l'opposé, le contenu des principes est souvent vague et abstrait avec l'emploi de termes généraux, et n'a pas vocation à créer de droits subjectifs invocables par les particuliers. Leur force contraignante est, en outre, moindre : l'article 52 § 5 dispose ainsi que les principes « peuvent être mis en œuvre » et ne pose pas d'obligation positive auprès des Etats membres de les réaliser. De même, les explications de la Charte indiquent sous ce même article que les principes doivent être « observés » alors que les droits doivent être « respectés ». Un tel déséquilibre entre l'utilisation des droits et des principes de la Charte est donc tout à fait compréhensible.

En examinant les 362 décisions de la Cour de cassation mentionnant la Charte, plusieurs droits ressortent clairement.

Graphique 7 : pourcentage des articles les plus mentionnés



Comme le démontre le graphique, les articles du titre VI « justice » sont particulièrement représentés puisque les quatre articles que ce titre contient sont parmi les plus utilisés par la Cour de cassation. Une explication peut être avancée : ils s'inspirent tous d'articles de la Convention européenne et en ont le même sens et la même portée, l'article 47 et l'article 50 ayant cependant un champ d'application matériel plus large. De ce fait, d'une part, les juridictions nationales, dont la Cour de cassation, ont l'habitude d'appliquer ces dispositions et n'éprouvent donc pas de difficultés à reconnaître son invocabilité. D'autre part,

les justiciables sont davantage susceptibles de connaître leur existence et donc de l'invoquer à l'appui de leur requête. Cela emporte cependant une conséquence : la Charte est presque toujours utilisée en combinaison avec la Convention européenne lorsque ces articles sont invoqués. L'article 50 et l'article 48 sont ainsi systématiquement utilisés en combinaison avec la Convention européenne. Quant à l'article 49, il est invoqué par les parties à cinq reprises de façon autonome (15%). Cependant, la Cour de cassation ne l'a utilisé seul dans son raisonnement qu'à une seule reprise, au visa d'une décision⁶⁹. Ces constatations tendent à démontrer qu'en matière de procédure, la Cour ne reconnaît pas une place spécifique de la Charte et utilise invariablement celle-ci avec la Convention.

De manière plus surprenante, l'article 47 sur le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial n'est pas non plus utilisé par la Cour de cassation de manière autonome, alors même que son champ d'application matériel est plus large que la Convention européenne. En effet, son libellé n'a pas repris les limitations de la Convention aux seules matières pénales et civiles. Pourtant, il n'est invoqué isolément qu'à six reprises par les parties (10,5%), à chaque fois devant les chambres commerciales ou civiles de la Cour de cassation. Dans trois de ces cas, l'article 47 est invoqué en matière fiscale ou douanière, matières exclues du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne⁷⁰. Cependant, il n'est jamais repris dans le raisonnement propre à la Cour si ce n'est pour en rejeter son application⁷¹. On peut en conclure que la Cour de cassation n'utilise pas pour l'instant pleinement les virtualités de l'article 47 de la Charte.

A l'inverse, l'article 7 sur le respect de la vie privée et familiale a été invoqué par des particuliers à cinq reprises de façon autonome (19%), et a même été utilisé une fois dans l'attendu de la Cour de cassation sans référence à la Convention européenne⁷². Ce pourcentage peut interroger puisque les droits contenus dans cet article sont identiques à ceux de l'article 8 du texte conventionnel lequel possède pourtant, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, des potentialités particulièrement étendues. Une telle autonomie est cependant compréhensible en matière de protection des données personnelles (11% des décisions citant l'article 7) où l'article 7 de la Charte est invoqué en combinaison avec son

⁶⁹ Cass., Crim., 5 juin 2012, n° 11-83.319

⁷⁰ « Droit à un procès équitable (vole civil) », *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2018, p. 19.

⁷¹ Cass., Comm., 29 mars 2011, n° 10-30.001.

⁷² Cass., Civ. 1, 14 février 2018, n° 17-10499.

article 8, lequel porte spécifiquement sur cette question et où la Charte constitue alors une innovation par rapport à la Convention. Il est important de noter, par ailleurs, que ce mouvement d'autonomisation de l'article 7 de Charte s'accroît au fil des années, puisque l'article 7 a été utilisé de façon autonome dans 31% des décisions le citant depuis 2015, ce qui confirme une tendance similaire observée à la Cour de justice, où l'utilisation de la Convention européenne avec l'article 7 de la Charte s'estompe⁷³.

Dans les articles à dimension sociale, deux dispositions se dégagent particulièrement : l'article 21 et l'article 31. La présence de l'article 21 dans les articles les plus invoqués n'est pas surprenante : le principe de non-discrimination a longtemps été, et continue d'être, une clé d'entrée du droit de l'Union dans les politiques nationales en matière sociale. Il est souvent invoqué seul sans l'article 14 ou le Protocole 12 de la Convention européenne (12 fois soit 48%). Cette constatation est tout à fait logique : il peut être invoqué de manière autonome, sans avoir besoin de s'appuyer sur une autre disposition de la Charte, ce qui n'est pas le cas de son homologue conventionnel. Le Protocole 12 n'a lui été que peu ratifié, la France ne faisant notamment même pas partie des signataires. Ce pourcentage doit être cependant quelque peu relativisé : d'une part, il est repris à douze reprises uniquement dans les moyens annexés (soit 48% des décisions mentionnant l'article 21) ; d'autre part, l'article 21 n'a jamais été utilisé dans le raisonnement de la Cour, ni au sein de l'attendu, ni au visa d'une décision. Dans cette perspective, l'utilisation de l'article 21 par la Cour de cassation est donc assez décevante.

L'article 31 sur les « conditions de travail justes et équitables » est l'article le plus utilisé de toutes les dispositions de la Charte, et apparaît particulièrement depuis 2014 (66 fois soit 89,1% des décisions citant l'article 31). La chambre sociale semble lui accorder une place particulièrement importante puisqu'il apparaît à trente-et-une reprises soit au visa de la décision (24% des décisions citant l'article 31) soit dans l'attendu de la décision (17,5% des décisions citant l'article 31). Il est en général cité en sus de l'article 151 TFUE qui renvoie à la Charte sociale européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, mais il a été utilisé à dix reprises sans aucune référence à d'autres textes de protection : en général au sein

⁷³ P. DUMAS, « L'article 7 de la Charte et le droit de séjour au titre du droit de l'Union européenne » in A. BIAD, V. PARISOT (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : bilan d'application*, Limal, Anthemis, 2018, p. 213.

de moyens invoqués par les parties⁷⁴, mais aussi parfois dans l'attendu de la décision de la chambre sociale⁷⁵.

A ce titre, il semble ainsi être le plus grand apport de la Charte. Tout d'abord, il vient pallier un véritable manque de base juridique : la Convention européenne, en tant qu'instrument de protection des droits civils et politiques, ne le mentionne pas ; la Charte sociale européenne l'évoque, mais sa force juridique est incertaine puisque la violation de ses dispositions ne donne pas lieu à des décisions contraignantes. Il permet également à la Charte de s'affirmer en tant qu'instrument de protection spécifique à côté de la Convention européenne.

Des principes de plus en plus présents et de plus en plus diversifiés

Sur 39 décisions mentionnant un ou plusieurs principes, les principes sont tantôt utilisés en combinaison avec un droit (38,5%) tantôt utilisés seuls (61,5%).

On peut observer une double évolution dans leur utilisation depuis 2014 : tout d'abord, ils sont davantage mentionnés (66% des décisions les mentionnant ont été prises après 2014). Corrélativement, alors que seules les dispositions des articles 27 et 28⁷⁶ étaient invoquées avant 2014 depuis, les invocations de principes se sont diversifiées à mesure que l'utilisation de la Charte par la chambre sociale progresse. Toutefois, ces deux articles restent les principes les plus cités. L'article 28 est presque toujours utilisé en combinaison avec l'article 11 de la Convention européenne (sauf à trois reprises) alors que l'article 27 est en général utilisé sans référence à aucun autre texte de protection y compris la Charte sociale européenne ou la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.

Enfin, on peut noter que la Cour de cassation n'opère pas de distinction entre les droits et les principes quant à l'éventuelle spécificité de ces derniers. Les principes, lorsqu'ils sont invoqués, sont d'ailleurs assez régulièrement repris par la Cour elle-même, puisqu'ils apparaissent au visa de la décision ou dans l'attendu de la Cour dans 25,6% des affaires où un principe est cité. Ainsi, malgré la forte présence des droits civils et politiques, l'utilisation

⁷⁴ Voir, par exemple, Cass., Soc., 4 mai 2017, aff. 16-10040.

⁷⁵ Voir, par exemple, Cass., Soc., 16 décembre 2015, aff. 11-22376.

⁷⁶ Les articles 27 et 28 concernent respectivement le droit à l'information et à la consultation des travailleurs, et le droit de négociation et d'actions collectives

croissante des principes contenus dans la Charte par la Cour de cassation laissent présager des jours heureux pour la protection des droits sociaux.

L'utilisation de la question du champ d'application et de l'article 51 de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de cassation

L'article 51 est un article essentiel de la Charte des droits fondamentaux en ce qu'il définit son champ d'application⁷⁷ et conditionne ainsi l'action des Etats membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union Européenne en influant, de fait, la jurisprudence de la Cour de cassation.

En effet, il dispose que :

« Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiaire, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités ».

Conformément à la ligne jurisprudentielle dégagée par la Cour de justice⁷⁸, l'article précité dispose que la Charte s'adresse aux institutions et organes de l'Union mais également aux Etats membres dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. C'est principalement le cas en matière de transposition des directives, où les Etats-membres doivent ainsi observer les prescriptions de la Charte et respecter les droits qu'elle énonce. Les dispositions de la Charte ne peuvent dès lors être invoquée à l'encontre d'une législation ou réglementation nationale que si ces dernières sont clairement rattachables à un acte juridique de l'Union⁷⁹.

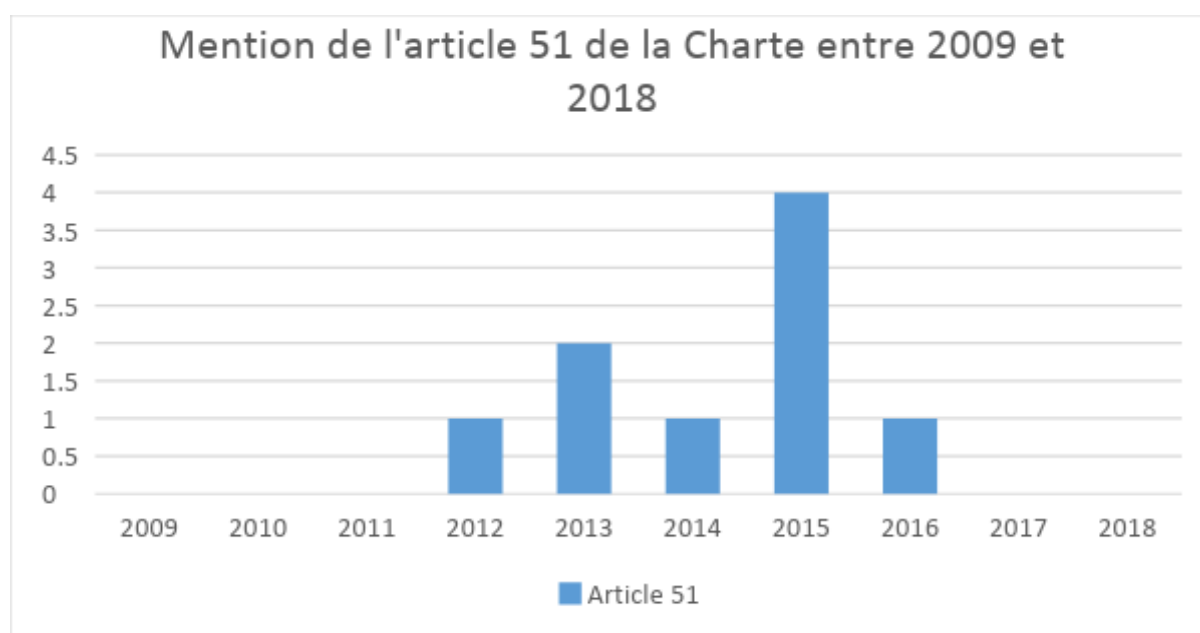
⁷⁷ Sur les évolutions de l'interprétation de l'article 51 de la Charte, voir *supra*, *Evolution générale de l'utilisation de la Charte par la Cour de cassation*, p. 12.

⁷⁸ CJCE, 24 Mars 1994, *Bostock*, aff. C-2/92, § 6 ; CJCE, 13 Avril 2000, *Karlsson*, aff. C-292/97, § 37.

⁷⁹ PICOD F., VAN DROOGHENBROECK S., *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 51.

Sur la période étudiée, nous avons pu relever seulement neuf occurrences de l'article 51 de la Charte. S'il peut être observé que dans la majorité des cas, la Cour fait référence au premier alinéa de l'article, il est toutefois difficile de déduire une tendance générale de l'utilisation de l'article 51 car celle-ci semble sporadique et aléatoire. En outre, même si c'est en 2015 que la Cour de cassation a le plus mentionné l'article 51 et que cette année illustre un essor considérable quant à son utilisation, la question de son champ d'application soulève encore des questions. Cela démontre l'impact non négligeable de l'article 51 sur l'emploi de la Charte par la Cour de cassation.

Graphique 8 : mention de l'article 51 de la Charte (2009-2018)



Sur les neuf arrêts mentionnant l'article 51, il est possible d'observer deux tendances générales : ledit article est invoqué par la Cour soit afin de discuter de l'application de la Charte dans des litiges de nature horizontale, soit dans le but de débattre de l'implication de la notion de « mise en œuvre ».

Concernant, d'une part, l'application des dispositions de la Charte dans le cadre de litiges de nature horizontale, la Cour a jugé dans un premier arrêt du 11 avril 2012⁸⁰, que les articles 51 (champ d'application) et 52 (portée des droits garantis) de la Charte des droits fondamentaux ne limitaient pas la faculté d'invoquer ses dispositions dans des litiges de nature horizontale.

⁸⁰ Cass., Soc., 11 avril 2012, n° 11-21.609.

Cette analyse semble partagée au vu des conclusions de l'avocat général Cruz Villalon présentées le 18 juillet 2013 au sujet d'un arrêt du 29 mai 2013⁸¹ renvoyant une QPC qui estime que rien dans l'article 51 § 1 de la Charte, ne permet « d'exclure la pertinence des droits fondamentaux pour les relations de droit privé » (§ 32). Le sens de cette disposition, poursuit-il, « est d'introduire, en premier lieu, la *summa divisio* entre les "droits" et les "principes" ». M. Cruz Villalon envisage alors la possibilité d'invoquer un « principe » dans un litige entre particuliers et définit les conditions pour qu'un droit fondamental puisse être qualifié de « principe ». Il propose que soit consacré un principe chaque fois que le dispositif né du TFUE ou de la Charte est « concrétisé » par une directive, ce qui est le cas en l'espèce. La conséquence devrait être qu'en pareil cas, la Cour de justice devrait consacrer l'application directe du texte et laisser inappliquée une disposition nationale contraire au droit de l'Union. La conclusion de l'Avocat général est nette : « l'article 27 de la Charte (...) tel que concrétisé de manière essentielle et immédiate » par l'article 3 de la directive de 2002 « peut être invoqué dans un litige entre particuliers, avec pour éventuelle conséquence la non application de la législation nationale » (§ 98).

L'analyse de la Cour de cassation se rapproche donc de celle de l'avocat général. On remarquera toutefois que dans l'affaire *AMS* la Cour de justice ne retiendra pas l'effet direct. A partir de là, la Cour de cassation utilise davantage les potentialités de la Charte puisque le principe n'a pas de régime spécifique (il est non invocable directement par les particuliers tant qu'il n'est pas concrétisé).

Dans un autre arrêt du 24 avril 2013⁸² certaines dispositions du Code du travail constituant la mise en œuvre de la directive 2002/14/CE sont débattues, la Cour reconnaît en s'appuyant sur une jurisprudence constante que « les articles 51 et 52 de la Charte ne comportent aucune limitation de l'invocation des dispositions de la Charte, que celles-ci contiennent des principes ou des droits, aux litiges de nature horizontale ».

Le principal enjeu de l'invocation de l'article 51 par les chambres de la Cour de cassation concerne, d'autre part, la discussion opérée par ces dernières au sujet de la notion de « mise en œuvre ». Les arrêts qui suivent interviennent après 2015, une fois que la Cour de

⁸¹ Cass., Soc., 29 mai 2013, n° 11-22.376.

⁸² Cass., Crim., 24 avril 2013, n° 12-80.335.

justice a clarifié sa jurisprudence sur la question.

L'arrêt du 3 mars 2015 a donné lieu à de vives discussions relatives à l'article 51. En effet, la Cour s'est prononcée sur un litige en matière de concurrence et de pratiques abusives et a rejeté l'application de la Charte au regard des articles du Code de commerce. La Cour se base expressément sur l'article 51 afin d'affirmer que « la Charte a une valeur juridique de droit primaire et si les juridictions tant de l'Union que celles des Etats membres doivent l'interpréter et l'appliquer comme telle, encore faut-il que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union ». En l'espèce, la Cour rejette l'application de l'article 51 car les articles du code de commerce invoqués par les demandeurs ne transposent pas ou ne mettent pas en œuvre un droit ou une directive de l'UE. Au contraire, selon la Cour, ces dispositions concernent le droit de la concurrence en France et plus particulièrement les pratiques nationales restrictives de concurrence. Il s'agit donc d'une spécificité française et non de l'application du droit de l'Union européenne.

Dans un arrêt du 18 juin 2015⁸³, la Cour reconnaît que la cour d'appel a violé l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux en ayant exclu un régime de sécurité sociale du champ d'application de directives. En effet, la soumission des prestations délivrées par les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale aux dispositions de la directive 2005/29/CE emporte mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union. La Cour énonce également spécifiquement le second paragraphe de l'article 51 pour rappeler que la Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union européenne au-delà des compétences de l'Union, ne crée de compétence ou de tâche nouvelle pour l'Union, ni ne modifie les compétences et tâches définies dans les traités. A la même date, un autre arrêt reprend les mêmes conclusions⁸⁴.

Dans un arrêt du 8 juillet 2015⁸⁵, la Cour constate également qu'une disposition du Code de procédure pénale en cause ne met pas en œuvre le droit de l'Union et n'entre pas dans le bloc de compétence visé par l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁸³ Cass., Civ., 2, 18 juin 2015, n° 14-18.050.

⁸⁴ Cass., Civ., 2, 18 juin 2015, n° 14-18.049.

⁸⁵ Cass, Crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731.

L'arrêt du 6 octobre 2016⁸⁶ est le seul qui cite expressément le premier paragraphe 1 de l'article 51 de la Charte. Dans cet arrêt relatif au remboursement d'une pension indûment versée suite à un licenciement, la Cour rejette l'application de la Charte en se fondant expressément sur l'article 51 : les dispositions en cause concernent l'aménagement du système de sécurité sociale lequel relève de la compétence exclusive de chacun des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, dans un arrêt du 25 mars 2014⁸⁷, la violation de l'article 51 sera invoquée par les requérants mais ne sera pas retenue par la Cour afin d'alléguer d'une violation pour manque de base légale.

Ainsi, même si l'article 51 est peu discuté au sein de la jurisprudence de la Cour de cassation cela n'amoindrit pas son importance notamment au regard de l'application effective de la Charte au sein des États membres. La Cour doit donc avoir recours à une analyse détaillée des dispositions françaises en jeu afin de déterminer si ces dernières mettent en œuvre le droit de l'Union européenne pour que les requérants puissent se prévaloir de la protection de la Charte. De plus, en reconnaissant, au prisme de l'article 51, qu'elle ne limite pas la faculté d'invoquer ses dispositions dans des litiges de nature horizontale, la Cour renforce l'autorité de ladite Charte.

⁸⁶ Cass., Civ., 2, 6 octobre 2016, n° 15-23.895.

⁸⁷ Cass., Crim., 25 mars 2014, n° 14-81.320.

Les mentions de l'article 52 de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de cassation

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2009, l'article 52 a été cité à quinze reprises sur 362 arrêts mentionnant la Charte, soit un pourcentage de 4,14%.

Néanmoins, le paragraphe premier de cet article relatif aux limitations autorisées aux droits n'a été invoqué qu'une seule et unique fois dans un arrêt du 6 juillet 2017⁸⁸, cela ne représente dès lors que 0,28% des arrêts. Qui plus est, l'arrêt précité ne mentionne le paragraphe premier de l'article 52 que dans les moyens des requérants sans que la Cour ne se fonde sur ledit article.

Nous nous sommes donc attachés à regarder si, malgré l'absence de mention de ce paragraphe spécifique, la question des limitations aux droits était quand même évoquée au sein des arrêts de la Cour de cassation.

Dans la majorité des cas, l'article 52 est invoqué de façon générale dans les moyens de cassation ou dans l'attendu de la Cour sans qu'il n'y soit fait référence ni à un paragraphe spécifique, ni à la question de la limitation autorisée aux droits. Ainsi, sur 362 arrêts rendus par la Cour de cassation et mentionnant la Charte depuis son entrée en vigueur, huit arrêts mentionnent l'article 52 de cette façon, soit 2,2%.

Dans quatre arrêts toutefois, l'invocation générale de l'article 52 donna lieu à un argument, de la part des requérants, relatif à la limitation aux droits. Aucun domaine particulier n'est propice à l'invocation de ce principe, il peut s'agir tant d'une limitation au principe de non-discrimination⁸⁹, que d'une limitation à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprise⁹⁰.

Néanmoins, la Cour de cassation ne reprendra l'argument de la limitation autorisée aux droits dans aucune de ses décisions, pas plus que le fondement de l'article 52. Cela démontre,

⁸⁸ Cass., Civ., 1, 6 juillet 2017, n^{os} 16-17.217 ; 16-18.298 ; 16-18.348 ; 16-18.595.

⁸⁹ Cass., Soc., 6 juillet 2010, n^o 09-40.428 09-40.430, inédit ; Cass., Soc., 6 juillet 2010, n^{os} 09-40.427 ; 09-40.429 ; 09-40.431 ; 09-40.432, publiés au bulletin.

⁹⁰ Cass., Com., 3 mai 2012, n^o 11-10508.

encore une fois, la portée ambivalente de la Charte au sein de la jurisprudence de la Cour, et ce, d'autant plus que ledit article n'a été mentionné que dans les moyens annexes.

Deux arrêts seulement méritent une attention particulière.

D'une part, dans un arrêt du 11 avril 2012⁹¹ rendu par la chambre sociale, l'article 52 a été invoqué au sein d'un attendu dans une procédure de renvoi préjudiciel afin de justifier d'une absence de limitation par la Charte de possibles invocations de ses dispositions dans un litige de nature horizontale. La Cour se fonde donc de manière ambitieuse sur cet article (mais également sur les articles 51 et 53 de la même Charte) afin de demander à la Cour de justice de l'Union européenne si le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la directive.

Cette ambition peut s'expliquer par le fait que l'on se trouve dans une procédure de renvoi préjudiciel et donc, dans le champ de l'Union, ce qui a pu encourager, d'une certaine façon, l'ardeur de la Cour dans l'invocation de l'article 52.

Néanmoins, l'invocation par la Cour de l'article 52 fut vaine puisque la Cour de justice répondra, dans d'un arrêt du 15 janvier 2014⁹², que l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne présente pas d'effet direct.

D'autre part, dans un arrêt du 22 janvier 2014⁹³, la chambre criminelle s'est fondée sur l'article 52 de la Charte afin de justifier un cumul de sanction pour des mêmes faits en affirmant qu'un tel cumul est fondé sur « la réalisation de l'objectif d'intérêt général reconnu par l'Union européenne, entrant dans les prévisions de l'article 52 de la Charte et tendant à assurer

⁹¹ Cass., Soc., 11 avril 2012, n° 11-21.609.

⁹² CJUE, 15 janvier 2014, *AMS*, aff. C-176/12, § 52 « L'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail français, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale ».

⁹³ Cass., Crim., 22 janvier 2014, n° 12-83.579.

l'intégrité des marchés financiers communautaires et à renforcer la confiance des investisseurs ».

Dès lors, même si aucun paragraphe n'est spécifiquement mentionné par la chambre criminelle, on constate que le principe développé par l'article 52 selon lequel « des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union » est au fondement du raisonnement de la Cour.

Toutefois, il est opportun de noter que l'article 52 est toujours combiné avec d'autres articles de la Charte des droits fondamentaux lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation y fait référence. Cela limite alors sa portée puisque la question de la limitation aux droits n'est jamais alléguée de façon autonome. L'article 52 vient donc uniquement en renfort d'autres articles de la Charte en ayant plus un caractère de support d'argumentation que d'invocation individuelle.

La faible invocation de l'article 52 § 1 par la Cour de cassation est d'autant plus regrettable lorsque l'on regarde la jurisprudence des autres pays membres de l'Union européenne.

Qu'il s'agisse de l'Autriche⁹⁴, de l'Allemagne⁹⁵ ou encore du Royaume-Uni⁹⁶, les juridictions nationales n'hésitent pas à se fonder sur l'article 52 de la Charte et, spécifiquement, sur son premier paragraphe, en basant expressément leur raisonnement sur les conditions à respecter afin de pouvoir justifier d'une limitation à un droit reconnu par la Charte.

Elle peut toutefois s'expliquer par l'une des difficultés inhérentes au régime des limitations aux droits, à savoir, son application à des destinataires qui relèvent d'ordres juridiques différents, d'un côté les institutions et organes de l'Union et de l'autre les Etats membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union⁹⁷.

En effet, si les exigences de l'article 52 § 1 sont classiques, en ce qu'elles ne font que reproduire des conditions régissant habituellement toute ingérence publique dans l'exercice des

⁹⁴ Cour d'asile, aff. B3 259443-5/2008 ; E3 428458-1/2012 ; B4 416.572-1/2010.

⁹⁵ Tribunal administratif supérieur de Hesse, aff. 7 C 897/13.N ; Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg, aff. A 9 S 1872/12 ; Tribunal administratif fédéral aff. 10 C 23.12.

⁹⁶ Cour suprême, aff. UKSC 2015/0233 ; Cour d'appel, chambre civile, aff. EWCA Civ 7, Q.B. 820 ; 2 W.L.R. 791, 3 All E.R. 587, 2 C.M.L.R. 49.

⁹⁷ J.-P. JACQUE, « Les limitations aux droits fondamentaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RTD Eur.*, octobre-décembre 2016.

droits fondamentaux⁹⁸, et s'harmonisent autour de trois éléments : l'exigence d'un fondement législatif, d'un objectif d'intérêt général poursuivi par l'Union et la protection des droits et liberté d'autrui, leur mise en œuvre pourra être différente selon que l'on se trouve dans le champ de l'Union ou dans celui des Etats membres.

A titre d'exemple, dans le cadre de l'Union, et concernant le premier critère tenant à l'exigence d'un fondement législatif, la Cour estime qu'un acte de second rang, adopté à l'issue d'une procédure de réglementation avec contrôle, ne peut apporter de limitations aux libertés individuelles. Une telle faculté doit être réservée au seul législateur.

Or du côté des Etats membres, il peut sembler difficile de leur imposer une interprétation formelle du terme de « loi » compte tenu du principe d'autonomie procédurale, puisqu'il appartient à ceux-ci de choisir les moyens de mise en œuvre du droit de l'Union pourvu que soient respectés les principes d'effectivité et d'équivalence.

En ce sens, l'arrêt *Digital Rights Ireland* restreint la possibilité d'action des Etats membres en imposant que les limitations aux droits figurent dans la réglementation de l'Union qui doit prévoir des « règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant un minimum d'exigences de sorte que les personnes dont les données ont été conservées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données »⁹⁹. Ceci limite dès lors le champ laissé aux interventions nationales sans pour autant l'interdire.

⁹⁸ X. GROUSSOT, L. PECH, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Question d'Europe*, 14 juin 2010, n° 173.

⁹⁹ CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd*, aff. jointes C-293/12 et C-594/12, § 54.

Conseil constitutionnel et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : une relation marginalisée ?

Un faible nombre de décisions à relativiser

La relation entre le Conseil constitutionnel et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'apparente, *a priori*, à une ignorance mutuelle. Seules deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 font apparaître la Charte¹⁰⁰, d'après les moteurs de recherches de jurisprudence Légifrance et du site du Conseil constitutionnel.

Ce très faible nombre de décisions se doit toutefois d'être mis en relation avec le nombre total de décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur la même période. En excluant les contentieux électoraux et en se limitant au seul contrôle de constitutionnalité, nous dénombrons seulement 944 décisions, ce qui indique une activité bien plus faible que celle de la Cour de cassation, qui peut rendre plus de 10 000 décisions annuelles¹⁰¹.

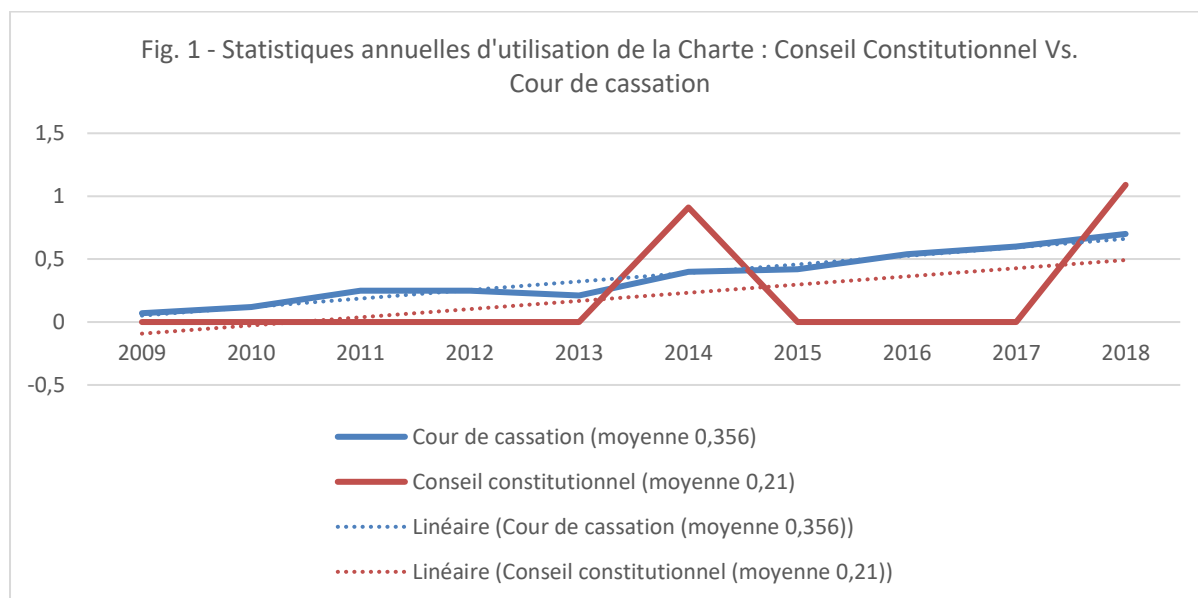
Ainsi, sur l'intégralité de la période, on aboutit à un taux de mention de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 0,21%, ce qui apparaît comme relativement proche de l'usage qui en est fait, du moins sur une base annuelle, par la Cour de cassation. En effet, sur l'intégralité de la période¹⁰², le taux de mention de la Charte est de 0,36%.

¹⁰⁰ Cons. Cons., Décisions n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015 et n° 2018-768 DC du 21 mars 2019

¹⁰¹ Comme ce fut, par exemple, le cas en 2012 avec 11 398 arrêts.

¹⁰² Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2018.

Graphique 9 : statistique annuelle d'utilisation de la Charte par le Conseil constitutionnel et la Cour de Cassation 103



S'il est évident que le nombre de décisions reste extrêmement faible, il n'en demeure pas moins que conclure au fait que le Conseil constitutionnel ignore purement et simplement la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne serait totalement hâtif, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, et comme nous l'avons déjà montré, parce que le taux de décisions mentionnant la Charte est en réalité relativement proche de l'usage qui en est fait par la Cour de cassation si l'on analyse la période globalement, et a fortiori si l'on analyse les années où le Conseil constitutionnel a rendu une décision en la matière.

Ensuite, la relativisation du faible nombre de décisions constitutionnelles en la matière s'appuie sur le rôle de filtre¹⁰⁴ joué par la Cour de cassation en matière de question prioritaire de constitutionnalité, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010 – soit un peu plus d'un an après le début de la période que nous nous proposons d'étudier.

103 Il est précisé que les courbes « linéaires » représentent les tendances lissées sur la période, montrant des taux d'utilisation relativement proches.

104 Le rôle de filtre est explicitement mentionné par l'article 61-1 de la Constitution de la V^{ème} République : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

Ainsi, du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2018, nous dénombrons six questions prioritaires de constitutionnalité transmises à la Cour de cassation dont les moyens mentionnent la Charte. Cependant, sur ces six décisions, une seule a été transmise devant le Conseil constitutionnel¹⁰⁵ – d’où le peu de matière pour le Conseil.

Enfin, de nombreux rapports tendent à démontrer que le Conseil constitutionnel ne saurait rester isolé par rapport au droit européen. Il existe une vraie « rencontre », quoi que tardive, entre le droit européen et le Conseil constitutionnel, et donc avec la Charte¹⁰⁶.

Une utilisation restreinte de la Charte

Si la faiblesse des chiffres relatifs aux mentions de la Charte par le Conseil constitutionnel dans ses décisions peut être relativisée, tel n’est pas le cas de l’utilisation qui est faite de la Charte par le Conseil dans les quelques décisions qui la mentionnent, qui est réduite à une peau de chagrin.

Le cas le plus éloquent est celui de l’affaire de 2012¹⁰⁷, seule décision de la Cour de cassation ordonnant un transfert de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel sur la période étudiée. Alors même que le premier moyen de cassation qui avait été mentionné abordait directement la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, ni la Cour de cassation dans l’arrêt indiquant une transmission au Conseil constitutionnel, ni le Conseil constitutionnel lui-même dans sa décision¹⁰⁸ ne font usage de cette Charte.

De la même manière, la décision de 2014¹⁰⁹ ne fait mention de la Charte que parce qu’une question préjudicielle est adressée à la Cour de justice de l’Union européenne. Il ne s’agit que d’une mention, qui ne comprend en réalité aucune analyse – comme en témoigne le fait qu’aucun article ne soit cité¹¹⁰.

¹⁰⁵ Cass., Civ. 1, 12 avril 2012, n° 11-24.756.

¹⁰⁶ A. LEVADE, « Le Conseil constitutionnel et l’Union européenne », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, hors-série, colloque du cinquantenaire, 3 novembre 2009 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-conseil-constitutionnel-et-l-union-europeenne>.

¹⁰⁷ Cass., Civ., 1, 12 avril 2012, n° 11-24.756.

¹⁰⁸ Cons. Cons., décision n° 2012-259 QPC du 29 juin 2012.

¹⁰⁹ Cons. Cons., décision n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015, § 6.

¹¹⁰ *Ibid.*

La décision la plus récente en date, rendue le 26 juillet 2018¹¹¹, se montre quelque peu plus disert sur la Charte alors même que le lien en matière de droits fondamentaux est moins évident que pour la décision précédente : nous parlons ici de secret des affaires, et non de déchéance de nationalité. Néanmoins, cette décision analyse plus rigoureusement la Charte. Pour la première fois dans l'histoire du Conseil constitutionnel, celle-ci apparaît au visa de la décision, et plusieurs articles sont cités et analysés au sein de la décision¹¹².

Bien qu'aucune violation n'ait jamais été reconnue par le Conseil constitutionnel sur le fondement de la Charte, il n'en demeure pas moins que la décision de 2018 précitée apparaît comme relativement audacieuse.

Audacieuse d'abord parce que le Conseil est a priori limité au seul contrôle de constitutionnalité. Le contrôle de conventionalité, lui, est réservé à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat depuis la décision IVG de 1975¹¹³ ainsi que les célèbres jurisprudences Jacques Vabre¹¹⁴ et Nicolo¹¹⁵.

A priori donc, le contrôle du droit national par rapport à la Charte devrait plutôt revenir à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat, à moins que le droit de l'Union européenne et la Charte aient acquis une nature si spécifique que ce contrôle doive en revenir au Conseil constitutionnel. Le faible nombre de décisions du Conseil constitutionnel ne semble pas établir pareille spécificité, mais la matière est en constante évolution et la décision de 2018 bien trop récente pour que nous puissions observer la tendance ultérieure.

L'audace de la décision repose également sur le fait que la Charte ait été utilisée de manière autonome¹¹⁶, et non pas combinée avec d'autres textes de protection¹¹⁷ comme le fait usuellement la Cour de cassation où l'autonomie de la Charte se montre relativement rare.

¹¹¹ Cons. Cons., décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018.

¹¹² Articles 11, 16 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, donc essentiellement des droits et non des principes.

¹¹³ Cons. Cons., décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975.

¹¹⁴ Cass, Mixte, 24 mai 1975, n° 73-13.556.

¹¹⁵ CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108243.

¹¹⁶ Autonome dans le sens où l'on ne retrouve aucun autre texte de droit européen ou international de protection des droits, mais seulement du droit national ou de l'Union européenne – voir *supra* pour l'autonomie de la Charte.

¹¹⁷ La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales étant, elle, reconnue par le Conseil constitutionnel – voir J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme par le Conseil constitutionnel, continuité ou évolution ? », *Cahiers du conseil constitutionnel*, juillet 2005, n° 18.

Dès lors, le bilan de la relation entre le Conseil constitutionnel et la Charte est en demi-teinte. Certes les décisions sont bien peu nombreuses et n'ont jamais reconnu de violation au fondement de la Charte, mais cette timidité est à mettre en relation avec la même timidité qui s'observe au sein de la Cour de cassation et s'explique du fait du rôle attribué au Conseil constitutionnel, qui le limite à un contrôle de constitutionnalité qui plus est filtré par la Cour de cassation. Reste à savoir si la décision de 2018, relativement audacieuse y compris par rapport aux décisions de la Cour de cassation, viendra changer la donne.

Conclusion

L'occurrence de la Charte des droits fondamentaux en droit français semble donc faire l'objet d'une franche progression, tant au regard de la jurisprudence judiciaire que constitutionnelle. Au sein de la Cour de cassation, une progression nette de son utilisation a été mise en évidence, tant dans les arrêts de la Cour que dans les avis et rapports pionniers des avocats généraux et des juges rapporteurs. Au sein des arrêts mêmes, les mentions de plus en plus fréquentes dans les attendus et visas ainsi que dans les moyens invoqués marquent le développement d'une conception de la Charte comme instrument de protection des droits fondamentaux efficace en lui-même. Cette analyse est renforcée par la forte évolution de son utilisation autonome.

La jurisprudence de la Cour de cassation met également en valeur l'utilité de la diversité des droits garantis par la Charte. Sa forte utilisation par la chambre sociale de la Cour associée aux recours fréquents aux droits sociaux, en particulier les articles 31 et 21, confortent cette conclusion.

La Cour tire, en outre, les conséquences de la distinction entre droits et principes opérée dans la Charte. Ainsi, les dispositions de la Charte considérées comme des droits sont très majoritairement utilisées, contrairement à celles considérées comme des principes qui sont peu présentes. La valeur non-contraignante desdits principes semble donc influencer fortement sur leur utilisation.

Le Conseil constitutionnel fait, lui, l'objet d'un constat plus nuancé. L'analyse statistique fait état d'une présence timide, mais néanmoins réelle, du texte, qui se justifie par la

spécificité du Conseil et de son action. L'audace des dernières décisions constitue en ce sens un signe encourageant.

L'étude des arrêts de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire met néanmoins en avant plusieurs problèmes qui grèvent encore l'efficacité de la Charte. L'un de ces problèmes majeurs est sa complexité. L'analyse statistique a ainsi montré que, au sein de plusieurs thématiques, le développement de son utilisation pouvait être relié à la publication par la Cour de justice de certaines décisions éclaircissant enfin les juges nationaux sur certaines modalités d'application de la Charte. La très faible discussion autour de la limitation des droits consacrée à l'article 52 § 1 semble confirmer cette analyse, d'autant qu'une observation similaire peut être faite pour le non moins important article 51 relatif au champ d'application de la Charte. Par ailleurs, le principal problème est sans aucun doute l'éternelle association avec la Convention européenne des droits de l'homme. La proportion d'arrêts la mentionnant en combinaison avec la Charte, bien qu'en nette diminution, reste ainsi très important, en particulier au regard des droits du Titre VI « justice » où cette dernière n'est alors jamais utilisée de manière autonome.

Il convient néanmoins de nuancer ces faiblesses. La Charte reste un texte jeune : elle n'en est pas encore à sa première décennie d'application réelle. Elle n'a donc pas à rougir de la comparaison à sa grande sœur conventionnelle. Au regard de ce contexte, le fort développement de sa présence dans la jurisprudence judiciaire et constitutionnelle française constitue d'ores et déjà un progrès dans la garantie des droits fondamentaux des justiciables.

La patience a donc porté ses fruits. Elle est pourtant toujours de mise. Les progrès à réaliser, tant au niveau de son champ d'application que de son contenu, sont encore conséquents. Les juridictions nationales et en particulier françaises ont leur rôle à jouer dans ce développement, ainsi qu'il a été souligné tout au long de ce dossier. Cependant, à mesure que les mouvements hostiles à la démocratie libérale se développent et que le système de protection des droits fondamentaux et des valeurs communes se fissure, le texte du 7 décembre 2000 se retrouve de plus en plus au centre des débats, des oppositions et des espoirs. La Charte a toujours besoin de temps pour acquérir sa pleine efficacité. Mais du temps, en a-t-elle encore ?

Annexe unique

Tableaux des jurisprudences des années 2009 à 2018 incluses

Analyse systématique par année selon les critères énoncés en avant-propos

Note importante – Les annexes ci-après sont renumérotées des pages 1 à 26

Pour une lecture plus aisée, ont été identifiés en orange les arrêts de la Cour de cassation renvoyant une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et en rouge les décisions constitutionnelles.

Ce document a été exporté depuis Numbers. Chaque tableau a été converti en feuille de calcul Excel. Tous les autres objets sur chaque feuille Numbers ont été placés sur des feuilles de calcul différentes. Veuillez noter que les calculs de formules peuvent être différents dans Excel.

Nom de la feuille Numbers	Nom du tableau Numbers	Nom de la feuille de calcul Excel
2009	Année 2009 - Analyse systématique réalisée par Gælle Perrault	2009 - Année 2009 - Analyse sys
2010	Année 2010 - Analyse systématique réalisée par Fanny Misslin	2010 - Année 2010 - Analyse sys
2011	Année 2011 - Analyse systématique réalisée par Nathan Colleville	2011 - Année 2011 - Analyse sys
2012	Année 2012 - Analyse systématique réalisée par Alexandre Lefebvre	2012 - Année 2012 - Analyse sys
2013	Année 2011 - Analyse systématique réalisée par Mona Khouadja	2013 - Année 2011 - Analyse sys
2014	Année 2014 - Analyse systématique réalisée par Johana Molotoala	2014 - Année 2014 - Analyse sys
2015	Année 2015 - Analyse systématique réalisée par Mélanie Adrien	2015 - Année 2015 - Analyse sys
2016	Année 2016 - Analyse systématique réalisée par Mona Khouadja et Fanny Misslin	2016 - Année 2016 - Analyse sys
01-06.2017	Année 2017 (Janvier à Juin inclus) - Analyse systématique réalisée par Nathan Colleville	01-06.2017 - Année 2017 (Janvie
07-12.2017	Année 2017 (Juillet à Décembre inclus) - Analyse systématique réalisée par Gælle Perrault	07-12.2017 - Année 2017 (Juille
01-04.2018	Année 2018 (Janvier à Avril inclus) - Analyse systématique réalisée par Johanna Molotoala	01-04.2018 - Année 2018 (Janvie
05-08.2018	Année 2018 (Mai à Août inclus) - Analyse systématique réalisée par Alexandre Lefebvre	05-08.2018 - Année 2018 (Mai à
09-12.2018	Année 2018 (Septembre à Décembre inclus) - Analyse systématique réalisée par Mélanie Adrien	09-12.2018 - Année 2018 (Septem

Année 2009 - Analyse systématique réalisée par Gælle Perrault

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles combinés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
19-févr-09	07-20668	2ème ch civile	Cour	rémunération	mention attendu et moyens annexes	23	droit	NON	Combinaison	CESDH, Protocole additionnel 1	114/14/1/L-351-4	NON	NON	NON	NON	NON
30-sept-09	08-86.579	Chambre criminelle	Cour	non bis in idem	moyens	50	droit	NON	Combinaison	CESDH, Protocole 7, Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6§1/4/14§7	NON	NON	NON	NON	NON
18-nov-09	08-19.875	3ème ch civile	Cour	propriété	moyens annexes	17	droit	NON	Combinaison	Protocole additionnel 1, CESDH	1/ L332 8	NON	NON	NON	NON	NON
25-nov-09	09-875.85	Chambre criminelle	Cour	non bis in idem	Moyens	aucun	aucun	aucun	Combinaison	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14-7	NON	OUI : la Charte des Droits fondamentaux n'a actuellement aucun effet juridique	NON	NON	NON
08-déc-09	09-858.43	Chambre criminelle	Cour	plainte chefs de dénonciation calomnieuse et faux	Moyens	15	droit	NON	Combinaison	CEDHS, DDHC, Charte Internationale des Droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6/10/7/9/11/14	NON	NON	NON	NON	NON
16-déc-09	09-804.46	chambre criminelle	Cour	non bis in idem	moyens	50	droit	NON	Combinaison	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole 7 de la CEDH, CESDH	14§7/4/6§1/	NON	NON	NON	NON	NON
16-déc-09	09-804.45	chambre criminelle	Cour	non bis in idem	moyens	50	droit	NON	Combinaison	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole 7 de la CEDH, CESDH	14§7/4/6§1/	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2010 - Analyse systématique réalisée par Fanny Misslin

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
3 mars 2010	09-88234	chambre criminelle	Cour	détention provisoire	mention moyens de cassation	47, 50	droit	NON	Combinaison	TFUE, CESDH, CAAS	20, 56 / 5, 6 / 54	NON	NON	NON	NON	NON
11 mars 2010	09-65853	2ème ch civile	Cour	sécurité sociale, assurances sociales	mention moyens de cassation	21§1	droit	NON	Combinaison	DDHC, traité CE, CESDH, protocole 1	1 / 13§1 / 14 / 1	NON	NON	NON	NON	NON
14 avril 2010	09-60426 09-60429	chambre sociale	Cour	syndicat professionnel	utilisation dispositif	28	principe	NON	Combinaison	CESDH, convention sociale européenne, convention de	11 / 5,6 / 98, 135	NON	NON	NON	NON	NON
11 mai 2010	08-45307	chambre sociale	Cour	contrat de travail, exécution	mention moyens de cassation	15, 21	droit	NON	Autonome	Directive européenne n° 2000/78/CE, convention de IOIT	2§2, 111	NON	NON	NON	NON	NON
30 juin 2010	09-87062	chambre criminelle	Cour	escroquerie	mention moyens de cassation	49	droit	NON	Combinaison	DDHC	8	NON	NON	NON	NON	NON
30 juin 2010	10-83892	chambre criminelle	Cour	mandat d'arrêt européen	mention moyens de cassation	6, 10, 11, 12	droit	NON	Combinaison	CESDH	6, 10, 11, 13	NON	NON	NON	NON	NON
6 juillet 2010	09-40428 09-40430	chambre sociale	Cour	licenciement	mention moyen annexe	20, 21, 52	droit / portée des droits	NON	Combinaison	CESDH, directive 2000/78/CE	14 / 1, 6	NON	NON	OUI	NON	NON
6 juillet 2010	09-40427 09-40429 09-40431	chambre sociale	Cour	licenciement	mention moyen annexe	20, 21, 52	droit / portée des droits	NON	Combinaison	CESDH, directive 2000/78/CE	14 / 1, 6	NON	NON	OUI	NON	NON
7 septembre 2010	09-86137	chambre criminelle	Cour	homicides involontaires et aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France	mention moyens de cassation	49	droit	NON	Combinaison	CESDH, TUE	6,7 / 3	NON	NON	NON	NON	NON
21 septembre 2010	10-86221	chambre criminelle	Cour	mandat d'arrêt européen	mention moyens de cassation	6, 12	droit	NON	Combinaison	CESDH	6, 13	NON	NON	NON	NON	NON
1er décembre 2010	10-60117	chambre sociale	Cour	syndicat professionnel	utilisation attendu	28	principe	NON	Combinaison	CESDH, charte sociale européenne, convention OIT	11 / 5, 6 / 98, 135	NON	NON	NON	NON	NON
15 décembre 2010	09-88511	chambre criminelle	Cour	importation	mention moyens de cassation	49	droit	NON	Combinaison	CESDH, protocole 1, DDHC	6 / 1 / 8	NON	NON	NON	NON	NON
16 décembre 2010	10-11660	2ème ch civile	Cour	pension et bonification	mention moyen annexe	23	droit	NON	Autonome	Traité CE	141-4	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2011 - Analyse systématique réalisée par Nathan Colleville

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
25 janvier 2011	10-81659	Chambre criminelle	Cour	Impossibilité d'appel pour partie civile	Moyens	20, 21, 47	Droit	NON	Combinaison CSDH + DDHC	CESDH, DDHC	6§1 et 13§1 / 6 et 16	NON	NON	NON	NON	NON
15 février 2011	09-71436	Chambre commerciale	Cour	Droit à un recours effectif - Procédure	Moyens, moyens annexes	47	Droit	NON	Combinaison CSDH + DDHC	Règlement 1346/2000, DDHC, CSDH	26 / 16 / 6§1 et 13	NON	NON	NON	NON	NON
16 février 2011	09-72061	Chambre sociale	Cour	Mise à la retraite - Non-discrimination en raison de l'âge	Moyens annexes	21§1	Droit	NON	Autonomie	Code du travail, directive 2000/78	L.1133-1	NON	NON	NON	NON	NON
16 février 2011	10-60189 et 10-60191	Chambre sociale	Cour	Liberté syndicale - Elections syndicales	Visa, attendus, moyens annexes	11	Droit	NON	Combinaison CSDH + CSE + conventions OIT	Conventions de l'OIT, CSDH, Charte sociale européenne	3 et 8 de la convention n°87 ; 4 de la convention n°98 ; 5 de la convention n°135 / 11 et 14 / 6	NON	NON	NON	NON	NON
2 mars 2011	10-60214	Chambre sociale	Cour	Idem	Moyens annexes	20, 21	Droits	NON	Combinaison CSDH + DDHC	CSDH, DDHC	11 et 14	NON	NON	NON	NON	NON
2 mars 2011	10-24703	Chambre sociale	Cour	Idem	Moyens annexes	12, 28	Droit / Principe	NON	Combinaison CSDH + PIDCP, PIDESC + conventions OIT	Conventions de l'OIT, CSDH, PIDCP, PIDESC	Aucun / 11 / 22 / 8	NON	NON	NON	NON	NON
23 mars 2011	10-60185	Chambre sociale	Cour	Idem	Visa, attendus	28	Principe	NON	Combinaison CSDH + CSE + conventions OIT	Conventions de l'OIT, CSDH, Charte sociale	Aucun / 11 / 5	NON	NON	NON	NON	NON
29 mars 2011	10-30001	Chambre commerciale	Cour	Droit à l'assistance d'un conseil - Visites et saisies de documents	moyens annexes	47 alinéa 2	Droit	NON	Autonomie totale (pas d'autre texte mentionné)	/	/	NON	NON	NON	NON	NON
29 mars 2011	10-30002	Chambre commerciale	Cour	Idem	Moyens annexes	47 alinéa 2, 7	Droits	NON	Autonomie totale (pas d'autre texte mentionné)	/	/	NON	NON	NON	NON	NON
17 mai 2011	09-72862	Chambre commerciale	Cour	Droit de propriété - Procédure d'insolvabilité	Raisonnement de 2e instance, moyens annexes	17 alinéa 2	Droit	NON	Combinaison CSDH uniquement	CSDH	Protocole n°1	NON	NON	NON	NON	NON
17 mai 2011	10-12852	Chambre sociale	Cour	Information et consultation des travailleurs - Absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel	Visa	27	Principe	NON	Combinaison Constitution	Préambule constitution 1946, Code du travail, Code civil, directive 2002/14	8 ; L.2323-1 et L.2324-5 / 1382 / 8§1	NON	NON	NON	NON	NON
15 juin 2011	09-87135	Chambre criminelle	Cour	Non bis in idem	Moyens	50	Droit	NON	Combinaison CSDH et PIDCP	CSDH, PIDCP, Code de procédure pénale	6 et 4 du Protocole n°7 / 14 / 6, 316, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
28 juin 2011	11-84100	Chambre criminelle	Cour	Exécution d'un MAE - Peine disproportionnée	Moyens, attendu (implicite)	49§3	Droit	NON	Autonomie	Constitution, Code de procédure pénale	55 / 593, 695-22, 695-23, 695-24 et 695-38	NON	NON	NON	NON	NON
29 juin 2011	10-19975	3e Chambre civile	Cour	Droit de propriété - Indemnité d'éviction	Moyens, moyens annexes et attendu	17	Droit	NON	Combinaison CSDH uniquement	CSDH	1 du Protocole n°1	NON	NON	NON	NON	NON
29 juin 2011	09-71107	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos - Convention de forfait en jours	Visa	31	Droit	NON	Combinaison CSE + CCDSFT	TFUE, CSE, CCDSFT, Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88	151 / Aucun / Aucun / L.3121-45 / 17§1 et §4 / 17§1 et 19	NON	NON	NON	NON	NON
17 août 2011	11-90062	Chambre criminelle	Cour	Prévenu - Qualité de partie à la procédure d'instruction	Formulation QPC partie	48§2, 53	Droit / Disposition finale	NON	Combinaison CSDH + PIDCP	PIDCP, CSDH, TUE	14 / 6 / 6	NON	NON	NON	NON	NON
31 août 2011	10-85163	Chambre criminelle	Cour	Non bis in idem	Moyens	50	Droit	NON	Autonomie (dans le moyen), Combinaison (dans la reformulation de la Cour) CSDH	CSDH, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, Code de procédure	6§1 / 3 / 6, 173, 174 et 694-3	NON	NON	NON	NON	NON

21 septembre 2011	10-87763	Chambre criminelle	Cour	Interdiction des traitements inhumains et dégradants - Interdiction définitive du territoire français	Moyen	19§2	Droit	NON	Combinaison CSDH uniquement	CSDH, CESEDA	3 / L.513-2 alinéa 2	NON	NON	NON	NON	NON
2 novembre 2011	10-14677	Chambre commerciale	Cour	Droit de propriété - Refus du bénéfice de tarifs réglementés	Moyens annexes	17§1	Droit	NON	Combinaison CSDH uniquement	CSDH	1 du Protocole n°1	NON	NON	NON	NON	NON
30 novembre 2011	10-23986	Chambre sociale	Cour	Non-discrimination - Elections syndicales	Moyens, moyens annexes	21§1	Droit	NON	Autonomie	Code du travail, directive 2000/78, Code pénal	2325-1 et suivants, 1132-1 et 1133-1 / Aucun / 225-1 et suivants	NON	NON	NON	NON	NON
13 décembre 2011	11-81514	Chambre criminelle	Cour	Non bis in idem	Moyens	50	Droit	NON	Combinaison CSDH + DDHC	CSDH, DDHC, loi 78-17, Code pénal, Code de procédure pénale	4 du Protocole n°7 / 9 / 6 / 111-2 / 593, 706-56, 706-54, 706-55 et R.53-	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-85294	Chambre criminelle	Cour	Respect de la vie privée et familiale - Saisies de documents	Moyens	7	Droit	NON	Combinaison CSDH uniquement	CSDH, Code de commerce, Code de procédure pénale	6 et 8 / L.450-4 / 56, 57, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-85288	Chambre commerciale	Cour	Idem	Idem	7	Droit	NON	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-85292	Chambre commerciale	Cour	Idem	Idem	7	Droit	NON	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-85295	Chambre commerciale	Cour	Idem	Idem	7	Droit	NON	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-27441	Chambre sociale	Cour	Droit de négociation et d'action collectives - Elections syndicales	Moyens, moyens annexes	28	Principe	NON	Combinaison CSDH + CSE + conventions OIT	Directive 2001/23, conventions de l'OIT, CSE, CSDH	6 / 4 de la convention n°98 et 5 de la convention n°135 / 5 et 6 / 11	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-18699	Chambre sociale	Cour	Elections syndicales	Moyens, moyens annexes, raisonnement de 2e instance	12, 27, 28	Droit / Principe / Principe	NON	Combinaison CSDH + CSE + conventions OIT	Conventions de l'OIT, CSDH, CSE	4 de la convention n°98 et 5 de la convention n°135 / 1 et 11 / 5 et 6	NON	NON	NON	NON	NON
14 décembre 2011	10-85293	Chambre criminelle	Cour	Respect de la vie privée et familiale - Saisies de documents	Moyen	7	Droit	NON	Combinaison CSDH uniquement	CSDH, Code de commerce, Code de procédure pénale	6 et 8 / L.450-4 / 56, 57, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2012 - Analyse systématique réalisée par Alexandre Lefebvre

Date	Chambre	Référence décision	Utilisation	Thème	Articles invoqués	Droit ou principe	Nature spécifique principe	Autonomie vis-à-vis de la CEDH	Autonomie du droit de l'Union	Autonomie (combinaison) - le droit national n'est jamais mentionné	Articles utilisés (N/A signifie aucune violation sur le fondement de la Charte)	Article 51	Article 52§2	Discussion	Sens	Effet direct horizontal
19 septembre 2012	Civ 1	11-24.756	Moyen annexé (tiré d'une QPC)	Nationalité - Distinction	Pas d'article invoqué	Principe (droit à une nationalité)	Non	NON	NON	CEDH (pas d'article précis)	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non (rappel compétence souveraine)
27 novembre 2012	Criminelle	12-85.645	Deuxième moyen	Garde à vue	Articles 47 et 48	Droit	N/A	NON	NON	CEDH (art. 6§1) Directive 2012/13/UE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non (directive invoquée pas en vigueur)
31 octobre 2012	Sociale	11-20.986	Moyens annexés	Contestation licenciement	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Charte sociale européenne - Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs - directive 2003/88/CE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
24 octobre 2012	Sociale	11-21.946	Moyens annexés	Domages et intérêts quant à un conseiller des salariés (boîte d'interim)	Article 27	Principe	N/A	OUI	OUI	Directive 2002/14/CE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
23 octobre 2012	Commerciale	10-25.824	Premier moyen	Infraction des usages	Article 47	Droit	N/A	OUI	OUI	Article 6 TUE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
26 septembre 2012	Sociale	11.14-540	Visa	Conflit RTT dans droits à la retraite	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Article 151 TFUE, Charte sociale euro, directive 1993/104CE	Article 31	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Pas d'effet direct - instrument pertinent
26 septembre 2012	Civ 1	11.17-034	Moyens annexés	Enlèvement international d'enfant	Article 24	Droit	N/A	NON	NON	Art 3 CEDH, convention de NY	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
26 septembre 2012	Sociale	11-19.013	Second moyen	Licenciement inaptitude	Article 31	Droit	N/A	OUI	OUI	Directive 2003/88/CE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
19 septembre 2012	Sociale	11.19-116	Visa	Prise acte rupture contrat de travail (modif)	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Article 151 TFUE, Charte sociale euro, directive 1993/104CE, convention collective	Article 31	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Pas d'effet direct - mais instrument pertinent
12 septembre 2012	Criminelle	12.80-374	Troisième moyen de cassation	Infractions à la législation stupéfiants	Article 49	Droit	N/A	NON	NON	Article 7 CEDH, Art 1§1 1er Protocole CEDH, 8 DDHC	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
4 septembre 2012	Criminelle	12-84.206	Moyen unique de cassation	Procédure d'extradition avec la Turquie	Article 49§3	Droit	N/A	NON	NON	Article 3 CEDH Article 8 DDHC	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
20 juin 2012	Criminelle	12-83.609	Moyen unique de cassation	Mandat d'arrêt européen (grèce)	Article 50	Droit	N/A	NON	NON	Articles 5/6 CEDH article 4 protocole 7 CEDH	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
13 juin 2012	Sociale	n°11-10.854	Moyen de cassation - Solution	Licenciement pour faute grave	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Article 151 TFUE, Charte sociale euro, directive 1993/104CE, directive 2003/88/CE	Article 31	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Effet direct discutable : violation des dispositions de la charte reconnue entre autres instruments pertinents.
12 juin 2012	Commerciale	n°11-12.549	Moyens annexés	Demandes reconventionnelles paiement d'un contrat (affaire initiale en responsabilité délictuelle)	Article 17	Droit	N/A	NON	NON	Article 1 protocole 1 CEDH, articles 2 et 17 DDHC	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
5 juin 2012	Criminelle	11-83.319	Visa	Condamnation en travail dissimulé	Article 49	Droit	N/A	OUI	OUI	Directive 2002/15/CE et droit national	Article 49	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Effet direct discutable : violation des dispositions de la charte reconnue entre autres instruments pertinents.
31 mai 2012	Civ 2	11-18.391	Arguments cour d'appel (qui avait retenu la charte comme applicable)	Rappel de prestations familiales	Article 24	Droit	N/A	NON	NON	Articles 8 et 14 CEDH, article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant	Article 24	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Effet direct reconnu par la Cour d'appel seulement, censuré par la

10 mai 2012	Sociale	11.60-235	Moyen unique de cassation	Exclusion syndicat d'une réunion préfectorale	Articles 12, 20, 21, 52 et 53	Droits	N/A	NON	NON	CEDH, OIT, Charte Sociale européenne, Pacte International relatif aux droits civils et politiques	N/A	Non mentionné	Mentionné mais non abordé	NON	NON	Non
10 mai 2012	Criminelle	11.87-328	Second moyen	Proxénétisme et traite d'êtres humains aggravée	Articles 20, 47 et 48 (droits processuels)	Droits	N/A	NON	NON	Article 6 TUE, articles 6 et 14 CEDH, article 1 protocole 12 CEDH, article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
3 mai 2012	Commerciale	n°11-10.508	Moyens annexés : sixième moyen (très subsidiaire)	Refus de marques prestigieuses de voir leurs produits mis en vente sur ebay	Articles 11 et 52	Droits	N/A	NON	NON	Article 10 CEDH	N/A	Non mentionné	Mentionné mais non abordé	NON	NON	Non
3 mai 2012	Commerciale	10-28.366/7	Moyen unique de cassation	Rupture brutale de relation commerciale	Article 15	Droit	N/A	NON	NON	Article 4 DDHC, Article 4 CEDH	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
11/04/2012 RENVOI QUESTION PRÉJUDICIELLE	Sociale	11.21-601	Moyens, solution et dispositif	Droits syndicaux asso AMS	Articles 27, 51, 52 et 53	Principe (27), droits (51, 52, 53)	N/A	OUI	OUI	Article 6 TUE Explications de la charte	Articles 27, 51, 52 et 53	Mentionné : [Attendu que l'article 51 dispose que] « les dispositions de la Charte s'adressent aux Etats membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de	Article 52§2 non mentionné - Mention art. 52§7 (prise en compte de la charte par les juridictions des EM)	NON	NON	Effet direct reconnu.
29 mars 2012	Civ 2	11-30.013	Moyens annexés	Contestation honoraires avocat	Article 47	Droit	N/A	NON	NON	Article 6§1 CEDH	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
27 mars 2012	Criminelle	12-80.390	Moyen unique de cassation	Placement en détention provisoire (tentative de	Article 1	Droit	N/A	OUI	NON	DDHC et droit national	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
29 février 2012	Sociale	11-60.203	Moyen unique de cassation	Statut de syndicat et élections professionnelle	Articles 12, 20, 21, 52 et 53	Droits	N/A	NON	NON	Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; OIT ; CEDH ;	N/A	Non mentionné	Mentionné mais non abordé	NON	NON	Non
8 février 2012	Criminelle	11-88.044	Premier moyen	Contestation avis favorable à extradition vers Pologne	Article 47	Droit	N/A	NON	NON	Art. 20 TFUE ; art. 6 CEDH ; art. 111 de l'ordonnance de V.-Cotteret de	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non
1er février 2012	Criminelle	11-87.279	Même espèce que précédemment - l'affaire du 8 février concerne le droit à l'assistance d'un avocat (qui a été respecté selon la cour - rejet), alors qu'ici la violation porte sur le fait que la traduction de l'avocat ait été un faux, ce qui aboutit à la censure de l'arrêt d'appel au fondement du droit national uniquement. Les mêmes textes internationaux sont invoqués.													
31 janvier 2012	Sociale	10-19.807	Visa	Non respect d'une convention collective	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Article 151 TFUE, Charte sociale euro, directive 1993/104CE	Article 31	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Effet direct discutable : violation des dispositions de la charte reconnue entre autres instruments pertinents.
11 janvier 2012	Criminelle	10-87.087	Visa	Régularité d'opérations de visite en prévention de pratiques anti-concurrentielles	Article 48§2	Droit	N/A	NON	NON	Article 6§1 CEDH, 20 du Règlement (CE) n° 01/2003 du Conseil du 16 décembre 2002	N/A	Non mentionné	Non mentionné	NON	NON	Non

Année 2011 - Analyse systématique réalisée par Mona Khouadja

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
22 janvier 2013	12-87311	Chambre criminelle	Cour	assassinat et tentative d'assassinat	mention moyen de cassation	50	droit	NON	Combinaison	CESDH, DDHC, PIDCP	6,13/ 9 / 9-1	Non	Non	Non	Non	Non
24 avril 2013	12-80331	Chambre criminelle	Cour	concurrence	mention moyen de cassation	7,47,52	droits et portée des droits	NON	Combinaison	CESDH, TFUE	6,8 / 101	Non	Non	Non	Non	Non
24 avril 2013	12-80335	Chambre criminelle	Cour	confidentialité des communications avec son avocat	mention moyen de cassation	48-2, 51§1	droit et champ d'application	Non	Combinaison	CESDH	6,8	Oui	oui: la charte a une valeur juridique obligatoire	Non	Non	Non
29 mai 2013	12-13370	1ere Chambre civile	Cour	séjour irrégulier	mention moyen de cassation	6,45,21	droit	Non	Autonome	TUE, directive 2008/115/CE	4§3 / 15,16	Non	Non	Non	Non	Non
29 mai 2013	11-22376	Chambre sociale	Cour	limitation de durée de travail	motifs de renvoi à la C.JUE	31, 51,52	droit, champ d'application et portée	Non	Autonome	TFUE, Directive 2003/88/CE, directive 89/391/CEE	267/ 7 / 3	Oui	oui: la charte s'impose dans la mise en oeuvre du droit de l'UE par les EM	Non	Non	Non
29 mai 2013	11-28734	Chambre sociale	Cour	licenciement	moyen de cassation	21	droit	Non	Combinaison	DDHC	1	Non	Non	Non	Non	Non
11 juin 2013	12-13961 12-14401 12-14584 12-14595 12-14597 12-14598 12-14624 12-13-84149	Chambre commerciale	Cour	concurrence	moyen annexe	41,47	droit	Non	Combinaison	CESDH	6	Non	Non	Non	Non	Non
25 juin 2013	13-84149	Chambre criminelle	Cour	Mandat d'arrêt européen	moyen de cassation	6	droit	Non	Combinaison	TUE, DDHC	6 / 2,4,7	Non	Non	Non	Non	Non
26 juin 2013	13-81491	Chambre criminelle	Cour	droit à se pourvoir	moyen d'irrecevabilité	47,48	droit	Non	Combinaison	CESDH	6§1, 6§3	Non	Non	Non	Non	Non
10 juillet 2013	12-28092	Chambre sociale	Cour	élection syndicales	moyen de cassation	12, 52§5	droit	Non	Combinaison	CESDH, convention n° 135 de l'OIT, convention n° 27 de l'OIT, la convention n° 98 de l'OIT, Charte	11, 14 / 5 / 3,8 / 4 / 5,6	Non	Non	Non	Non	Non
24 juillet 2013	13-84750	Chambre criminelle	Cour	Mandat d'arrêt européen	moyen de cassation	47	droit et champ d'application	Non	Combinaison	CESDH	3,5,6	Non	Non	Non	Non	Non
10 octobre 2013	12-22507	2e chambre civile	Cour	prestations sociales (enfants)	moyen de cassation + moyen annexe	24§1, 24§2	droit	Non	Combinaison	CESDH, Convention internationale relative aux droits de l'enfant	8,14/ 3-1	Non	Non	Non	Non	Non
16 octobre 2013	12-15049	Chambre sociale	Cour	Age de départ en retraite	moyen annexe	21§1	droit	Non	Autonome	directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et	6§1	Non	Non	Non	Non	Non
23 octobre 2013	12-20428	Chambre sociale	Cour	Age limite des commandants de bord	moyen de cassation + moyen annexe	15,21	droit	Non	Autonome	directive n 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et	6§1	Non	Non	Non	Non	Non
6 novembre 2013	12-16070	1ere chambre civile	Cour	Séjour irrégulier	moyen annexe	6,21,45	droit	Non	Autonome	TUE, TFUE	4§3/ 21	Non	Non	Non	Non	Non
14 novembre 2013	12-87346	Chambre criminelle	Cour	Saisies de données	mention moyen de cassation	7	droit	Non	Combinaison	CESDH	6,8	Non	Non	Non	Non	Non
20 novembre 2013	12-85401	Chambre criminelle	Cour	Réduction de peine	moyen de cassation	49	droit	Non	Combinaison	CESDH	6,7	Non	Non	Non	Non	Non
27 novembre 2013	12-85830	Chambre criminelle	Cour	Recherche de preuves de pratiques anticoncurrentielles	2nd moyen de cassation	7	droit	Non	Combinaison	CESDH	6, 8§1	Non	Non	Non	Non	Non
28 novembre 2013	12-27029	2e chambre civile	Cour	Demande de liquidation de retraite complémentaire	mention moyen annexe	27 à 38	droits et principes	Non	Autonome	législations internes		Non	Non	Non	Non	Non
10 décembre 2013	13-84286	Chambre criminelle	Cour	Homicides involontaires	2e moyen de cassation	48.2	droit	Non	Combinaison	DDHC, CESDH, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	9,11 / 6§1, 6§2 / 3	Non	Non	Non	Non	Non
17 décembre 2013	12-23006	Chambre sociale	Cour	Grève et salaires	mention moyen du rejet de pourvoi	28	principe	Non	Autonome	législations internes		Non	Non	Non	Non	Non
18 décembre 2013	13-15625	Chambre sociale	Cour	Elections syndicales	moyen de cassation	10, 20, 27, 28	droits et principes	Non	Combinaison	CESDH, PIDCP	5,6 / 26	Non	Non	Non	Non	Non

Année 2014 - Analyse systématique réalisée par Johana Molotoala

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
22 janvier	12-83579	Chambre criminelle	Cour	Marchés publics	2e moyen de cassation	48, 50, 52	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC, PIDCP, directive n° 2003/6/CE, Code de procédure pénale, Protocole 7 additionnel CESDH	Art 4, Art 14-7, Art 9, Art 14-6, Art 385, Art 14-1	Non	Non	Oui	Simple mention mais positif	Non
30 janvier	12-27821	2e chambre civile	Cour	Titres exécutoires étrangers	Mention moyen de cassation	47	Droit	Non	Autonome	Code de procédure civile, Règlement (CE) n° 2201/2003	Art 509-2 et suivants, Art 495, Art 16	Non	Non	Non	Non	Non
12 février	12-30140	chambre sociale	Cour	Concurrence	1er Moyen de cassation	15	Droit	Non	Combinaison	CSE, CESDH, PIDESC, Code civil, code du travail	1, 8, 6.1, 3, 6, 1131, 1134, 1135 et 1147, L. 1121-1, L. 1221-1 et L. 1222-1	Non	Non	Non	Non	Non
18 février	14-80485	chambre criminelle	Cour	Mandat d'arret europeen	Moyen de cassation	47, 48	Droit	Non	Combinaison	CESDH, convention contre la torture	3 et 6, Art 15	Non	Non	Non	Non	Non
19 février	12-22174 12-28170	chambre sociale	Cour	Droit du travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, directive 1993-104 CE, directive 2003-88 CE, accord du 28 juillet 1998 étendu sur l'organisation du travail dans la métallurie	151, L 3121-45, 17, 19, 14	Non	Non	Non	Non	Non
19 février	13-14608	chambre sociale	Cour	Droit syndical	1er moyen de cassation	27, 28	principes	Non	Combinaison	directive 2001/ 23/ CE, Convention OIT, CSE	6, 4, 3, 6, 21, 22	Non	Non	Non	Non	Non
19 février	12-26479	chambre sociale	Cour	Droit du travail	moyen annexe subsidiaire	31	Droit	Non	Combinaison	Consitution de 1946, TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, Directive 1993-104 CE, Directive 2003-88 CE	151, 17, §1 et 4, 17, §1 et 19	Non	Non	Non	Non	Non
26 février	12-86227	Chambre criminelle	Cour	Application des peines	Moyen de cassation	49-3	Droit	Oui	Combinaison	CESDH	6	Non	Non	Non	Non	Non
5 mars	12-24780	1er Chambre civile	Cour	Droit de la famille et de l'enfant	Moyen subsidiaire	24	Droit	Non	Combinaison	CESDH	8	Non	Non	Non	Non	Non
12 mars	12-29141	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	2e moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, Directive 1993-104 CE, Directive 2003-88 CE	151, 17, §1 et 4, 17, §1 et 19	non	non	non	non	non
19 ars	12-87222	Chambre criminelle	Cour	Application des peines	3eme moyen de cassation	47§2	Droit	Non	Combinaison	CESDH, PIDCP	6§1, 14	Non	non	non	non	non
19 mars	13-82810	Chambre criminelle	Cour	Procédure penale	1er moyen de cassation	1, 3 et 4	Droit	Non	Combinaison	CESDH	3	Non	Non	Non	Non	Non
25 mars	14-81320	Chambre criminelle	Cour	Mandat d'arret europeen	2e moyen de cassation	47, 49 et 51	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6,7,8	Non	Non	Non	Non	Non
2 avril	14-80275	Chambre criminelle	Cour	Procédure penale	2e moyen de cassation	17, 49	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Protocole additionnel a la CESDH	6§2, 1	Non	Non	Non	Non	Non
2 avril	13-80474	Chambre criminelle	Cour	Procédure penale/ Droit international	1 er et 2eme moyen de cassation	50	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Convention d'application de l'accord Schengen, TFUE, decision cadre 2002/ 584/ JAI	6, 54, 50, 3 et 4	Non	Non	Non	Non	Non

2 avril	12-22054	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	Visa	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
8 avril	13-83608	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	2eme moyen de cassation	7	Droit	Non	Combinaison	CESDH, PIDCP	17, 8 et 9	Non	Non	Non	Non	Non
30 avril	13-11034	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
14 mai	12-35033	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	visa	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
14 mai	13-10637	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	visa	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
20 mai	14-83138	Chambre criminelle	Cour	Mandat d'arret europeen	1er moyen de cassation	47 et 48	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants.	3 et 6, 15	Non	Non	Non	Non	NON
28 mai	11-81640 13-83197	Chambre criminelle	Cour	Traffic de stupefiants	4eme moyen de cassation	49.3	Droit	Non	Combinaison	DDHC, Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme	8, 1 6 et 8	Non	Non	Non	Non	Non
28 mai	13-13947	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
11 juin	11-20985	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	2eme moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
25 juin	13-28369	Assemblée Pleniére	Cour	Droit du travail/ liberte religieuse	Attendu, 1er et 2 eme moyen de cassation	10	Droit	Non	Combinaison	DDHC, CESDH, Convention relative aux droits de l'enfant	9, 10, 4 et 14	Non	Non	Non	Non	Non
25 juin	13-14224	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	2eme moyen de cassation	21 § 1	Droit	Non	Autonome	Code du travail, directive du 27 Novembre 2000	L. 1133-2	Non	Non	Non	Non	Non
2 juillet	13-19990	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
9 juillet	13-60267 13-60268	Chambre Sociale	Cour	Droit syndical	Attendu	27	Principe	Non	Autonome	Code du travail, Directive 2002/14/CE	L 2142-1-1, 1 2 et 3	Non	Non	Non	Non	Non
9 juillet	11-21609	Chambre Sociale	Cour	Droit syndical	Attendu	27	Principe	Non	Autonome	Code du travail, directive 2002/14/CE	L. 1111-3, 2 et 3 §1	Non	Non	Non	Non	Non
23 juillet	14-84707	Chambre Criminelle	Cour	Mandat d'arret europeen	Moyen unique de cassation	Pas precise	Pas precise	Pas precise	Combinaison	CESDH	6, 8, 13 et 14	Non	Non	Non	Non	Non
24 septembre	12-28257	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu, 2 eme moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	DUDH, CSE	8, 26	Non	Non	Non	Non	Non
24 septembre	13-24851	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu, 3 eme moyen subsidiaire	5-2	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Charte sociale europeenne, DUDH	4-2, 1, 23	Non	Non	Non	Non	Non

29 septembre	13-15733	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	3 eme moyen de cassation subsidiaire	30	Principe	Non	Combinaison	CSE, charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Convention de l'OIT, CESDH	20 et 24, 11, 1, 11 et 14	Non	Non	Non	Non	Non
30 septembre	14-90037	Chambre criminelle	Cour	QPC	Attendu	48-2 et 53	Droit	Non	Combinaison	CESDH, PIDESC, TUE	6, 14, 6	Non	Non	Non	Non	Non
7 octobre	13-19476	Chambre Commerciale	Cour	Droit de la concurrence	Attenu, 2eme et 3 eme moyens de cassation	49	droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	7, 8	Non	Non	Non	Non	Non
21 octobre	14-85134	Chambre criminelle	Cour	Extradition	1er et 2 eme moyen de cassation	49, § 1	droit	Non	Combinaison	CESDH, Convention européenne d'extradition, Convention de Dublin	7, § 1, 10 et 12, 8	Non	Non	Non	Non	Non
6 novembre	13-23318	Chambre civile 2	Cour	Securite sociale	Moyens annexes	Pas precise	Pas precise	Non	Combinaison	DUDH, onvention internationale des droits de l'enfant, Charte sociale du Conseil de l'Europe		Non	Non	Non	Non	Non
13 novembre	13-14206	Chambre sociale	Cour	Droit du travail	Visa	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
2 décembre	13-24527	Chambre Commerciale	Cour	Droit des societes	2 eme moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6 § 1	Non	Non	Non	Non	Non
10 décembre	13-23790	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu, 2 eme moyen de cassation	33	Droit	Non	Combinaison	CSE	16	Non	Non	Non	Non	Non
10 décembre	13-17743	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	2eme moyen de cassation	31 Para 2	Droit	Non	Autonomie	Directive 2003/88/CE, TUE	7 § 1, 6	Non	Non	Non	Non	Non
16 décembre	14-87685	Chambre criminelle	Cour	Mandat d'arret europeen	Moyen de cassation	Pas precise	Pas precise	Non	Combinaison	CESDH, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Pas precise	Non	Non	Non	Non	Non
17 décembre	13-22890	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu, 2 eme moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non

Année 2015 - Analyse systématique réalisée par Mélanie Adrien

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
7 janvier 2015	13-84116	chambre criminelle	Cour	Interdiction d'activité professionnelle	Mention 2nd moyen de cassation	15, 16	Droit, principe	NON	Combinaison	CESDH	7	NON	NON	NON	NON	NON
13 janvier 2015	13-88386	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	Mention 3e moyen de cassation	49	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6, 7	NON	NON	NON	NON	NON
20 janvier 2015	13-16745 13-16764 13-16765 13-16955	chambre commerciale	Cour	Concurrence	3ème moyen de cassation et moyens annexes	7, 47, 52	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6, 8	NON	NON	OUI (mention)	NON	NON
23 janvier 2015	Décision 2014-439 QPC	Conseil constitutionnel	Conseil Constitutionnel	QPC : Déchéance de nationalité	A propos de la transmission d'une QP	21§2	Droit	NON	Autonomie (combinaison avec TUE)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
4 février 2015	13-16263	chambre civile 1	Cour	Presse	Mention moyens de cassation	Aucun (mais se réfère au fait qu'elle protège la liberté d'expression)	Droit	NON	Combinaison	DDHC	aucun	NON	NON	NON	NON	NON
4 février 2015	13-16835	chambre sociale	Cour	Licenciement	Visas, mention moyen annexe	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, préambule constitution 1946	Mention au travers de l'article 151 TFUE / alinéa 11 Préambule Constit	NON	NON	NON	NON	NON
4 février 2015	13-20891	chambre sociale	Cour	Droit du travail - résiliation judiciaire contrat	Attendu, moyen de cassation, moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, préambule constitution 1946	Mention au travers de l'article 151 TFUE / alinéa 11 Préambule Constit	NON	NON	NON	NON	NON
18 février 2015	14-84193	chambre criminelle	Cour	Extradition	3ème moyen de cassation	49§1	Droit	NON	Combinaison	CESDH, PIDCP, Charte ONU, Statut CPI, Constitution	6, 7 / 15 / 2§1 / 7§1 / 54, 55, 62	NON	NON	NON	NON	NON
3 mars 2015	13-27525	chambre commerciale	Cour	Concurrence	Moyens annexes	47, 48, 49, 51	Droit, champ d'application	NON	Combinaison	CESDH	6, 7	OUI	OUI : longue discussion	NON	NON	NON
11 mars 2015	14-88147	chambre criminelle	Cour	Contrôle judiciaire	moyens de cassation	21	Droit	NON	Combinaison	CESDH	5, 6, 14, 1 Protocole 1	NON	NON	NON	NON	NON
12 mars 2015	14-11102	chambre civile 2	Cour	Immigration (prestations familiales)	moyens annexes	7, 24	Droit	NON	Combinaison	CESDH, PIDESC	8, 14 / 9, 10	NON	NON	NON	NON	NON
17 mars 2015	14-88351	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	Moyen unique de cassation	47, 48§2	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6§1, 6§3	NON	NON	NON	NON	NON
25 mars 2015	14-81279	chambre criminelle	Cour	non bis in idem	2ème moyen de cassation	50	droit	NON	Combinaison	CESDH	4 protocole 7	NON	NON	NON	NON	NON
9 avril 2015	14-87661	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	5ème moyen de cassation	47, 48	Droit	NON	Combinaison	CESDH	5, 6	NON	NON	NON	NON	NON
9 avril 2015	14-87660	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	7ème moyen de cassation	47, 48	Droit	NON	Combinaison	CESDH	5, 6	NON	NON	NON	NON	NON
14 avril 2015	13-26527	chambre commerciale	Cour	Concurrence	2ème moyen de cassation & moyens annexes	15, 16	Droit, principe	NON	Combinaison	DDHC, TFUE	4 / 3	NON	NON	NON	NON	NON
12 mai 2015	14-10792	chambre commerciale	Cour	Concurrence	Attendu, moyens de cassation et moyens annexes	47	Droit	NON	Combinaison	CESDH, DDHC	6 / 16	NON	NON	NON	NON	NON
20 mai 2015	13-88069	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	Moyens de cassation	49	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6, 7	NON	NON	NON	NON	NON
28 mai 2015	14-80246	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	Moyens de cassation	47	Droit	NON	Combinaison	CESDH, PIDCP	5, 6, 7 / 14	NON	NON	NON	NON	NON
3 juin 2015	13-25542	chambre sociale	Cour	Indemnité salariale (congés)	moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	Mention au travers de l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
3 juin 2015	14-16426	chambre civile 1	Cour	Sanction disciplinaire	Moyens annexes	10, 47§2, 48, 49	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6§1, 6§2, 7, 9	NON	NON	NON	NON	NON
17 juin 2015	14-83236	chambre criminelle	Cour	Saisie pénale	Mention moyens de cassation	48§1	Droit	NON	Combinaison	CESDH, DUDH, PIDCP	6 / 11 / 14	NON	NON	NON	NON	NON
18 juin 2015	14-18050	chambre civile 2	Cour	Sécurité sociale	Attendu, moyens de cassation et moyens annexes	12, 34, 51	Droit, principe, champ d'application	NON	Autonomie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
18 juin 2015	14-18049	chambre civile 2	Cour	Sécurité sociale	Attendu, moyens de cassation et moyens annexes	12, 34, 51	Droit, principe, champ d'application	NON	Autonomie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
25 juin 2015	14-10217	chambre sociale	Cour	Licenciement	Visa	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	Mention au travers de l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON

25 juin 2015	13-27483	chambre sociale	Cour	rupture de contrat de travail	moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, préambule constitution 1946	Mention au travers de l'article 151 TFUE / alinéa 11 Préambule Constit	NON	NON	NON	NON	NON
7 juillet 2015	15-12417	chambre sociale	Cour	QPC	Attendu	31	Droit	NON	Combinaison	Préambule constitution 1946	11ème alinéa	NON	NON	NON	NON	NON
7 juillet 2015	13-26444	chambre sociale	Cour	licenciement	Visa, moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	Mention au travers de l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
8 juillet 2015	15-81731	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	4ème moyen de cassation	7, 8, 51	Droit, champ d'application	NON	Autonomie (dans moyen)	NON	NON	OUI	OUI : mesure n'entrant pas dans mise en œuvre	NON	NON	NON
8 juillet 2015	13-86267	chambre criminelle	Cour	Recueil de données	4ème moyen de cassation	3§2, 8	Droit	NON	Combinaison	CESDH	8, 14	NON	NON	NON	NON	NON
6 octobre 2015	13-17250	chambre sociale	Cour	contrat de travail	Visa	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	Mention au travers de l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
6 octobre 2015	14-13483	chambre sociale	Cour	Transfert de contrat de travail	Moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, préambule constitution 1946	Mention au travers de l'article 151 TFUE / alinéa 11 Préambule Constit	NON	NON	NON	NON	NON
7 octobre 2015	14-20370	chambre civile 1	Cour	Immigration (Situation irrégulière)	Moyens annexes	8	Droit	NON	Combinaison	CESDH	8	NON	NON	NON	NON	NON
14 octobre 2015	14-82191	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	3ème moyen de cassation	49	Droit	NON	Combinaison	CESDH, DDHC	1 protocole 1 / 8, 17	NON	NON	NON	NON	NON
15 octobre 2015	14-17792	chambre civile 2	Cour	Procédure civile	Attendu, moyen unique de cassation	47	Droit	NON	Combinaison (mais point évoquant art 47 ne se base que sur CEDF)	CESDH	6	NON	NON	NON	NON	NON
3 novembre 2015	14-84459	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	Moyen unique de cassation	49	Droit	NON	Combinaison	DDHC, CESDH, PIDCP	8 / 6, 7 / 15	NON	NON	NON	NON	NON
17 novembre 2015	12-88248	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	1er moyen de cassation	47	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6§1	NON	NON	NON	NON	NON
24 novembre 2015	15-81115	chambre criminelle	Cour	Procédure civile	4ème moyen de cassation	7, 47, 52	Droit	NON	Combinaison	CESDH	6, 8	NON	NON	OUI	Simple mention	NON
25 novembre 2015	14-20755	chambre sociale	Cour	rupture de contrat de travail	Moyen annexe	21	Droit	NON	Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
25 novembre 2015	14-17124	chambre sociale	Cour	Démission	Moyen annexe	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	Mention au travers de l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
8 décembre 2015	13-28461	chambre sociale	Cour	Période d'essai	Moyen annexe	28	Principe	NON	Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
15 décembre 2015	14-84906	chambre criminelle	Cour	Procédure pénale	Mention dans moyen unique de cassation	1	Droit	NON	Combinaison	CESDH, PIDCP	2, 3, 6, 7 / PIDCP simplement mentionné	NON	NON	NON	NON	NON
16 décembre 2015	11-22376	chambre sociale	Cour	Congé payé	Attendu	31§2	Droit	NON	Autonomie (combinaison avec directive)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2016 - Analyse systématique réalisée par Mona Khouadja et Fanny Misslin

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
13 janvier 2016	15-13812	1ere chambre civile	Cour	Affaires familiales	2e moyen de cassation	24	droit	Non	Combinaison	Convention de NY sur le droit des enfants	9	Non	Non	Non	Non	Non
13 janvier 2016	15-80920	Chambre criminelle	Cour	Infraction au code de la construction	moyen unique de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	DDHC, Protocole 12 CEDH	1,6,7,8 / 7,14,1	Non	Non	Non	Non	Non
19 janvier 2019	14-21670 14-21671	Chambre commerciale	Cour	Protection de documents	mention moyen de pourvoi	41	Droit	Non	Combinaison	DDHC, CESDH	6/ 16	Non	Non	Non	Non	Non
27 janvier 2016	14-14293	Chambre sociale	Cour	Contentieux concernant le salaire	mention 1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	Charte sociale, charte communautaire des droits sociaux	Mention	Non	Non	Non	Non	Non
3 février 2016	14-84259	Chambre criminelle	Cour	Infractions à la législation sur les stupéfiants	1er moyen de cassation	7,47	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6,8	Non	Non	Non	Non	Non
9 février 2016	13-81047	Chambre criminelle	Cour	contentieux professionnel	2e moyen de cassation	50	Droit	Non	Combinaison	PIDCP, Protocole 7 CESDH	14 § 7 / 4	Non	Non	Non	Non	Non
8 mars 2016	15-82627	Chambre criminelle	Cour	infractions au code de l'environnement	mention 1er moyen de cassation	7	Droit	Non	Autonome	Codes internes (CP; CPP)		Non	Non	Non	Non	Non
9 mars 2016	14-11837 14-11862	Chambre sociale	Cour	contentieux droit des sociétés	mention 2nd moyen de cassation (subsidaire)	16	Principe	Non	Combinaison	DDHC	4	Non	Non	Non	Non	Non
9 mars 2016	14-85847	Chambre criminelle	Cour	faux et usage de faux	2e moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6	Non	Non	Non	Non	Non
16 mars 2016	14-28295	Chambre sociale	Cour	Contentieux rupture contrat de travail	mention moyens annexes de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, Charte sociale	151/ Mention via l'article 151 TFUE	Non	Non	Non	Non	Non
22 mars 2016	15-82429	Chambre criminelle	Cour	Pratiques commerciales trompeuses	moyen unique de cassation	16,47,48	Principe / droit	Non	Combinaison	CESDH	6	Non	Non	Non	Non	Non
15 avril 2016	15-12588	Chambre sociale	Cour	Contentieux rupture de contrat	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE/ Charte sociale européenne / Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Mention via l'article 151 TFUE	Non	Non	Non	Non	Non
4 mai 2016	15-18957	2e chambre civile	Cour	Discrimination en matière de prestation sociale	moyen unique de cassation	1,25	Droit / principe	Non	Combinaison	CESDH + protocole 12	14/ 1	Non	Non	Non	Non	Non
12 mai 2016	15-17729	1ere chambre civile	Cour	Contentieux données à caractère personnel	moyen unique de cassation	7,8	Droit	Non	Autonome	Législation interne (code civil)		Non	Non	Non	Non	Non
18 mai 2016	15-83848	Chambre criminelle	Cour	Contentieux assurances	moyen unique de cassation	50	Droit	Non	Combinaison	CESDH + protocole 7, PIDCP	6/4/14-7	Non	Non	Non	Non	Non
25 mai 2016	14-84333	Chambre criminelle	Cour	interdiction de territoire français	4e moyen de cassation	45	Droit	Non	Autonome	TFUE, directive du 29 avril 2004	267/ 27	Non	Non	Non	Non	Non
1er juin 2016	15-12276 15-12796	Chambre sociale	Cour	Contentieux conditions de travail	mention 1er moyen de cassation	28	Principe	Non	Combinaison	CESDH	6§1	Non	Non	Non	Non	Non
15 juin 2016	14-22364	Chambre sociale	Cour	Contentieux contrat de travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE/ Charte sociale européenne / Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Mention via l'article 151 TFUE	Non	Non	Non	Non	Non
22 juin 2016	14-15171	Chambre sociale	Cour	Contentieux licenciement	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE/ Charte sociale européenne / Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Mention via l'article 151 TFUE	Non	Non	Non	Non	Non
22 juin 2016	15-84037	Chambre criminelle	Cour	Appels malveillants	1er moyen de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6,7	Non	Non	Non	Non	Non
6 juillet 2016	15-12199	Chambre sociale	Cour	Contentieux licenciement	2e moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE/ Charte sociale européenne / Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Mention via l'article 151 TFUE	Non	Non	Non	Non	Non

7 juillet 2016	14-23817	Chambre sociale	Cour	Contentieux conditions de travail	Moyen annexé	31§2	Droit	Non	Autonome	directive du 4 novembre 2003	7§1	Non	Non	Non	Non	Non
12 juillet 2016	16-84000	Chambre criminelle	Cour	Contentieux MAE	2e et 3e moyens de cassation	1,4, 6, 18, 19§2, 48,53	Droit	Non	Autonome	Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié + Protocole du 31 janvier 1967	1, 33	Non	Non	Non	Non	Non
10 août 2016	16-84725	Chambre criminelle	Cour	MAE	1er moyen de cassation	4	Droit	Non	Combinaison	CESDH	3, 6, 2008	Non	Non	Non	Non	Non
10 août 2016	16-84506	Chambre criminelle	Cour	MAE	moyen unique de cassation	7, 24	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Convention de NY	8 / 3-1	Non	Non	Non	Non	Non
10 août 2016	16-84723	Chambre criminelle	Cour	MAE	moyen unique de cassation	7	Droit	Non	Combinaison	décision-cadre 2002/ 584/ JAI du 13 juin 2002, décision-cadre n° 2008/ 909/ JAI du 27 novembre 2008, CESDH, Convention sur les droits de l'enfant	4 / 8, 25 / 8 / 3-1	Non	Non	Non	Non	Non
10 août 2016	16-84724	Chambre criminelle	Cour	MAE	4e moyen de cassation	20	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6, 14	Non	Non	Non	Non	Non
8 septembre 2016	14-26256	Chambre sociale	Cour	Règlementation du travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, Charte sociale européenne, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs,	151	Non	Non	Non	Non	Non
21 septembre 2016	15-25252	1ère chambre civile	Cour	Résidence enfant	Moyen	23	Principe	Non	Combinaison	CESDH	8, 14, 5 protocole 7	Non	Non	Non	Non	Non
28 septembre 2016	15-83085	Chambre criminelle	Cour	Fraude fiscale	Moyen unique de cassation	50	Droit	Non	Combinaison	Protocole additionnel à laCESDH	4	Non	Non	Non	Non	Non
4 octobre 2016	16-40234	Chambre commerciale	Cour	QPC	Attendu	17	Droit	Non	Combinaison	DDHC, protocole 1 CESDH, TUE	16, 17 / 1er / 6	Non	Non	Non	Non	Non
5 octobre 2016	15-13508	Chambre sociale	Cour	Durée de travail	Moyen annexé	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE se référant à Charte sociale européenne, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
5 octobre 2016	14-29078	Chambre sociale	Cour	Durée de travail et repos	Moyen annexé	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE se référant à Charte sociale européenne, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
6 Octobre	15-23895	2ème chambre civile	Cour	Sécurité sociale, assurances sociales	Moyen unique + moyen annexé	21, 51§1	Droit	Non	Combinaison	CESDH, protocole 12 CESDH	14 combiné avec 1 protocole 1 / 1	Oui	Non	Non	Non	Non
19 octobre 2016	15-16715	Chambre sociale	Cour	Résiliation contrat travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
26 octobre 2016	15-83477	Chambre criminelle	Cour	Pratiques anticoncurrentielles	1er et 2e moyens	16, 7, 47, 52	Principe / droit	Non	Combinaison	TFUE, CESDH, DDHC	101, 102 / 4 / 8	Non	Non	Pas précisé le § mais 52 cité	Non	Non
9 novembre 2016	15-25872	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non

9 novembre 2016	15-25873	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-15064	Chambre sociale	Cour	Statut collectif du travail, durée travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24213	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24210	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24207	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24211	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24212	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-25875	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24209	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
9 novembre 2016	15-24214	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non

9 novembre 2016	15-24208	1ère chambre civile	Cour	Non-discrimination	Moyen annexé	Uniquement en référence	/	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	Uniquement en référence	Non	Non	Non	Non	Non
10 novembre 2016	15-21949	3ème chambre civile	Cour	Astreinte	Moyen unique de cassation	54	Droit (abus de droit)	Non	Combinaison	CESDH, PIDCP, DUDH, Protocole additionnel CESDH	17 / 5 / 30 / 1er	Non	Non	Non	Non	Non
23 novembre 2016	15-81131	Chambre criminelle	Cour	Pratique anticoncurrentielles	2e moyen de cassation	7	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6, 8	Non	Non	Non	Non	Non
23 novembre 2016	15-82333	Chambre criminelle	Cour	Application immédiate loi pénale	Question préjudicielle	49	Droit	Non	Non	/	/	Non	Non	Non	OUI	Non
7 décembre 2016	15-86445	Chambre criminelle	Cour	Fraude fiscale	2e moyen de cassation	50	Droit	Non	Combinaison	CESDH, protocole additionnel, 7e protocole	6 / 1er / 4	Non	Non	Non	Non	Non
12 décembre 2016	16-25793	Chambre sociale	Cour	Non-discrimination	1er et 2e moyens annexés	21	Droit	Non	Combinaison	DUDH, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, PIDCP, CESDH	1, 2, 7, 13 / 14 / 2	Non	Non	Non	Non	Non
14 décembre 2016	15-22003	Chambre sociale	Cour	Statut collectif du travail, durée travail	1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs,	151	Non	Non	Non	Non	Non
14 décembre 2016	16-40242	Chambre sociale	Cour	QPC sur durée du travail	Attendu	31	Droit	Non	Autonome	directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003	17§1, 4 / 17§1, 19	Non	Non	Non	Non	Non
15 décembre 2016	14-29701 14-30062	Chambre sociale	Cour	Convention de forfait	3e moyen annexé	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	151	Non	Non	Non	Non	Non

Année 2017 (Janvier à Juin inclus) - Analyse systématique réalisée par Nathan Colleville

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
10 janvier 2017	16-87292	Chambre criminelle	Cour	Exécution MAE - Violation des droits de la défense	Attendu	Aucun (référence)	/	Non	Combinaison CSDH uniquement	CSDH, CPP	6 ; 695-22-1 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
10 janvier 2017	16-87291	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
10 janvier 2017	16-87428	Chambre criminelle	Cour	Exécution MAE - Droit à un recours effectif	Moyen	47§2	Droit	Non	Combinaison CSDH uniquement	Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, TUE, CSDH, CPP	1er§3 ; 6 ; 6, 8 et 14 ; 695-22 5°	NON	NON	NON	NON	NON
25 janvier 2017	15-22360	Chambre sociale	Cour	Non-paiement indemnités de congés payés	Moyens annexes	Aucun (référence)	/	Non	Combinaison CSE	TFUE, CSE (référence TFUE)	151 ; aucun article CSE cité	NON	NON	NON	NON	NON
25 janvier 2017	15-14807	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos- Convention de forfait en jours	Moyens, attendu	31	Droit	Non	Combinaison CSE + CCDSFT	TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88	151 ; L-3121-39 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19	NON	NON	NON	NON	NON
25 janvier 2017	15-21950	Chambre sociale	Cour	Idem	Moyens, moyens annexes	31	Droit	Non	Idem	TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), Code du travail, ancien Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88	151 ; L-3121-46 ; L-1212-15-3 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19	NON	NON	NON	NON	NON
25 janvier 2017	15-12459	Chambre sociale	Cour	Idem	Visa, moyens annexes	31	Droit	Non	Idem	TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88, ancien Code du travail	151 ; L-3121-43 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19 ; L-3171-4	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84625	Chambre criminelle	Cour	Nullité d'une GAV - Absence de notification suffisante des faits reprochés - Absence d'accès au dossier en entier	Attendus	Aucun (référence)	/	Non	Combinaison CSDH uniquement	CSDH, directive du 22 mai 2012 (référence)	5§2, 5 et 6 ; 6 et préambule, 7§1 et préambule	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84623	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84624	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84615	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84627	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84626	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
31 janvier 2017	16-84613	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	Aucun (référence)	/	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
8 février 2017	15-25599	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos- Convention de forfait en jours	Visa, moyens annexes	31	Droit	Non	Combinaison CSE + CCDSFT	TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88	151 ; L-3121-45 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19	NON	NON	NON	NON	NON
22 février 2017	14-82526	Chambre criminelle	Cour	Non bis in idem	Moyen, attendu	50	Droit	Non	Combinaison CSDH + PIDCP	CSDH, PIDCP, Convention de Schengen, Livre des procédures fiscales, CGI, CPP	4P7 ; 14§7 ; 54 ; L-228 ; 1741 et 1743 ; 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
22 février 2017	16-83257	Chambre criminelle	Cour	Non bis idem	Moyen	50	Droit	Non	Combinaison CSDH + PIDCP	Convention Schengen, CSDH, PIDCP, CP, CPP	54 ; 4P7 ; 17.7 ; 113-9 ; préli., 706-141 et suiv., 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
22 février 2017	15-82952	Chambre criminelle	Cour	Droits de la défense - Principe de légalité - Procédure de contrôle et de redressement	Moyens	48 (8e) et 49 (4e)	Droits	Non	Combinaison CSDH uniquement (8e) ; Autonomie (4e)	CSDH et CPP (8e) / CP et CPP (4e)	6 ; 591 et 593 (8e) / 111-3 et 112-1 ; 591 et 593 (4e)	NON	NON	NON	NON	NON

1er mars 2017	14-26225, 14-26892 et 15-12362	Chambre commerciale	Cour	Non bis in idem - Droits de la défense	Moyens	48§1, 49§1 et 50	Droits	Non	Combinaison CSDH + DDHC	CSDH, DDHC, Règlement général de l'AMF, Code monétaire et financier, CC	6§2 et 7 ; 8 ; 622-1 et 622-2 ; 621-15 ; 1315	NON	NON	NON	NON	NON
9 mars 2017	16-10851	2e Chambre civile	Cour	Sécurité sociale - Egalité de traitement	Moyen annexe	34	Principe	Non	Autonomie	Règlement 883/2004	Point 5 exposé des motifs	NON	NON	NON	NON	NON
22 mars 2017	16-82051	Chambre criminelle	Cour	Droit de propriété - Confiscation pénale d'un bien	Moyen	17	Droit	Non	Combinaison CSDH + DDHC	CSDH, DDHC, CP, CPP	7, 8 et 1P1 ; 2 et 17 ; 111-3, 111-4 et 131-21 ; 706-141-1, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
30 mars 2017	16-10616	2e Chambre civile	Cour	Droit des personnes âgées - Refus d'attribution d'une prestation sociale	Attendu, moyens	1er et 25	Droit ; principe	Non	Combinaison CSDH + PIDCP et PIDESC	CSDH, PIDCP, PIDESC	14 et 1P1 ; 2-1 et 26 ; 10 et 11	NON	NON	NON	NON	NON
30 mars 2017	16-10617	2e Chambre civile	Cour	Idem	Idem	1er et 25	Droit ; principe	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
26 avril 2017	15-15671	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos - Convention de forfait en jours	Moyen, attendu, moyen annexe	31	Droit	Non	Combinaison CSE + CCDSFT	TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), ancien Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88, Code du travail	151 ; L-212-15-3 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19 ; L-3121-45	NON	NON	NON	NON	NON
26 avril 2017	15-25699	Chambre commerciale	Cour	Protection juridictionnel effective - Droit à un recours effectif	Moyens, attendu, moyens annexes	47	Droit	Non	Combinaison CSDH + DDHC	DDHC, CSDH, TFUE	16 ; 6 ; 19§1	NON	NON	NON	NON	NON
26 avril 2017	15-25701	Chambre commerciale	Cour	Idem	Idem	47	Droit	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
27 avril 2017	16-13654	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos - Convention de forfait en jours	Moyens annexes	31	Droit	Non	Combinaison Préambule constitution 1946 + CSE + CCDSFT	Préambule Constitution 1946, TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88	alinéa 11 ; 151 ; L-3121-45 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19	NON	NON	NON	NON	NON
4 mai 2017	16-10040	Chambre sociale	Cour	Non-paiement indemnités de congés payés	Moyen, moyen annexe	31§2	Droit	Non	Autonomie	Directive 2003/88 ; TFUE	7§1 ; 154	NON	NON	NON	NON	NON
11 mai 2017	15-10899	Chambre commerciale	Cour	Non bis in idem - Non-obligation de contribuer à sa propre incrimination - Respect de la vie privée et familiale	Moyens annexes	50 ; 47 et 48 ; 7	Droits	Non	Combinaison CSDH	CSDH	4 protocole 7 / 6§1 et §2 / 8	NON	NON	NON	NON	NON
11 mai 2017	15-17883	Chambre commerciale	Cour	Liberté d'entreprise - Condamnation pour concurrence déloyale	Moyen annexe	15 et 16	Droit ; Principe	Non	Combinaison DDHC	DDHC ; TFUE	4 ; 3	NON	NON	NON	NON	NON
11 mai 2017	16-83327	Chambre criminelle	Cour	Droits de la défense - Egalité devant la loi - Défaut d'enregistrement des débats	Moyen	20	Droit	Non	Combinaison CSDH uniquement	CSDH, CPP	6 ; 310, 315, 316, 591, 592 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
17 mai 2017	15-27238	Chambre sociale	Cour	Droit de grève - Confinement de manifestants	Moyen annexe	Aucun	/	Non	Autonomie	Préambule Constitution ; loi du 12 juillet 1983 ; JP CCass	Aucun	NON	NON	NON	NON	NON
23 mai 2017	16-12251	Chambre sociale	Cour	Information et consultation des travailleurs - Absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel	Moyens annexes, raisonnement de 2e instance	27	Principe	Non	Combinaison Préambule constitution 1946 + CSE + CCDSFT	Préambule constitution 1946, Code du travail, CC, directive 2002/14	Alinéa 8 ; L-2323-1 et L-2324-5 ; 1382 ; 8 et 1	NON	NON	NON	NON	NON
24 mai 2017	16-10579	Chambre commerciale	Cour	Non-discrimination - Augmentation valeur cadastrale d'un immeuble -	Moyens annexes	21	Droit	Non	Combinaison CSDH uniquement	CSDH	14+P11	NON	NON	NON	NON	NON

24 mai 2017	17-82763	Chambre criminelle	Cour	Exécution MAE - Incompatibilité de la situation médicale	Moyen	1, 3, 4, 6, 7, 19	Droits	Non	Combinaison CSDH uniquement	Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002, TUE, CSDH et CPP	1er§3 et considérant 12 ; 6 ; 3, 6 et 8 ; pré., 695-22 et suivants, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
30 mai 2017	17-82792	Chambre criminelle	Cour	Exécution MAE - Droit à un recours effectif	Moyen	47	Droit	Non	Combinaison CSDh + PIDCP	CPP, CSDH, PIDCP, directive 2013/48	695-27 ; 6 ; 14 ; 10	NON	NON	NON	NON	NON
31 mai 2017	15-19053	Chambre sociale	Cour	Non-discrimination - Prestation d'assurance handicap	Moyen, moyen annexe	20	Droit	Non	Autonomie	TUE, loi n°2008-496	2 et 9	NON	NON	NON	NON	NON
7 juin 2017	15-87214	Chambre sociale	Cour	Légalité des délits et des peines - Détachement de travailleurs non-déclarés	Moyen	49	Droit	Non	Combinaison CSDH + PIDCP+ DDHC	DDHC, CSDH, PIDCP, TFUE, Acte d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union, Code du travail, CP, CPP	8 ; 6 et 7 ; 15 ; 21 ; rien ; L-8256-2, L-8256-7, L-5221-1 et L-5221-2 ; 112-1, L-121-2, L-131-38, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
8 juin 2017	15-25193	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos- Convention de forfait en jours	Moyen annexe	31	Droit	Non	Combinaison CSE + CCDSFT	TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), directive 1993/104, directive 2003/88, Code du travail, accord du 22 juin 1999 annexé à la convention collective Syntex	151 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19 ; L-3121-14, L-3121-35 et L-3121-45	NON	NON	NON	NON	NON
14 juin 2017	16-81927	Chambre criminelle	Cour	Droits de la défense - Principe de légalité - Procédure de contrôle et de redressement	Moyens	48 (8e) et 49 (4e)	Droits	Non	Combinaison CSDH uniquement (8e) ; Autonomie (4e)	CSDH et CPP (8e) / CP et CPP (4e)	6 ; 591 et 593 (8e) / 111-3 et 112-1 ; 591 et 593 (4e)	NON	NON	NON	NON	NON
14 juin 2017	16-81926	Chambre criminelle	Cour	Idem	Idem	48 (8e) et 49 (4e)	Droits	Non	Idem	Idem	Idem	NON	NON	NON	NON	NON
22 juin 2017	16-11762	Chambre sociale	Cour	Droit à la santé et au repos- Convention de forfait en jours	Moyen, moyen annexe	31	Droit	Non	Combinaison Préambule constitution 1946 + CSE + CCDSFT	Préambule constitution 1946, TFUE, CSE et CCDSFT (référence TFUE), Code du travail, directive 1993/104, directive 2003/88, accord du 11 juillet 2008 sur le temps de travail des cadres relevant du statut d'autonomie	151 ; L-3121-45 ; 17§1et §4 ; 17§1 et 19 ; L-3121-46 ; 4	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2017 (Juillet à Décembre inclus) - Analyse systématique réalisée par Gælle Perrault

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
5 juillet 2017	15-23572	Chambre sociale	Cour	conditions de travail	1er moyen de cassation	Article 31	Droit	Non	Combinaison	Charte sociale européenne, charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des	A travers l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
6 juillet 2017	16-17217 16-18298 16-18348 16-18595	Chambre civile 1	Cour	internet - sites - responsabilité - droit d'auteur	Attendu + Moyens + Annexes	Articles 16, 52§1, 52 et 17	Principe, droit	Non	Autonomie	/	/	NON	NON	NON	NON	NON
11 juillet 2017	16-85676	Chambre criminelle	Cour	diffusion d'informations mensongères sur la situation d'une personne morale - complicité d'abus de confiance	moyen	Article 49	Droit	Non	Combinaison	DDHC	Article 8	NON	NON	NON	NON	NON
4 octobre 2017	14-28234 14-29273 14-29354 14-29482 14-29491 14-29509	chambre commerciale	Cour	entente anticoncurrentielle	moyens	Article 47, 48§1 et 49	Droit	NON	Combinaison	TFUE, CEDH, Pacte International relatif aux droits civils et politiques	101, 6§1 et 6§3, 14§3	NON	NON	NON	NON	NON
8 novembre 2017	16-17226 16-17330	chambre commerciale	Cour	concurrence	Attendu et moyens annexes	Article 20	Droit	NON	Combinaison	CEDH, Pacte International relatif aux droits civils et politiques	101§1	NON	NON	NON	NON	NON
8 novembre 2017	15-22758	chambre sociale	Cour	discrimination - rupture de contrat.	Visa et moyens annexes	Article 31	Droit	NON	Combinaison	TFUE, directives européennes	Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, Directive 2003-88 CE	NON	NON	NON	NON	NON
8 novembre 2017	17-81546	Chambre criminelle	Cour	escroquerie, abus de confiance, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs	moyens	Article 47 et 50	Droit	NON	Combinaison	CEDH	article 6	NON	NON	NON	NON	NON
8 novembre 2017	16-15584	Chambre sociale	Cour	conditions de travail	moyen annexe	Article 31	Droit	NON	Combinaison	Charte sociale européenne, charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des	A travers l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
8 novembre 2017	14-15569	chambre commerciale	Cour	douane - fausse déclaration	moyens et moyens annexes	Article 41.2	Droit	NON	Autonomie	/	/	NON	NON	NON	NON	NON
8 novembre 2017	15-28951	chambre commerciale	Cour	douane - mise en recouvrement	moyen	Article 41.2	Droit	NON	Combinaison	CEDH	6§1	NON	NON	NON	NON	NON
9 novembre 2017	16-13777	Chambre civile 2	Cour	assurance et sécurité sociale	moyen annexe	juste évoquée		NON	Combinaison	CESDH, TFUE	14, 157,	NON	NON	NON	NON	NON
15 novembre 2017	16-14281	Chambre sociale	Cour	contrat de travail - licenciement	moyen, moyen annexe	Article 21	Droit	NON	Combinaison	DDHC, CESDH, DUDH, TFUE, Directive 2000/78/CE	Article 6, 14, 2, 10, et 1 à 3	NON	NON	NON	NON	NON
15 novembre 2017	16-24885	Chambre sociale	Cour	liberté syndicale	moyens + moyens annexes	Article 28	Principe	NON	Combinaison	Charte sociale européenne, Convention OIT, CEDH	Article 5 et 6, 11, 5	NON	NON	NON	NON	NON
15 novembre 2017	16-24884	Chambre sociale	Cour	liberté syndicale	moyens + moyens annexes	Article 28	Principe	NON	Combinaison	Convention OIT, CEDH, Charte sociale	Article 11-2, 5 et 6	NON	NON	NON	NON	NON
6 décembre 2017	16-80216	Chambre criminelle	Cour	infractions à la législation sur les contributions indirectes	1er moyen	Article 47	Droit	NON	Combinaison	CEDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, code de procédure pénale	6 et 8, 14, 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
6 décembre 2017	16-81857	Chambre criminelle	Cour	fraude fiscale	moyen + attendu	Article 50	Droit	Oui	Combinaison	CEDH	Article 4 protocole 7	NON	NON	NON	NON	NON
13 décembre 2017	16-80459	Chambre criminelle	Cour	assassinat et tentative d'assassinat	1er moyen	Article 20	Droit	NON	Combinaison	CEDH	Article 6	NON	NON	NON	NON	NON
13 décembre 2017	16-21018	Chambre sociale	Cour	salaire et travail	moyen annexe	Article 35	Principe	NON	Combinaison	CEDH, charte sociale	6§1 et 3, 11, 21, 22	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2018 (Janvier à Avril inclus) - Analyse systématique réalisée par Johanna Molotoala

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
17 Janvier	16-15124	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu + 2 eme Moyen + 3eme moyen (subsidaire)	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, directive 93/104/CE, directive 2003/88/CE	151	NON	NON	NON	NON	NON
23 Janvier	17-81369	Chambre Criminelle	Cour	Droit de la non-discrimination, droit de l'enfant	moyen de cassation	14 et 21	Droit	Non	Combinaison	Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole additionnel CESDH	2 et 28, 2	NON	NON	NON	NON	NON
30 Janvier	17-86421	Chambre Criminelle	Cour	Detention provisoire	moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Code de procedure penal	13, 186 591 et 593	NON	NON	NON	NON	NON
7 février	17-14866	1ère chambre civile	Cour	asile	Moyen annexe	6, 52	droit	NON	Combinaison	CESDH	5	NON	NON	NON	NON	NON
7 Fevrier	16-20804	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail / Licenciement	Attendu , 1er moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, directive 93/104/CE, directive 2003/88/CE	151, L. 3121-45, 17	NON	NON	NON	NON	NON
7 Fevrier	17-14866	Chambre Civile 1	Cour	Demande d'asile	Moyen annexe	6 et 52	Droit	Non	Combinaison	CESDH	5	NON	NON	Oui mais mention de tout l'article 52	maintenir en rétention administrative un demandeur d'asile qui n'a pas fait l'objet d'une décision de transfert par l'État membre responsable de l'examen de sa demande constitue une limitation a ses droits fondamentaux	NON
14 Fevrier	16-10636	Chambre Commerciale	Cour	Transports ferroviaires	Attendu et 4eme moyen de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	7, 5 et 8	NON	NON	NON	NON	NON
14 Fevrier	16-10637	Chambre Commerciale	Cour	Transports ferroviaires	Attendu et 4eme moyen de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	7, 5 et 8	NON	NON	NON	NON	NON
14 Fevrier	17-10499	Chambre civile 1	Cour	Donnees personnelles	Attendu	7 et 8	Droit	Non	Autonome	directive 95/46	Article 12 et 14	NON	NON	NON	NON	NON
14 Fevrier	16-10639	Chambre Commerciale	Cour	Transports ferroviaires	Attendu et 4eme moyen de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	7, 5 et 8	NON	NON	NON	NON	NON
14 Fevrier	16-10638	Chambre Commerciale	Cour	Transports ferroviaires	Attendu et 4eme moyen de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	7, 5 et 8	NON	NON	NON	NON	NON
7 Mars	16-25869	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	8 eme moyen de cassation	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, directive 93/104/CE, directive 2003/88/CE	151	NON	NON	NON	NON	NON
7 Mars	17-11357	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail / Temps de travail	Visa, moyen annexe	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, directive 93/104/CE, directive 2003/88/CE	151	NON	NON	NON	NON	NON

14 Mars	16-82117	Chambre Criminelle	Cour	Corruption d'agent public étranger	Attendu	50	Droit	Non	Combinaison	CESDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention de Schengen, convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	6, 14, 54, 4	NON	NON	NON	NON	NON
21 Mars	16-19851	Chambre Commerciale	Cour	Droit des sociétés	moyen de cassation	47	Droit	Non	Autonome	Invoquée avec de la jurisprudence	Gascogne Sack Deutschland GmbH, C-40/12	NON	NON	NON	NON	NON
21 Mars	16-87189	Chambre Criminelle	Cour	Pratique commerciale trompeuse	1er et 2eme moyen de cassation	11 et 47	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC, DUDH	6 8 10 13 et 46, 2, 8	NON	NON	NON	NON	NON
22 Mars	17-11057	Chambre civile 2	Cour	Compétence	moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6	NON	NON	NON	NON	NON
4 Avril	16-83270	Chambre Criminelle	Cour	Tracabilité des produits	moyen de cassation	17.1	Droit	Non	Combinaison	Protocole additionnel CESDH		NON	NON	NON	NON	NON
5 Avril	16-19186 16-19274	Chambre Commerciale	Cour	Abus de position dominante	Attendu, 2nd moyen de cassation,	49	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	7, 8	NON	NON	NON	NON	NON
5 Avril	16-87199	Chambre Criminelle	Cour	Saisi pénale immobilière	1er moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	DDHC, DUDH, CESDH	16, 8, 6 et 13	NON	NON	NON	NON	NON
5 Avril	16-87169	Chambre Criminelle	Cour	Saisi pénale immobilière	1er moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	DDHC, DUDH, CESDH	16, 8, 6 et 13	NON	NON	NON	NON	NON
5 Avril	16-15813	Chambre Commerciale	Cour	Droit des successions	Attendu, 6eme moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6	NON	NON	NON	NON	NON
10 Avril	17-82894	Chambre Criminelle	Cour	Travail dissimulé	1er moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH	6	NON	NON	NON	NON	NON
11 Avril	16-27257	Chambre Sociale	Cour	Droit du travail	Attendu	31	Droit	Non	Combinaison	TFUE, CSE, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Code du travail, directive 93/104/CE, directive 2003/88/CE	151	NON	NON	NON	NON	NON

Année 2018 (Mai à Août inclus) - Analyse systématique réalisée par Alexandre Lefebvre

Date	Chambre	Référence décision	Utilisation	Thème	Articles invoqués	Droit ou principe	Nature spécifique principe	Autonomie vis-à-vis de la CEDH	Autonomie droit de l'UE	Combinaisons	Articles utilisés (N/A signifie qu'aucune violation n'a été reconnue sur le fondement de la Charte)	Article 51	Article 52§2	Discussion	Sens (n'apparaît pas dans l'arrêt = seulement annexé)	Effet direct horizontal
11 juillet 2018	Civ 1	17-18.177	Moyens annexés (2nd moyen)	Droit d'auteur (INA)	Pas d'article invoqué	Principe	N/A	NON	NON	CEDH	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
11 juillet 2018	Sociale	16-27.825	Moyens au soutien du renvoi d'une question préjudicielle	Indemnités de licenciement - congé parental	Articles 23 et 33§2	Droit	N/A	OUI	OUI	Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, directive 97/81/CE, Jurisprudence CJUE, articles 157 et 267 TFUE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Effet direct discutable - simple instrument pertinent.
11 juillet 2018	Civ 1	n° 18-10.062	Moyens	Contestation décision de maintien en rétention	Article 47	Droit	N/A	NON	NON	CEDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
10 juillet 2018	Commerciale	15-15.557	Moyens annexés	Sanction pécuniaire AMF	Articles 47, 48§1 et 50	Droits	N/A	NON	NON	CEDH (art. 4 Protocole 7 & art. 6)	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
10 juillet 2018	Commerciale	17-13.973 & 17-14.140	Troisième moyen de cassation	Pratiques anti concurrentielles & AMF	Article 49	Droit	N/A	OUI	OUI	Invocation autonome	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
4 juillet 2018	Commerciale	n° 17-10.208	Premier moyen de cassation	Créance impayée (société en liquidation judiciaire)	Article 1 et sans article spécifique	droit et principe	N/A	NON	NON	CEDH (art. 1 Protocole 1)	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
13 juin 2018	Sociale	17-14.659	Moyens annexés (3è moyen)	Requalification contrat et démission	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Alinéa 11 Préambule Constitution 1946	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
13 juin 2018	Sociale	17-14.589	Visa	Forfait jours statut cadre	Article 31	Droit	N/A	OUI	OUI	Art 151 TFUE, Charte sociale européenne, Charte communautaire des droits fondamentaux du travailleur, directive 93/104/CE, directive 2003/88/CE	Article 31	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Effet direct non autonome (instrument pertinent)
13 juin 2018	Criminelle	17-83.242	Moyens	Procédure contre travail dissimulé	Pas d'article invoqué	Principe	N/A	NON	NON	DDHC, CEDH, Pacte international droits civils et politiques	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
13 juin 2018	Criminelle	17-83.238	Moyens	Travail dissimulé	Pas d'article invoqué	Principe	N/A	NON	NON	DDHC, CEDH, Pacte international droits civils et politiques	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
13 juin 2018	Sociale	17-14.658	Moyens annexés	Répétition de CDD temps partiels	Article 31	Droit	N/A	OUI	NON	Alinéa 11 Préambule Constitution 1946	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
6 juin 2018	Sociale	16-25.527	Moyens	Droit syndical	Article 12	Droit	N/A	NON	NON	Charte Sociale européenne, CEDH	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
30 mai 2018	Commerciale	16-24.792	Moyens	Monopole télévisuel (TNT)	Article 49	droit	N/A	NON	NON	DDHC, CEDH	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
30 mai	Sociale	16-20.634	Moyens	Comptabilisation temps de trajet comme temps de travail effectif	Article 31	Droit	N/A	OUI	OUI	Directive 2003/88/CE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
24 mai 2018	Civ 2	17-28.793	Moyens annexés	Pas de faits	Article 21§1	Droit	N/A	OUI	OUI	Directive 2000/78/CE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
24 mai 2018	Civ 2	17-28.795	idem													
24 mai 2018	Civ 2	17-28.794	idem													
24 mai 2018	Criminelle	17-86.340	Moyens	Extradition (argentine)	Article 49	Droit	N/A	NON	NON	CEDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention Américaine des Droits de l'Homme, DUDH, Charte des Nations Unies	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non

16 mai 2018	Commerciale	16-21.394	Moyens annexés	Contentieux taxes de carburant	Article 41§2	Droit	N/A	OUI	OUI	Invocation autonome	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
9 mai 2018	Civ 2	17-17.720	Moyens annexés	Exécution paiement de charges sécurité sociale	Article 34§1	Principe	N/A	OUI	OUI	Directives 1997/7/CE, 92-96CEE, 2005/29/CE, Traité CEE et TFUE	N/A	Mentionné dans les moyens : article 51, § 2, repris dans l'article 6 du TUE, que la Charte n'étend pas le champ d'application du droit au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
9 mai 2018	Civ 2	17-17.718	idem													
3 mai 2018	Criminelle	17-81.708	Moyens	Importation en contrebandes de marchandises prohibées	Article 47	Droit	N/A	NON	NON	CEDH, TFUE, Directive 70/50/CE	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
2 mai 2018	Criminelle	18-82.167	Moyens	Mandat d'arrêt européen (GB)	Articles 4, 47 et 48	Droits	N/A	OUI (art 4), NON (art 47 et 48)	OUI (art 4), NON (art 47 et 48)	TUE et décisions cadres du Conseil (art 4) / CESDH (6)	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
2 mai 2018	Criminelle	18-80.860	Moyens	Meurtre	Article 50	Droit	N/A	NON	NON	CEDH (6 et 7), jurisprudences européennes	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Non
26 juillet 2018	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	2018-768DC	N/A	Loi relative à la protection du secret des affaires	Articles 11, 16 et 20	Principe (16), droits	N/A	NON	NON	DDHC, CEDH, Charte de l'environnement	N/A	Non mentionné	Non mentionné	Non discuté	NON	Loi conforme aux articles 11, 16 et 20 de la Charte - pas d'effet direct

Année 2018 (Septembre à Décembre inclus) - Analyse systématique réalisée par Mélanie Adrien

Date	Décision	Nom de la chambre	Origine	Thèmes	Degré d'utilisation	Articles	Droit/principe	Nature spécifique principe	Combinaison/autonomie	Combinaison avec textes	Articles utilisés	Article 51	Discussion	Art 52§2	Sens	Effet direct horizontal
5 septembre 2018	18-84770	chambre criminelle	Cour	Mandat d'arrêt européen	Mention moyen unique de cassation	7	Droit	Non	Combinaison	CESDH	8	NON	NON	NON	NON	NON
5 septembre 2018	18-84762	chambre criminelle	Cour	Mandat d'arrêt européen	Mention moyen unique de cassation	7	Droit	Non	Combinaison	CESDH	8	NON	NON	NON	NON	NON
11 septembre 2018	18-82359	chambre criminelle	Cour	procédure pénale	Mention 1er moyen de cassation	47	Droit	Non	Combinaison	CESDH, DDHC	13 / 16	NON	NON	NON	NON	NON
26 septembre 2018	18-84830	chambre criminelle	Cour	Mandat d'arrêt européen	Mention 2e et 3e moyen de cassation	9, 48	Droit	Non	Combinaison	CESDH	8	NON	NON	NON	NON	NON
26 septembre 2018	17-19554	chambre sociale	Cour	Licenciement	2ème moyen de cassation & moyens annexes	33	Droit	Non	Combinaison	CESDH, CSE	8 / 16	NON	NON	NON	NON	NON
3 octobre 2018	17-16152	chambre sociale	Cour	Activité syndicale	Moyens annexes	31	Droit	Non	Autonomie (avec directives)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
16 octobre 2018	18-85384	chambre criminelle	Cour	Mandat d'arrêt européen	Attendu	7	Droit	Non	Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
17 octobre 2018	17-80485	chambre criminelle	Cour	procédure pénale	1er et 2ème moyen de cassation	49	Droit	Non	Combinaison	DDHC, CESDH (citée après CEDF)	8 / 6§1, 3, 7§1, 10	NON	NON	NON	NON	NON
17 octobre 2018	17-14392	chambre sociale	Cour	Licenciement	Visa	27	Principe	Non	Combinaison	Préambule constitution 46	Alinéa 8	NON	NON	NON	NON	NON
17 octobre 2018	16-60352	chambre civile 1	Cour	Responsabilité magistrat	Attendu : pas de doute sur art 47, donc pas de QP	47	Droit	Non	Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
24 octobre 2018	17-12535	chambre sociale	Cour	Rupture contrat de travail	1er moyen de cassation et moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux	Mention au travers de l'article 151 TFUE	NON	NON	NON	NON	NON
28 novembre 2018	17-18619	chambre commerciale	Cour	Droit des contrats	Moyens annexes	12	Droit	NON	Combinaison	CESDH	11	NON	NON	NON	NON	NON
5 décembre 2018	17-21881	chambre sociale	Cour	Licenciement	Moyens annexes	31	Droit	NON	Autonomie (avec directive)	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
5 décembre 2018	17-14063	chambre sociale	Cour	Licenciement	Visa et moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, Préambule constitution 46	Mention au travers de l'article 151 TFUE / Alinéa 11	NON	NON	NON	NON	NON
19 décembre 2018	17-18725	chambre sociale	Cour	Licenciement	Moyens annexes	31	Droit	NON	Combinaison	CSE & Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, Préambule constitution 46	Mention au travers de l'article 151 TFUE / Alinéa 11	NON	NON	NON	NON	NON